

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES

Numéro 106

PREMIER TRIMESTRE 2020

(du 1er janvier au 31 mars 2020)

SOMMAIRE DU RECUEIL N°106

1er trimestre 2020

I. Délibérations du Conseil municipal

● Séance du 20 janvier 2020 – page 1 à 70

- 1 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 décembre 2019.
- 2 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.
- 3 - Remplacement de Madame ROUBY au sein de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense.
- 4 - Remplacement de Madame Anne ROUBY au sein de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales.
- 5 - Modification de la délibération n°56 du 10 avril 2014 relative à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des Conseils des écoles de la Commune.
- 6 - Remplacement de Madame ROUBY au sein du comité syndical du SIFUREP.
- 7 - Remplacement de Madame ROUBY au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maximilien, portail des marchés publics franciliens et service mutualisé d'e-administration.
- 8 - Modification du tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.
- 9 - Réaménagement de cinq prêts contractés par Hauts de Seine Habitat OPH auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destinés à financer diverses opérations de logements sur le territoire de Rueil-Malmaison.
- 10 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Philatélique de Rueil-Malmaison au titre de l'exercice 2020.
- 11 - Fixation du tarif de location de stand et validation des membres du comité de sélection du Marché des peintres et de la création en 2020.
- 12 - Prorogation de l'expérimentation relative au télétravail.
- 13 - Modification du tableau des effectifs.
- 14 - Modification du régime indemnitaire de la Police municipale.
- 15 - ZAC de l'Arsenal : décision de déclassement du domaine public communal d'une parcelle située 41 rue Voltaire et cadastrée section AK n°509.
- 16 - ZAC de l'Arsenal : Cession à la SPL Rueil Aménagement de deux terrains non-bâties situés 41, rue Voltaire, cadastré section AK n°509 et rue Galliéni, cadastré section AK n°349p.
- 17 - ZAC de l'Écoquartier de l'Arsenal : acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 100 emplacements de stationnement dans le cadre du lot L.
- 18 - Avis sur l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

- 19 - Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°13016 conclu avec SNCDR portant prolongation du contrat de concession de service public relatif à l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction sur le territoire de la Commune.
- 20 - Approbation du principe de concession de service public relatif à la réalisation et l'exploitation d'un service public de chauffage urbain sur le territoire de la Ville.
- 21 - Présentation du rapport d'activité du médiateur municipal pour l'année 2019.
- 22 - Don de la Ville au collège Jules Verne.
- 23 - ZAC de l'Arsenal à Rueil-Malmaison - Acquisition de deux terrains non bâtis situés rue des Bons Raisins cadastrés section AK n°521 et AK n° 530.
- 24 - Rétrocession par la SPL Rueil Aménagement à la ville de Rueil-Malmaison de l'emprise foncière bâtie de la Halle et des Pavillons de l'OTAN situés 24 rue Gallieni dans le cadre de la ZAC de l'Arsenal.
- 25 - Décision de déclassement du domaine public communal d'un passage situé dans le prolongement de la rue Beaumarchais et cadastré section AS n°140 et 575.
- 26 - Cession d'un terrain non bâti rue Cramail cadastré section AS n° 575p et AS n° 140p au profit de Madame BEARZI.
- 27 - Cession d'un terrain non bâti rue Cramail cadastré section AS n° 575p au profit de Monsieur et Madame LEJEUNE.
- 28 - ZAC de l'Arsenal à Rueil-Malmaison - Avenant n°4 à la concession d'aménagement signée le 9 juillet 2015.
- 29 - ZAC Rueil 2000 Extension à Rueil-Malmaison - Avenant n°15 à la concession d'aménagement signée le 30 octobre 1986.
- 30 - Approbation du contrat de mandat d'études préalables entre la SPL Rueil Aménagement et la Ville de Rueil-Malmaison pour la réalisation de l'opération "Ilôt de la Poste" situé dans le secteur de projet USP21 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, rues Becquet, Maurepas et Mouillon à Rueil-Malmaison.
- 31 - Convention à conclure avec l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'Avenue Ossart, portant servitude de passage public piétons et vélos et modalités d'usage et d'entretien de l'avenue Ossart.
- 32 - Signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement du Contrat Enfance Jeunesse à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.
- 33 - Approbation de l'avenant n°3 au contrat n°16299 conclu avec ÉLIOR relatif à l'adaptation du contrat à la loi Egalim.
- 34 - Convention de partenariat à titre gratuit, entre Monsieur Grégoire DELACHAUX et la Ville, pour une présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 18 et 19 avril 2020 sur le thème « Le miel ».
- 35 - Approbation de la Convention de partenariat entre la ville et la Société MAE, pour une intervention d'information préventive auprès des jeunes sur les dangers de la consommation de «chicha ou narguilé».

- 36 - Adoption de la charte "chantier propres petits chantiers".
- 37 - Avenant n°1 à la convention de participation conclue avec les Villes de Nanterre et Suresnes pour le financement de la ligne 563.
- 38 - Convention de partenariat pour la participation des structures Jeunesse de la ville à un chantier de STREET ART dans l'immeuble CONVERGENCE construit pour DANONE.
- 39 - Convention portant désignation du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) comme maître d'ouvrage délégué temporairement pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques programme 2020: rue Anatole France.
- 40 - Attribution par la Ville du Prix Gavroche 2020 décerné par les élèves de collèges rueillois à un auteur de littérature jeunesse.
- 41 - Approbation de la Convention réglementant l'organisation des activités physiques et sportives terrestres dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville dans le cadre des enseignements réguliers à encadrement renforcé.
- 42 - Convention de partenariat type pour l'accueil de collégiens dans le cadre d'un dispositif de formation au PSC1 entre la Ville de Rueil-Malmaison, La Croix Rouge Française et les Collèges de Rueil-Malmaison.
- 43 - Approbation du plan d'actions pour l'obtention du label Métropole Nature.
- 44 - Présentation du rapport d'activité du SIGEIF pour l'année 2018.
- 45 - Adhésion à la mission ECOTER.
- 46 - Approbation de la convention-cadre définissant les modalités de mise à disposition de terrains à des particuliers pour la mise en place et l'exploitation de ruches.
- 47 - Avenant n°1 à la convention conclue avec la société ARVAL SERVICE LEASE pour la mise en place d'une expérimentation dans le domaine de la mobilité durable.
- 48 - Avenant à la convention de partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Ville pour la dynamisation du commerce.

II. Décisions municipales

- page 71 à 149

III. Arrêtés municipaux

Déclaration préalable – page 150 à 179

Déclaration préalable opposition – page 180 à 195

Déclaration préalable non opposition – page 196 à 239

Déclaration préalable retrait – page 240 à 241

Permis de construire – page 242 à 266

Permis de construire modificatif – page 267 à 278

Permis de construire retrait – page 279

Permis de construire refus – page 280 à 284

Permis de construire prorogation – page 285

Permis d'aménager – page 286

Interruption de Travaux – page 287

Permis de démolir – page 288

Alignement voirie – page 289 à 358

Circulation et stationnement – page 359 à 362

Permission de voirie – page 363 à 366

Changement usage de locaux – page 367 à 369

Numérotation Immobilière – page 370 à 375

Divers – page 376 à 381

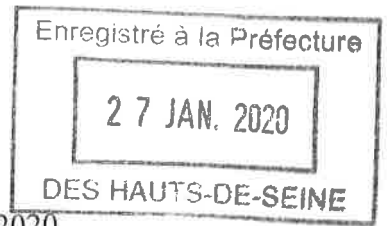
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JANVIER 2020

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme VALLETTA (pouvoir à M. TROTIN).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 décembre 2019.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 décembre 2019.

Il est demandé, en conséquence, de prendre acte de ce procès-verbal tel qu'il a été proposé aux membres de l'Assemblée avant la réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 décembre 2019.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



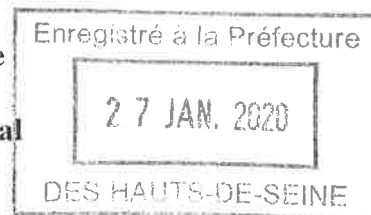
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme VALLETTA (pouvoir à M. TROTIN).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

PREND ACTE des décisions prises par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal :

- N° 2019/253 - Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure entre la Commune et Madame Marylène DUCROS, artisane, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 314,28 € forfait de charges
- N° 2019/254 - Convention de mise à disposition à titre précaire de locaux communaux situés 5 rue Gustave Flaubert à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Bridge Club de Rueil-Malmaison".
Montants : - 37 126,00 € redevance annuelle d'occupation
- 4 330,00 € forfait annuel de charges
- N° 2019/255 - Contrat à conclure avec l'association LES ARTS CONNECTES relatif à la tenue de huit ateliers à la Médiathèque sur l'éducation aux médias destinés aux enfants et adolescents 2019-2020.
Montant : 1 320,00 € T.T.C.
- N° 2019/256 - Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur Aurélien MALLET.
Montant : 351,25 € T.T.C. loyer mensuel hors charges
- N° 2019/257 - Contrat à conclure avec la SARL JM Prestations pour la location de structures gonflables lors de la distribution de jouets aux enfants dont les parents sont bénéficiaires des Restaurants du cœur.
Montant : 1 863,72 € T.T.C.
- N° 2019/258 - Contrat à conclure avec le groupement conjoint composé d'ITHERM (Mandataire), du Cabinet Cabanes et de CALIA Conseil, pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le contrôle de la délégation de service public (DSP) du réseau de chaleur de Rueil-Malmaison.
Montant : 115 010,00 € T.T.C. Montant estimatif globale, tranches optionnelles incluses.
- N° 2019/259 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°18079 de prestations de surveillance, de gardiennage et de sécurité humaine des bâtiments et assimilés.
Remplacement d'une annexe financière
- N° 2019/260 - Cession gracieuse au bénéfice de la Commune, dans le cadre d'une offre volontaire de concours, d'une emprise de terrain cadastrée section AE n°222 située à l'angle du Boulevard National et de l'avenue de Colmar dans le cadre d'alignement de voirie.
Gratuit

N° 2019/261 - Dépôt de plainte.

Plainte contre X pour dégradations et détérioration matérielles de bâtiments publics municipaux (groupe scolaire Tuck Stell)

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



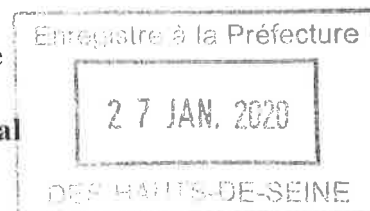
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme VALLETTA (pouvoir à M. TROTIN).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 3 - Remplacement de Madame ROUBY au sein de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison est représentée au sein de l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense (POLD) par treize élus municipaux. Parmi eux, les deux élus représentant la Ville à la Métropole du Grand Paris sont membres de droit. Les onze autres conseillers avaient été élus par le Conseil municipal, parmi ses membres, par délibération n°288 du Conseil municipal du 14 décembre 2015. Cette élection s'était déroulée au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne, conformément à l'article L. 5211-6-2-1°-c du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il rappelle également que Madame Anne ROUBY a fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale et de conseillère territoriale au sein du POLD.

Conformément à l'article L. 5211-6-2-1°-c du CGCT qui prévoit le cas d'une vacance d'un siège de conseiller communautaire, il convient de procéder à l'élection du conseiller remplaçant, chaque groupe municipal étant admis à proposer un candidat.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.2121-29 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant "modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles", dite loi MAPTAM, et notamment son article 12-IV ;

Vu la délibération n°288 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 portant "Élection des délégués au Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense" ;

Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 8 février 2018 portant remplacement de Monsieur TOULOUSE au sein de l'Établissement public Paris Ouest la Défense ;

Vu la délibération n°186 du Conseil municipal du 14 octobre 2019 portant remplacement de Monsieur BOUSSO au sein de l'Établissement public Paris Ouest la Défense ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

PROCEDE à l'élection du conseiller de territoire remplaçant Madame Anne ROUBY au sein de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense.

Sont candidats : Madame Carine GUETTA

ELIT Madame Carine GUETTA pour siéger au sein du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense.

PRECISE que la liste des autres représentants de la Ville de Rueil-Malmaison au sein de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense reste inchangée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

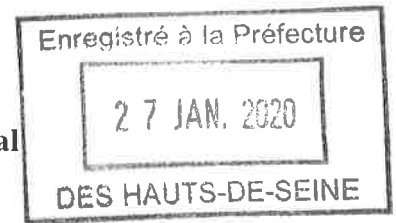

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme VALLETTA (pouvoir à M. TROTIN).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 4 - Remplacement de Madame Anne ROUBY au sein de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions municipales permanentes exclusivement composées de conseillers municipaux.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans ces commissions et désigne ceux qui y siégeront.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que Madame Anne ROUBY siégeait au sein de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales. Suite à sa démission, il convient de la remplacer.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°49 du Conseil municipal du 27 mars 2017 relative à la composition de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales ;

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 8 février 2018 portant remplacement de Monsieur TOULOUSE au sein de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales ;

Vu la délibération n°223 du conseil municipal du 15 octobre 2018 portant remplacement de Monsieur Jacob PINTO au sein de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales ;

Vu la délibération n°189 du conseil municipal du 14 octobre 2019 portant remplacement de Monsieur David BOUSSO au sein de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

DESIGNE Madame Martine MAYET en tant que membre titulaire de la commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales.

DIT que les autres membres demeurent inchangés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



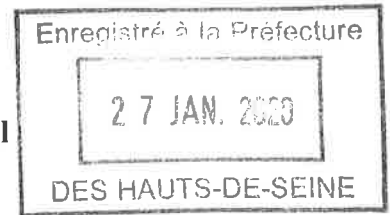

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme VALLETTA (pouvoir à M. TROTIN).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 5 - Modification de la délibération n°56 du 10 avril 2014 relative à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des Conseils des écoles de la Commune.

Le Maire rappelle que dans chaque école de la Ville, est institué un conseil d'école.

L'article D.411-1 du code de l'éducation prévoit que chaque conseil des écoles est composé notamment du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Madame Anne ROUBY, membre du Conseil d'école de la maternelle Pasteur ayant démissionné du Conseil municipal, il est proposé de procéder à son remplacement.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-23 et L.2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article D.411-1 ;

Vu la délibération n° 56 du 10 avril 2014 portant désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein des conseils des écoles de la Commune ;

Vu la délibération n°12 du 12 février 2015 portant Modification de la délibération n° 56 du 10 avril 2014 relative à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des Conseils des écoles de la Commune ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 16 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

DÉSIGNE Monsieur Jean-Pierre DIDRIT en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'école de la maternelle Pasteur.

DIT que les autres représentants du Conseil municipal au sein des conseils d'écoles de la Commune demeurent inchangés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

~~Maire de Rueil-Malmaison~~

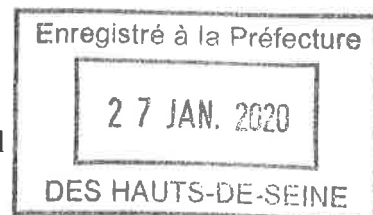
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme VALLETTA (pouvoir à M. TROTIN).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 6 - Remplacement de Madame ROUBY au sein du comité syndical du SIFUREP.

Le Maire rappelle que le SIFUREP est un syndicat mixte qui a pour missions d'organiser, de gérer et de contrôler le service public funéraire pour les collectivités adhérentes.

Il indique que ce syndicat est administré par un comité syndical composés de délégués désignés par ses membres. Ainsi, conformément à l'article 7 de statuts du SIFUREP, chaque adhérent élit un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Madame Anne ROUBY a été désigné délégué titulaire par délibération n°15 du 12 février 2015.

Suite à sa démission du Conseil municipal, il est proposé de la remplacer.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°14 du 12 février 2015 portant adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération n°15 du 12 février 2015 portant désignation des représentants de la Ville au sein du comité syndical du SIFUREP ;

Vu les statuts du SIFUREP et notamment l'article 7 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

DESIGNE Madame Martine MAYET en tant que délégué titulaire de la Commune au sein du comité syndical du SIFUREP.

DIT que le représentant du Conseil municipal suppléant demeure inchangé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



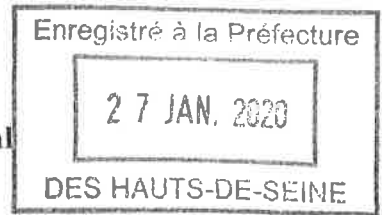

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme VALLETTA (pouvoir à M. TROTIN).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 7 - Remplacement de Madame ROUBY au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maximilien, portail des marchés publics franciliens et service mutualisé d'administration.

Le Maire informe que le GIP Maximilien est un groupement d'intérêt public qui a vocation à regrouper tous les acheteurs publics de la région Île-de-France (84 membres au 1er janvier 2016), et qu'à ce titre, celui-ci propose à ses adhérents des solutions techniques performantes et innovantes, notamment pour la dématérialisation des marchés publics et la télétransmission des actes.

Suite à la démission de Madame Anne ROUBY du Conseil municipal, il est proposé de désigner un autre représentant de la Commune au sein du GIP.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'arrêté n°2013241-0004 du 29 août 2013 du Préfet de région approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public Maximilien ;

Vu la délibération n°129 du 19 mai 2016 marquant l'adhésion de la Ville de Rueil-Malmaison au GIP Maximilien, portail des marchés publics franciliens et service mutualisé d'administration ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

DÉSIGNE Madame Carole RUCKERT comme représentant titulaire de la Commune au GIP Maximilien.

DIT que Madame Pascale GIBERT demeure représentant suppléant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



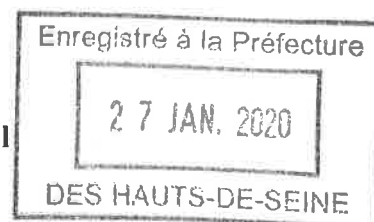
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme VALLETTA (pouvoir à M. TROTIN).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 8 - Modification du tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions des articles L. 2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Il précise que dans le cadre du nouveau mandat, et suite à l'élection du Maire et des Adjointes, le Conseil municipal a fixé les indemnités des élus par délibération n°76 du 10 avril 2014. Le tableau correspondant a été modifié par plusieurs délibérations successives suite à certains mouvements au sein de l'Assemblée municipale.

Aujourd'hui, il convient de modifier le tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

Suite à la démission de Madame Anne ROUBY, doit être inscrit au tableau des indemnités le nom de l'élu nouvellement installé au sein du Conseil municipal, Monsieur Bernard SAIGNE.

Il convient de modifier le tableau des indemnités allouées aux élus en conséquence. Le Maire précise que la présente délibération n'impacte pas le montant des indemnités versées aux autres membres du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.2121-29 et L. 2123-20 ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération n°194 du Conseil municipal du 14 octobre 2019 portant en dernier lieu modification du tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

ABROGE la délibération n°194 du Conseil municipal du 14 octobre 2019 modifiant en dernier lieu le tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

DIT que le nom de Madame Anne ROUBY est retiré du tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

DIT que le nom de Monsieur Bernard SAIGNE est ajouté au tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

PRECISE que Monsieur Bernard SAIGNE percevra 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui lui est applicable.

PRECISE que les circonstances précitées n'impactent pas le montant des indemnités versées aux autres membres du Conseil municipal.

ADOpte le tableau modifié des indemnités allouées aux élus du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que les modifications décidées par la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et que les indemnités versées aux élus concernés feront l'objet d'un rattrapage en conséquence.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

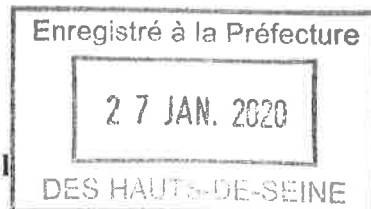
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mm^e BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme VALLETTA (pouvoir à M. TROTIN).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 9 - Réaménagement de cinq prêts contractés par Hauts-de-Seine Habitat OPH auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destinés à financer diverses opérations de logements sur le territoire de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a garanti par délibération n°9 du 13 février 2002, un emprunt, d'un montant de 184 660,00 €, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 3 logements sur 62, 17 avenue de Colmar à Rueil-Malmaison.

Il rappelle que la Commune a garanti par délibération n°7 du 15 mars 2003, un emprunt d'un montant de 211 634,00 €, contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour la construction de 6 logements sur 59, 59-63 rue du Colonel de Montbrison à Rueil-Malmaison.

Il rappelle que la Commune a garanti par délibération n°307 du 14 décembre 2009, un emprunt d'un montant de 4 884 789,00 €, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 56 logements sur 59, rues Galliéni et Houtraits à Rueil-Malmaison.

Il rappelle que la Commune a réitéré sa garantie par délibération n° 21 du 11 février 2011 à un emprunt de 2 129 754,00 € initialement garanti par délibération n°43 du 30 juin 1999 pour la construction de 30 logements sur 46, 17 à 23 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison.

Il rappelle que la Commune a autorisé le transfert à Hauts de Seine Habitat d'une garantie accordée initialement à l'OPIEVOY par délibération n°104 du 26 mai 2016 pour un emprunt de 803 855,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour des travaux de ravalement extérieur de 157 logements rue des Géraniums à Rueil-Malmaison.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que la Caisse des Dépôts et Consignations proposant un réaménagement de dette, Hauts de Seine Habitat OPH demande la réitération des garanties communales précédemment accordées pour un capital restant dû de 5 968 376,89 €. Les modifications apportées par les avenants de réaménagement 103219 et 103231 figurent, en gras, dans les tableaux ci-dessous :

Caractéristiques de la ligne du prêt				
Identifiant de la ligne de prêt	1013788	Avenant 103219	1034895	Avenant 103219
Capital restant dû réaménagé	127 540,55 €	127 540,55 €	162 489,63 €	162 489,63 €
Durée résiduelle	20 ans	20 ans	22 ans	20 ans
Index	Livret A	Taux fixe	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	0,70 %		0,70 %	
Taux d'intérêt	Livret A + 0,70%	0,84 %	Livret A + 0,70 %	0,84 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité actuarielle	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DR*	-	DR	-
Base de calcul des intérêts	Base 365	Base 365	Base 365	Base 365

*Double Révisabilité

Caractéristiques de la ligne du prêt				
Identifiant de la ligne de prêt	1160689	Avenant 103219	0900732	Avenant 103219
Capital restant dû réaménagé	4 362 324,60 €	4 362 324,60€	567 200,39 €	567 200,39€
Durée résiduelle	32 ans	30 ans	14 ans	15 ans
Index	Livret A	Taux fixe	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	0,60 %		0,80 %	
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %	0,90 %	Livret A + 0,80%	0,42 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité actuarielle	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DR (*)	-	DR(*)	-
Base de calcul des intérêts	Base 365	Base 365	Base 365	Base 365

*Double Révisabilité

Caractéristiques de la ligne du prêt		
Identifiant de la ligne de prêt	1301890	Avenant 103231
Capital restant dû réaménagé	748 821,72 €	748 821,72 €
Durée résiduelle	12 ans	12 ans
Index	Livret A	Inflation
Marge fixe sur index	0,6 %	0,49 %
Périodicité	Annuelle	Trimestriel
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement prioritaire (échéance différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DR (*)	SR (**)
Base de calcul des intérêts	Base 365	Base 365

*Double Révisabilité **Simple Révisabilité

Il est précisé que la réitération de la garantie communale est indispensable pour entériner les avenants de réaménagement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la demande de réitération des garanties communales.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu les avenants de réaménagement n°103219 et 103231 et l'Annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations »;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

RÉITERE sa garantie pour le remboursement à hauteur de 100% des cinq prêts réaménagés, contractés par Hauts de Seine Habitat OPH auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour diverses opérations de logements sur le territoire de Rueil-Malmaison, selon les caractéristiques financières figurant dans l'Annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » et les avenants de réaménagement n°103219 et 103231.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipés) ou les intérêts moratoires que Hauts de Seine Habitat OPH aurait encouru au titre des prêts réaménagés.

PRECISE que les nouvelles caractéristiques financières des prêts réaménagés sont indiquées à l'Annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations ». Concernant les lignes des prêts réaménagés à taux révisable indexé sur l'inflation, les taux d'intérêt actuariel annuel mentionnés sont calculés sur la base de l'inflation en France, mesurée par la variation sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE et publiée au Journal Officiel. L'index d'inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chacune des lignes de prêts référencées à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. Le taux de l'indice de révision pour l'inflation au 01/08/2019 est de 1,00%.

RAPPELLE que lesdits avenants ainsi que l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » sont joints en annexe et font partie intégrante de la délibération.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Hauts de Seine Habitat OPH pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à effectuer toute formalité liée à ce réaménagement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme VALLETTA (pouvoir à M. TROTIN).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 10 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Philatélique de Rueil-Malmaison au titre de l'exercice 2020.

Le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 500 € en faveur de l'association Philatélique de Rueil-Malmaison pour l'organisation de la « Fête du Timbre » qui se déroulera les 28 et 29 mars 2020.

Le thème de cette année sera les véhicules anciens.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 3 500 € à l'association Philatélique de Rueil-Malmaison au titre de l'exercice 2020.

DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



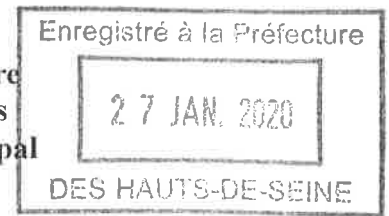
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 11 - Fixation du tarif de location de stand et validation des membres du comité de sélection du Marché des peintres et de la création en 2020.

Le Maire rappelle la délibération n°317 du 19 décembre 2018 fixant le tarif de location de stand pour le Marché des peintres et de la création en 2019 et indiquant la composition du Comité de pilotage de ce Marché.

Il propose de maintenir le tarif de location de stand à 30 euros pour l'année 2020. Toute participation reste néanmoins soumise à la sélection du Comité de pilotage du Marché des peintres et de la création.

Il propose que la composition du Comité de sélection soit identique à celle de l'édition 2019 et soit établie comme suit :

- Président : le Maire
- l'adjoint au Maire délégué aux Affaires Culturelles
- l'adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance
- le directeur de l'association Rueil Culture Loisirs
- le directeur du Pôle Culture
- le président de l'association CONTRASTE

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 16 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

MAINTIENT le tarif de location de stand à 30 euros pour l'année 2020.

APPROUVE la composition du Comité de pilotage du Marché des peintres et de la création comme suit :

- Président : le Maire
- l'adjoint au Maire délégué aux Affaires Culturelles
- l'adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance
- le directeur de l'association Rueil Culture Loisirs
- le directeur du Pôle Culture
- le président de l'association CONTRASTE

PRECISE que toute participation sera soumise à la sélection du Comité de pilotage du Marché des peintres et de la création.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



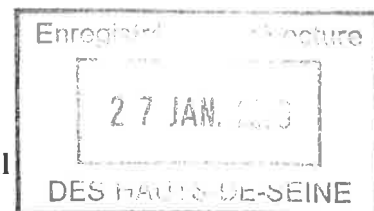
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 12 - Prorogation de l'expérimentation relative au télétravail.

Le Maire rappelle que le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors des locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. »

Il explique que, dans ce cadre et à la suite des propositions qui lui ont été présentées à sa demande par un groupe de travail constitué de cadres en lien avec les partenaires sociaux, une phase d'expérimentation du télétravail a été mise en place entre mai et décembre 2019 dans six directions de la Ville.

Le Maire ajoute que l'expérimentation initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2019 doit être poursuivie afin d'établir un bilan suffisamment significatif du télétravail.

Le Maire précise que, dans cet objectif, il est nécessaire d'étendre l'expérimentation à d'autres directions.

Il propose en conséquence de proroger l'expérimentation du télétravail pour les agents communaux dans les conditions exposées ci-dessous.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi de agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 portant application dans les services déconcentrés du ministère du travail des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique du 26 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 55 du 4 avril 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

DECIDE de proroger le dispositif d'expérimentation du télétravail jusqu'au 30 juin 2020.

DECIDE d'étendre la phase d'expérimentation à trois directions de la Ville.

DECIDE de maintenir à une journée par semaine le temps maximum de télétravail.

CONFIRME que les missions qui impliquent un accueil physique dans les structures communales et nécessitent une présence sur le terrain ne sont pas éligibles au télétravail.

DIT que seront prorogés en conséquence les arrêtés individuels des agents bénéficiaires de ce dispositif.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

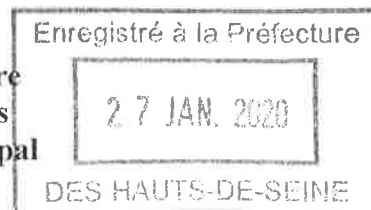
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 13 - Modification du tableau des effectifs.

Le Maire explique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs théoriques des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces effectifs théoriques répondent aux nécessités de recrutement afin de pourvoir les postes en interne ou externe et anticiper les évolutions de carrière en ouvrant des postes sur certains grades afin de permettre des nominations au titre des promotions internes, avancements de grade et réussites aux concours.

Il indique également que les prévisions des effectifs budgétaires sont fixés au plus près des emplois pourvus et à pourvoir.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le tableau des effectifs au regard des avancements de grade, des réussites à concours et des remplacements suite à des départs de la collectivité ou à des situations d'indisponibilité physique ;

Considérant la nécessité de recruter un chef de projet intranet au Pôle Ressources Humaines afin de mettre en œuvre le projet du pôle ;

Considérant la nécessité de recruter un archiviste au sein du Musée et des sites patrimoniaux pour faire face à la charge de travail ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

DECIDE de remplacer un emploi d'attaché titulaire à temps plein, 6ème échelon, indice brut 610 (indice majoré 510), par un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 1er échelon, à l'indice brut 441 (indice majoré 388), correspondant au poste de juriste au sein du Pôle Moyens, à la suite d'une mutation.

DECIDE de créer un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 5ème échelon, à l'indice brut 480 (indice majoré 416), correspondant au Chef de projet intranet au pôle Ressources Humaines.

DECIDE de remplacer un emploi de conseiller des activités physiques et sportives contractuel à temps plein, par un emploi de conseiller des activités physiques et sportives contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 6ème échelon, à l'indice brut 607 (indice majoré 510), correspondant au poste de chef de service Vie sportive au sein de la Direction des sports, à la suite du départ d'un agent.

DECIDE de créer un emploi d'attaché de conservation du patrimoine contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 2ème échelon, à l'indice brut 462 (indice majoré 405), correspondant au poste d'archiviste au sein du musée.

DECIDE de transformer un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 5ème échelon, à l'indice brut 558 (indice majoré 473), en un emploi d'ingénieur à temps plein sur la base de l'article 3-4, 5ème échelon, à l'indice brut 558 (indice majoré 473), correspondant au poste de chef de service Vie associative et Syndic au Pôle Cadre de vie.

DECIDE de transformer un emploi d'attaché territorial contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 8ème échelon, à l'indice brut 679 (indice majoré 565), en un emploi d'attaché territorial à temps plein sur la base de l'article 3-3, 8ème échelon, à l'indice brut 693 (indice majoré 575), correspondant au poste de chef de service Commerce.

DECIDE de transformer un emploi d'attaché territorial contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 2ème échelon, à l'indice brut 462 (indice majoré 405), en un emploi d'attaché territorial à temps plein sur la base de l'article 3-3, 3ème échelon, à l'indice brut 490 (indice majoré 423), correspondant au poste de chargé de recrutement au Pôle Ressources Humaines.

DECIDE de transformer un emploi d'ingénieur principal titulaire à temps plein 4ème échelon, à l'indice brut 784 (indice majoré 645), en un emploi d'ingénieur principal titulaire à temps plein 2ème échelon, à l'indice brut 659 (indice majoré 550), correspondant au poste de Directeur de l'architecture et des bâtiments au sein du Pôle Architecture et Moyens techniques.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



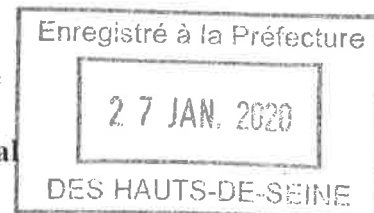
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 14 - Modification du régime indemnitaire de la Police municipale.

Le Maire rappelle que la Ville s'est dotée d'une Police municipale depuis déjà plusieurs années et que, à la demande des agents qui la composent et au regard du nombre croissant d'événements dramatiques en France, comme en Europe, les policiers municipaux disposent d'une arme de service depuis le 8 juin 2017.

Il ajoute que l'ensemble des communes françaises a également opté pour la création d'une Police municipale, et plus particulièrement en Île-de-France où le marché des emplois sur ce secteur est devenu extrêmement tendu.

Il explique, qu'au-delà des nombreuses mobilités propres à ce corps de métiers et des difficultés récurrentes de recrutement des agents de Police municipale, le statut appliqué à la filière limite les possibilités de revalorisation des rémunérations.

Le Maire propose donc d'augmenter l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) des agents de Police municipale et de la porter au maximum de 8%, pour s'aligner sur les pratiques des autres collectivités du département et de la région et rendre plus attractives les propositions de poste de la Ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'attribution du Indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains cadres d'emplois territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'augmenter les taux du régime indemnitaire des agents de police municipale en vue d'améliorer l'attractivité de la Ville ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

DECIDE de porter au maximum de 8 % le taux de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents de Police municipale.

DIT que les crédits nécessaires correspondant à l'augmentation de ces primes sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

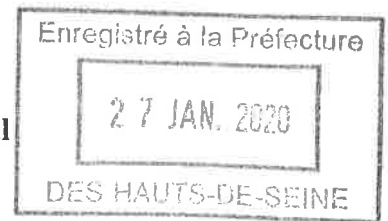

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 15 - ZAC de l'Arsenal : décision de déclassement du domaine public communal d'une parcelle située 41 rue Voltaire et cadastrée section AK n°509.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison est propriétaire d'une parcelle de terrain, anciennement à usage de garage municipal, située 41 rue Voltaire et cadastrée section AK n° 509, représentant une superficie de 3 302 m² environ.

Cet équipement public désaffecté a fait l'objet d'un permis de démolir en date du 4 octobre 2017 et les travaux de déconstruction sont dorénavant terminés.

La Ville souhaite décider de son déclassement du domaine public communal, afin de permettre sa vente à la SPL RUEIL AMENAGEMENT, aménageur de la ZAC de l'ARSENAL dans le cadre de la réalisation de cette ZAC et particulièrement dans le cadre de la cession des charges foncières du Lot L.

Il est donc proposé de prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle de terrain non-bâti, situé 41, rue Voltaire et cadastré section AK n°509.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et L.2141-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°230 du 22 octobre 2012 et n°108 du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA RUEIL AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Gallieni et avenue du Président Georges Pompidou ;

Vu la délibération n°162 du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison du 7 juillet 2016, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération n°20 du conseil de territoire de l'EPT Pold du 18 décembre 2018, approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, portant transfert du contrat de la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal au profit de l'EPT Pold ;

Vu les délibérations n°18 et 19 du Conseil de territoire de l'EPT Pold du 24 septembre 2019, approuvant les modifications apportées au dossier de réalisation et au programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu le permis de démolir n°0920631700003 délivré le 4 octobre 2017 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

DECIDE le déclassement de la parcelle de terrain non-bâti située 37 rue Voltaire et cadastrée section AK n° 509 du domaine public communal, représentant une superficie de 3.302 m².

DIT que cette emprise de terrain relève désormais du domaine privé de la Commune.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



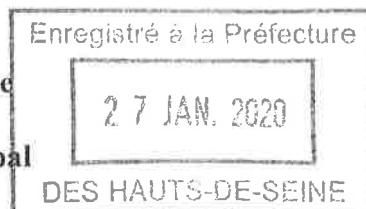
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 16 - ZAC de l'Arsenal : Cession à la SPL Rueil Aménagement de deux terrains non-bâtiés situés 41, rue Voltaire, cadastré section AK n°509 et rue Galliéni, cadastré section AK n°349p.

Le Maire rappelle que, dans le cadre de la ZAC de l'Arsenal, la Ville de Rueil-Malmaison doit céder à l'aménageur, la SPL RUEIL AMENAGEMENT, le terrain communal situé 41, rue Voltaire cadastré section AK n°509, représentant une superficie de 3 302 m² environ. Le terrain cédé, déclassé du domaine public communal, était occupé par l'ancien Garage municipal dorénavant démoli.

La Commune doit également céder une emprise de 412 m² environ dépendant de la parcelle cadastrée section AK n°349p, désaffectée et déclassée du domaine public communal par délibération du 11 février 2019, étant précisé que tous les réseaux existants sous la totalité de cette emprise sont aujourd'hui consignés.

Ces cessions permettront à l'aménageur de la ZAC de vendre les charges foncières afférentes aux constructions programmées sur le lot L et sur une partie des lots C1, C3 et O soumis à l'appel de projet « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 ».

Après consultation du service France Domaine, la cession de ces terrain, libres de toute occupation ou location, s'effectuera au prix de 3 310 000 €.

Il est donc proposé à l'assemblée de décider la cession, d'un commun accord entre les parties, des terrains communaux situés 41, rue Voltaire et rue Galliéni, cadastrés section AK n°509 et 349p, d'une superficie respective de 3 302 m² environ et de 412 m² environ, au prix de 3 310 000 € et au profit de la SPL RUEIL-AMENAGEMENT et ce dans le cadre de la réalisation de la ZAC de l'Arsenal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et L.2141-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°230 du 22 octobre 2012 et n°108 du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA RUEIL AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Galliéni et avenue du Président Georges Pompidou ;

Vu la délibération n°162 du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison du 7 juillet 2016, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération n°20 du conseil de territoire de l'EPT Pold du 18 décembre 2018, approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, portant transfert du contrat de la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal au profit de l'EPT Pold ;

Vu la délibération n°13 du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison du 11 février 2019 constatant la désaffectation et décidant le déclassement du domaine public communal d'une parcelle située rue Galliéni et cadastrée section AK n°349 ;

Vu les délibérations n°18 et 19 du Conseil de territoire de l'EPT Pold du 24 septembre 2019, approuvant les modifications apportées au dossier de réalisation et au programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison de ce jour décidant le déclassement du domaine public communal d'un terrain non-bâti situé 37, rue Voltaire et cadastré section AK n°509 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances publiques (Division France Domaine) en date du 20 décembre 2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

DECIDE la cession, d'un commun accord entre les parties, des terrains communaux situés 41, rue Voltaire et rue Galliéni, cadastrés section AK n°509 et 349p, d'une superficie réciproque de 3 302 m² environ et de 412 m² environ au prix de 3 310 000 € et au profit de la SPL RUEIL-AMENAGEMENT et ce dans le cadre de la réalisation de la ZAC de l'Arsenal.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



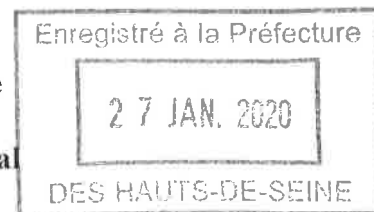
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 - ZAC de l'Écoquartier de l'Arsenal : acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'emplacements de stationnement dans le cadre du lot L.

Le Maire rappelle que la ville de Rueil-Malmaison a confié, en application de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, à la SPL Rueil Aménagement la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal à Rueil-Malmaison signée le 9 juillet 2015.

Par délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2016, la ville de Rueil-Malmaison a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de l'Arsenal.

Le Maire rappelle également qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation des Territoires de la République, et notamment l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, « l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L.5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles » et en particulier « la création et la réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme » .

La métropole du Grand Paris n'a pas déclaré d'intérêt métropolitain les opérations d'aménagement de la commune de Rueil-Malmaison.

Dans ce contexte, et depuis le 1^{er} janvier 2018, la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal et ses avenants ont été transférés de la commune de Rueil-Malmaison à l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense (EPT Pold), devenu concédant de droit de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal.

C'est ainsi que par délibération n°20 du 18 décembre 2018, le conseil de territoire a approuvé l'avenant n°2 de transfert à l'EPT Pold du contrat de la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal.

Cet avenant de transfert a eu pour objet notamment de distinguer le rôle de concédant, assumé désormais par l'EPT Pold, et le rôle de la commune de Rueil-Malmaison et organiser les relations nécessaires entre la commune de Rueil-Malmaison, et la SPL Rueil Aménagement aménageur.

Depuis, suite à l'approfondissement des études opérationnelles à la ZAC de l'Arsenal, il est apparu nécessaire de modifier le dossier de réalisation, afin d'intégrer les modifications non substantielles liées à la constructibilité des lots, aux espaces publics, ainsi qu'aux équipements publics à édifier dans la zone.

Par deux délibérations n°18 et 19 du 24 septembre 2019, le conseil de territoire de l'EPT Pold a approuvé les modifications apportées au dossier de réalisation et au programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal.

Par délibération n°20 du 24 septembre 2019, le conseil de territoire de l'EPT Pold a approuvé les termes d'un avenant n°3 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, destiné à intégrer les évolutions apportées au dossier de réalisation et au programme des équipements publics de cette ZAC.

Le programme modifié et approuvé des équipements publics à réaliser dans la ZAC de l'Arsenal, comprend notamment la réalisation d'un parking public.

Il a donc été proposé aux Nouveaux Constructeurs l'acquisition d'un lot de volume, situé au niveau R-1 de l'ensemble immobilier dénommé lot L, comprenant une surface de 2650 m², livrée brute et qui sera aménagée en parking par le délégataire du service public de stationnement.

Dans ces conditions, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, il est proposé à l'Assemblée de décider l'acquisition en Vente En État Futur d'Achèvement au prix de 1 700 000 € HT d'un lot de volume comprenant une surface de 2650 m² environ au sein de l'ensemble immobilier dénommé lot L.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et L.2141-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire de l'EPT Pold n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire de l'EPT Pold n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé approuvée par délibération du Conseil de territoire de l'EPT Pold n°21 du 18 décembre 2018;

Vu la modification n°7 simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°230 du 22 octobre 2012 et n°108 du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPL Rueil Aménagement pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Gallieni et avenue du Président Georges Pompidou ;

Vu la délibération n°162 du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison du 7 juillet 2016, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération n°20 du conseil de territoire de l'EPT Pold du 18 décembre 2018, approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, portant transfert du contrat de la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal au profit de l'EPT Pold ;

Vu la délibération n°145 du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison du 1er juillet 2019, ayant émis un avis favorable sur la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu les délibérations n°18 et 19 du conseil de territoire de l'EPT Pold du 24 septembre 2019, approuvant la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération n°20 du conseil de territoire de l'EPT Pold du 24 septembre 2019, approuvant l'avenant n°3 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, intégrant les évolutions apportées à la modification du dossier de réalisation et au programme des équipements publics de cette ZAC ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances publiques (Division France Domaine) du 10 janvier 2020 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

DECIDE l'acquisition en vente en état futur d'achèvement auprès des nouveaux constructeurs au prix de 1 700 000 € HT d'un lot de volume comprenant une surface de 2650 m² environ au sein de l'ensemble immobilier dénommé lot L et permettant la réalisation d'une centaine d'emplacements de stationnement.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique notarié définitif, ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette acquisition.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



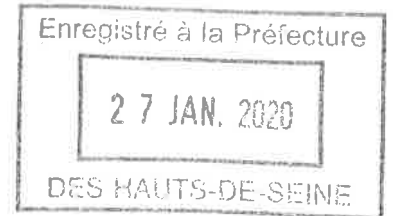
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS; Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 18 - Avis sur l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Le Maire rappelle que par délibération en date du 27 mars 2018, le conseil de territoire a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RPLi) et a défini les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvres à l'occasion de cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration entre l'établissement public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense et ses communes membres.

Ce règlement local de publicité doit notamment prendre en compte les exigences environnementales de protection et de mise en valeur des paysages, mais il doit aussi préserver l'attractivité du territoire de Paris Ouest La Défense par la mise en valeur de l'activité économique en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal sont les suivants :

- lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- tenir compte de la présence de nombreux lieux protégés visés à l'article L581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux remarquables, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités, en autorisant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, avec des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;
- prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine coordination des règles notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales ;
- prendre en compte la spécificité des bords de Seine, afin de préserver les vues et la qualité du paysage ;
- Prendre en compte la spécificité du quartier d'affaires de La Défense, en cherchant un équilibre entre les besoins des acteurs économiques et de l'animation urbaine et la préservation de la qualité du paysage urbain ;
- prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- prendre en compte les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées, ... ;
- fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.

La première étape de la procédure a consisté à établir un diagnostic et à déterminer les orientations et objectifs du projet de RLPi. Le débat sur les orientations s'est tenu le 20 mai 2019 en Conseil municipal et le 25 juin 2019 en Conseil de territoire.

Les différentes contributions et interventions ont été recensées dans le bilan de la concertation.

L'élaboration du règlement a constitué la deuxième phase de la procédure.

Les objectifs définis dans la délibération de prescription et les orientations débattues dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal trouvent leur traduction dans le projet de règlement local intercommunal qui a été arrêté par délibération du Conseil de Territoire du 12 décembre 2019. Conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis sur le projet de RPLi.

Le projet de RLPi arrêté est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

Le rapport de présentation est composé du diagnostic à l'échelle du territoire, des orientations et objectifs du RLPi, et du justificatif des choix retenus.

Le règlement présente d'une part les règles sur les publicités et pré-enseignes, d'autre part les règles sur les enseignes. Pour chaque type de dispositif, sont présentées les dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble du territoire, puis les dispositions relatives à chaque zone.

Plusieurs types de zones ont été définis, divisés en sous-zones, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur.

Le territoire de la Ville de Rueil-Malmaison est couvert par 4 zones :

-zone ZP0a : Sites naturels et/ou patrimoniaux (Domaine de la Malmaison, Hameau de la Jonchère, Bords de Seine, Hippodrome de Saint-Cloud...) : Possibilité de publicité sur mobilier urbain uniquement sur abribus.

-zone ZP1a : Centralités commerçantes et quartiers résidentiels mixtes (zone majoritairement présente sur la commune) : Autorisation de mobiliers urbains de 2 m² non numériques.

-zone ZP1c : Autorisation de mobiliers urbains numériques de 2 m² sur les axes routiers principaux de la Ville.

-Zone ZP1e : Autorisation de mobiliers urbains numériques de 2 m² et de mobiliers urbains non numériques de 8 m² sur les points stratégiques des axes routiers principaux de la Ville.

Les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble de la Ville.

Les annexes comprennent les documents graphiques du zonage ainsi que les cartes et arrêtés fixant les limites d'agglomération.

Le projet de RPLi arrêté est transmis à l'Etat, aux personnes publiques associées à son élaboration et à la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Hauts-de-Seine.

Le projet de RLPi sera ensuite soumis à enquête publique. Il pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis émis et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5111-1;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14, L.581-14-1 et R.581-79 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 ;

Vu le règlement local de publicité (RLP) de la Ville du 19 décembre 1986 actuellement en vigueur ;

Vu la délibération n°11(18/2018) du 27 mars 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération du conseil de territoire n°17 (113/2019) du 12 décembre 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

Vu le dossier de règlement local de publicité intercommunal arrêté, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de RLPi correspond aux souhaits de la municipalité en matière de zonage et de règlement ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

EMET un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'arrêté en conseil de territoire du 12 décembre 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

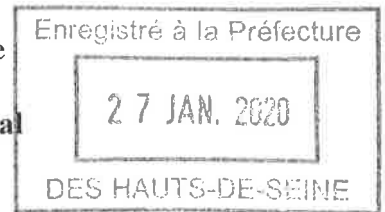
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 19 - Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°13016 conclu avec SNCDR portant prolongation du contrat de concession de service public relatif à l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction sur le territoire de la Commune.

Le Maire rappelle la délibération n°87 du Conseil municipal du 29 mars 2013 approuvant le choix du concessionnaire (la société SNCDR) et du contrat de concession pour l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction sur le territoire de la Commune.

Le Maire indique que l'actuel contrat de concession de service public a été conclu pour une durée de 7 ans à compter du 24 avril 2013 et arrive donc à échéance le 23 avril 2020.

Il précise que pour assurer la continuité du service public, une nouvelle procédure relative à l'attribution d'une concession ayant le même objet a été lancée, et que pour permettre son parfait achèvement, il est nécessaire de prolonger la durée d'exécution du contrat actuel jusqu'au 31 juillet 2020.

Ainsi, il est proposé d'approuver l'acte modificatif n°1 audit contrat entérinant cette modification non substantielle.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-6 et L.2121-29 ;

Vu le code de la commande publique ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°1 portant prolongation du contrat de concession de service public relatif à l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction sur le territoire de la Commune conclu avec la société SNCDR, jusqu'au 31 juillet 2020.

PRÉCISE que cette modification est non substantielle.

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de sa notification.

AJOUTE que les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



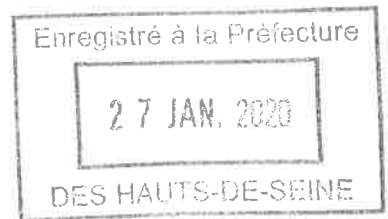

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 20 - Approbation du principe de concession de service public relatif à la réalisation et l'exploitation d'un service public de chauffage urbain sur le territoire de la Ville.

Le Maire rappelle la délibération n°285 du 19 décembre 2019, portant approbation du principe de la création d'une société par action simplifiée « loi transition énergétique » pour les travaux de déploiement de la géothermie sur le territoire de la Ville.

Il explique que dans le cadre de la création de cette SAS-LTE, montage autorisé par la récente loi LTE (article L 2253-1 du code général des collectivités locales, modifié par la loi sur la transition énergétique n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 109), un tiers privé souhaite investir dans une production géothermique au dogger avec valorisation de la chaleur par pompe à chaleur sur le territoire de la commune et serait donc à même de fournir de la chaleur d'origine majoritairement renouvelable au futur réseau de la Ville.

La Ville de Rueil-Malmaison a identifié sur son territoire une opportunité de création d'un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des Energies Renouvelables et de Récupération.

Il explique qu'à ce jour, aucun service de distribution de chaleur n'existe sur le territoire communal, hormis sur la ZAC de l'Arsenal où un projet est en cours de réalisation.

L'importance des compétences techniques et humaines, sur une activité aussi spécialisée, ainsi que la lourdeur des investissements financiers nécessaires dont la Ville ne dispose pas en la matière, justifient le recours à un mode de gestion déléguée.

Il est donc proposé de recourir à un contrat de concession de service public à l'issue d'une procédure de consultation, conformément aux articles L.1411 et R.1411 et suivants du code général des collectivités territoriales, et au code de la commande publique, ayant pour objet la satisfaction du besoin décrit supra.

Le Maire ajoute que les prestations confiées au concessionnaire comprendront :

- la construction et le financement des unités de production de chaleur nécessaires,
- la construction et le financement du réseau de distribution de chaleur jusqu'aux points de livraison,
- l'exploitation et l'entretien des installations,
- la gestion des relations avec les abonnés,
- la perception des redevances correspondantes auprès des usagers.

Ce contrat sera envisagé pour une durée de l'ordre de 25 ans, adaptée, le cas échéant, au regard de l'amortissement des investissements.

Le concessionnaire se rémunérera à partir des recettes issues de l'exploitation du service public et sera autorisé à percevoir les recettes auprès des usagers ainsi que les éventuelles subventions d'équipement ou de fonctionnement dans le respect des textes en vigueur, si elles s'avèrent nécessaires.

Il souligne qu'il saisira le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé, et lui transmettra le rapport de la commission d'ouverture des plis (« Commission DSP ») précisant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat.

Il est, en conséquence proposé d'approuver le principe de la concession de service public pour la réalisation et l'exploitation d'un service public de chauffage urbain sur le territoire de la Ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-4, L. 1413-1 et L.2121-29 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations du contrat de concession ;

La commission consultation des services publics locaux entendue le 20 janvier 2020 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE le principe d'une concession de service public, suivant les modalités décrites dans le rapport sur le choix du mode de gestion joint en annexe, pour la réalisation et l'exploitation d'un service public de chauffage urbain sur le territoire de la Ville.

PRÉCISE que ce contrat est conclu pour une durée de l'ordre de 25 ans, adaptée, le cas échéant au regard de l'amortissement des investissements.

AUTORISE le lancement de la procédure de consultation des entreprises.

INDIQUE que les missions principales confiées au concessionnaire sont la conception, le financement et la réalisation des ouvrages principaux suivants :

- Le réseau de distribution ;
- Les sous-stations des abonnés ;
- Le cas échéant, la ou les chaufferies d'appoint-secours ;
- L'exploitation, la conduite, l'entretien et le renouvellement des biens du service,
- L'achat de chaleur géothermique,
- La fourniture de chaleur aux usagers, conformément aux polices d'abonnement et signature de celles-ci,
- La facturation du service aux abonnés.

AJOUTE que le concessionnaire supportera les investissements et les charges d'entretien et de maintenance. Il se rémunérera à partir des recettes issues de l'exploitation du service public de chauffage urbain. Le concessionnaire sera autorisé à percevoir les recettes auprès des usagers, ainsi que les éventuelles subventions d'équipement ou de fonctionnement dans le respect des textes en vigueur, si elles s'avèrent nécessaires.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



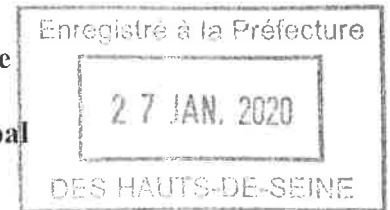
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 21 - Présentation du rapport d'activité du médiateur municipal pour l'année 2019.

Le Maire rappelle que, par une délibération n° 289 du Conseil municipal du 18 décembre 2017, l'Assemblée délibérante a approuvé l'adhésion du médiateur municipal, Monsieur SGARD, à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales.

Il rappelle également que la Charte de l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales prévoit, en son article 4, que le médiateur municipal établit un rapport annuel.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte de ce rapport.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 289 du Conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à l'adhésion du médiateur de la Ville de Rueil-Malmaison à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales ;

Vu la Charte de l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales et notamment son article 4 ;

Vu le rapport d'activité établi par le médiateur de la Ville de Rueil-Malmaison pour l'année 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

PREND ACTE du rapport d'activité établi par le médiateur municipal pour l'année 2019.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



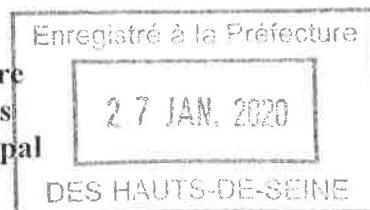
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 22 - Don de la Ville au collège Jules Verne.

Le collège Jules Verne organise du 31 mars au 8 avril 2020 un déplacement linguistique en Russie dans notre Ville jumelée de Serguiev Possad.

Les 25 élèves concernés par ce déplacement seront hébergés en famille d'accueil.

Afin de boucler son budget, le collège sollicite un don de 2 500 € à la commune.

Il est proposé d'accorder ce don qui permettra de renforcer nos liens avec notre Ville jumelle et d'offrir l'occasion à ces élèves de découvrir ce pays.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

ACCORDE un don de 2 500 € au Collège Jules Verne de la Ville de Rueil-Malmaison.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



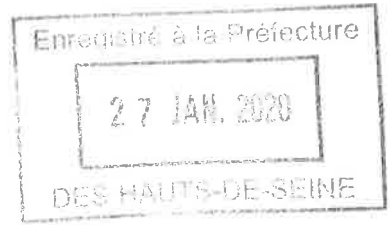
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 23 - ZAC de l'Arsenal à Rueil-Malmaison - Acquisition de deux terrains non bâtis situés rue des Bons Raisins cadastrés section AK n°521 et AK n° 530.

Le Maire rappelle que la SPL Rueil Aménagement est aménageur de la ZAC de l'Arsenal, aux termes d'une concession d'aménagement signé le 9 juillet 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal et ses avenants ont été transférés de la commune de Rueil-Malmaison à l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense (EPT Pold), devenu concédant de droit de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal.

Dans ce contexte, par délibération n°20 du 18 décembre 2018, le conseil de territoire a approuvé les termes d'un avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, portant transfert du contrat de cette concession d'aménagement au profit de l'EPT Pold.

Le Maire rappelle également que dans le cadre de l'aménagement de cette ZAC, la SPL Rueil Aménagement, en qualité de concessionnaire, doit procéder aux acquisitions foncières, à la vente des charges foncières et réaliser les voiries de desserte de la ZAC.

C'est ainsi que la SPL Rueil Aménagement est devenue propriétaire de deux emprises foncières non bâties situées rue des Bons Raisins, cadastrées section AK n°521 pour 25 m² et AK n°530 pour 7 m², représentant une superficie totale de 32 m² environ.

Ces deux emprises foncières sont issues de deux parcelles d'une plus grande contenance cadastrées section AK n°496 et AK 497 que la SPL Rueil Aménagement avait acquise auprès de la société Immobilière d'Epone (ancien site CTRA) par acte notarié du 26 juin 2017, en vue notamment de la cession des lots J2 Woodeum et I Icade.

Or, ces deux bandes de terrain se situent précisément dans l'emprise de l'équipement public du futur complexe sportif, en cours de construction par la ville de Rueil-Malmaison, équipement public qui ne figure pas dans le programme des équipements publics modifié de la ZAC de l'Arsenal, tel qu'approuvé par délibération du conseil de territoire de l'EPT Pold du 24 septembre 2019.

Dans ces conditions, et à titre de régularisation, il convient d'acter la cession à titre onéreux par la SPL Rueil Aménagement au profit de la Ville de Rueil-Malmaison, des deux emprises foncières précitées, situés rue des Bons Raisins cadastrés section AK n° 521 et AK n°30 d'une superficie globale de 32 m² environ.

Sur la base de l'avis du Domaine rendu le 20 décembre 2019, un accord est intervenu pour la cession de ces terrains, libres de toute occupation ou location, au prix de 31 700 € HT.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver l'acquisition à titre onéreux par la ville de Rueil-Malmaison au profit de la SPL Rueil Aménagement, des deux emprises foncières non bâties situées 76 rue des Bons Raisins au prix de 31 700 € HT.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et L.2141-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire de l'EPT Pold n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire de l'EPT Pold n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé approuvée par délibération du Conseil de territoire de l'EPT Pold n°21 du 18 décembre 2018;

Vu la modification n°7 simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°230 du 22 octobre 2012 et n°108 du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPL RUEIL AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Galliéni et avenue du Président Georges Pompidou ;

Vu la délibération n°162 du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison du 7 juillet 2016, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération n°20 du conseil de territoire de l'EPT Pold du 18 décembre 2018, approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, portant transfert du contrat de la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal au profit de l'EPT Pold ;

Vu les délibérations n°18 et 19 du conseil de territoire de l'EPT Pold du 24 septembre 2019, approuvant le dossier de réalisation et le programme modifiés de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances publiques (Division France Domaine) en date du 20 décembre 2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE l'acquisition de deux emprises foncières non bâties, propriétés de la SPL Rueil Aménagement, situées rue des Bons Raisins, cadastrées section AK n°521 et AK n°530, d'une superficie globale de 32 m² environ au prix de 31 700 € HT, et ce dans le cadre de la réalisation de l'équipement public du complexe sportif par la ville de Rueil-Malmaison.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique notarié à venir, ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



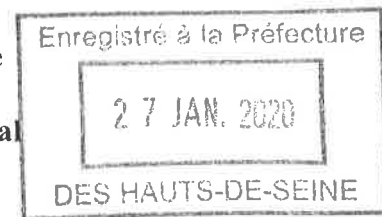

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 24 - Rétrocession par la SPL Rueil Aménagement à la ville de Rueil-Malmaison de l'emprise foncière bâtie de la Halle et des Pavillons de l'OTAN situés 24 rue Gallieni dans le cadre de la ZAC de l'Arsenal.

Le Maire rappelle que la ville de Rueil-Malmaison a confié, en application de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, à la SPL Rueil Aménagement la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal à Rueil-Malmaison signée le 9 juillet 2015.

Par délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2016, la Ville de Rueil-Malmaison a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de l'Arsenal.

Le Maire rappelle également qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation des Territoires de la République, et notamment l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, « l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L.5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles » et en particulier « la création et la réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

La Métropole du Grand Paris n'a pas déclaré d'intérêt métropolitain les opérations d'aménagement de la commune de Rueil-Malmaison.

Dans ce contexte, et depuis le 1er janvier 2018, la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal et ses avenants ont été transférés de la commune de Rueil-Malmaison à l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense (EPT Pold), devenu concédant de droit de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal.

C'est ainsi que par délibération n°20 du 18 décembre 2018, le conseil de territoire a approuvé l'avenant n°2 de transfert à l'EPT Pold du contrat de la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal.

Cet avenant de transfert a eu pour objet notamment de distinguer le rôle de concédant, assumé désormais par l'EPT Pold, et le rôle de la commune de Rueil-Malmaison et organiser les relations nécessaires entre la commune de Rueil-Malmaison, et la SPL Rueil Aménagement, aménageur.

Depuis, suite à l'approfondissement des études opérationnelles de la ZAC de l'Arsenal, il est apparu nécessaire de modifier le dossier de réalisation, afin d'intégrer les modifications non substantielles liées à la constructibilité des lots, aux espaces publics, ainsi qu'aux équipements publics à édifier dans la zone.

Par deux délibérations n°18 et 19 du 24 septembre 2019, le conseil de territoire de l'EPT Pold a approuvé les modifications apportées au dossier de réalisation et au programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal.

Par délibération n°20 du 24 septembre 2019, le conseil de territoire de l'EPT Pold a approuvé les termes d'un avenant n°3 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, destiné à intégrer les évolutions apportées au dossier de réalisation et au programme des équipements publics de cette ZAC.

Le programme modifié et approuvé des équipements publics à réaliser dans la ZAC de l'Arsenal, comprend notamment la réhabilitation par la commune de Rueil-Malmaison des trois bâtiments existants suivants, situés 24 rue Gallieni :

- Un bâtiment en brique de structure métallique n°419 dénommé la Halle de l'Otan d'une superficie de 1 010 m² environ assis sur la parcelle cadastrée section AK n°343p,
- Deux bâtiments en brique n°470 et n°477 dénommés pavillons de l'Otan d'une superficie globale de 1 836 m² environ, assis sur la parcelle cadastrée section AK n°343p.

Or, l'assiette foncière de ces futurs équipements publics cadastrée section AK n°343 appartient à la SPL Rueil Aménagement pour l'avoir acquise de l'Etat (anciens ateliers de Puteaux occupés par l'OTAN) suivant un acte notarié du 2 octobre 2015.

Dans ces conditions, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Arsenal et au titre des du programme des équipements publics modifié de la ZAC de l'Arsenal, il est proposé à l'Assemblée d'accepter la rétrocession à titre gracieux par la SPL Rueil Aménagement à la ville de Rueil-Malmaison, de l'emprise foncière bâtie de la Halle et des Pavillons de l'OTAN, constitué des trois bâtiments précités, représentant une superficie globale de 2 846 m² environ.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et L.2141-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire de l'EPT Pold n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire de l'EPT Pold n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé approuvée par délibération du Conseil de territoire de l'EPT Pold n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification n°7 simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°230 du 22 octobre 2012 et n°108 du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPL Rueil Aménagement pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Gallieni et avenue du Président Georges Pompidou ;

Vu la délibération n°162 du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison du 7 juillet 2016, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération n°20 du conseil de territoire de l'EPT Pold du 18 décembre 2018, approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, portant transfert du contrat de la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal au profit de l'EPT Pold ;

Vu la délibération n°145 du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison du 1er juillet 2019, ayant émis un avis favorable sur la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu les délibérations n°18 et 19 du conseil de territoire de l'EPT Pold du 24 septembre 2019, approuvant la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération n°20 du conseil de territoire de l'EPT Pold du 24 septembre 2019, approuvant l'avenant n°3 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, intégrant les évolutions apportées à la modification du dossier de réalisation et au programme des équipements publics de cette ZAC ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances publiques (Division France Domaine) sollicité le 2 décembre 2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

ACCEPTÉ dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, et au titre du programme des équipements publics modifié de cette ZAC, la rétrocession à titre gracieux, par la SPL Rueil Aménagement au profit de la commune de Rueil-Malmaison, de l'emprise foncière bâtie de la Halle et des Pavillons de l'OTAN, constitué de trois bâtiments situés 24 rue Gallieni, représentant une superficie globale de 2 846 m² environ.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique notarié définitif, ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette rétrocession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

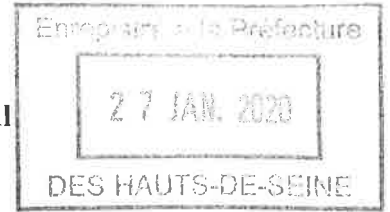
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 25 - Décision de déclassement du domaine public communal d'un passage situé dans le prolongement de la rue Beaumarchais et cadastré section AS n°140 et 575.

Le Maire indique que la Commune va réaliser un nouveau passage pour desservir les pavillons situés 10 bis, 12 et 14 rue Beaumarchais sur la parcelle cadastrée section AS n°139. L'enfouissement des réseaux électriques et téléphone, le dévoiement du réseau d'alimentation en eau et l'installation d'un lampadaire pourront être réalisés dans l'emprise de cette nouvelle impasse.

Le déclassement du domaine public de l'ancien passage situé sur les parcelles cadastrées section AS n°140 et 575 permettra son intégration dans le domaine privé communal et sa cession aux propriétaires mitoyens.

Le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil municipal constate que ces propriétés ne sont plus affectées à l'usage direct du public ou à un service public. Cette désaffectation est la condition préalable et indispensable afin d'opérer un déclassement ayant pour effet d'extraire ces parcelles du domaine public communal.

Il est donc proposé à l'assemblée de prononcer leur déclassement.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

DECIDE le déclassement du domaine public communal d'un passage situé dans le prolongement de la rue Beaumarchais et cadastré section AS n°140 et 575.

DIT que ces parcelles relèvent désormais du domaine privé de la Commune.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



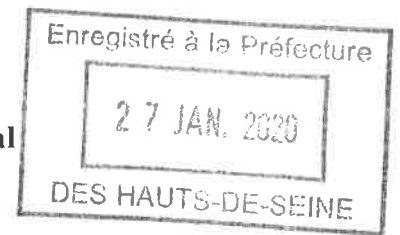

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 26 - Cession d'un terrain non bâti rue Cramail cadastré section AS n° 575p et AS n° 140p au profit de Madame BEARZI.

Le Maire indique que la Ville est propriétaire d'un terrain non-bâti situé rue Cramail, cadastré section AS n° 575 et AS n° 140 d'une superficie de 164 m² environ.

Il rappelle que le projet de prolongement de la rue Beaumarchais vers la rue Cramail qui était prévu en emplacement réservé n°51 au PLU a été abandonné. Dans ce contexte, le Conseil municipal a approuvé, par délibération n°234 du 14 octobre 2019, la cession d'un terrain non bâti rue Adrien Cramail cadastré section AS n°575p au profit de Madame BEARZI d'une superficie de 143 m² pour un montant de 57 200 €.

Toutefois, cette délibération ayant été prise avant le déclassement de ladite parcelle du domaine public, elle est de ce fait manifestement illégale. Il faut donc la retirer.

Madame BEARZI, la voisine mitoyenne, ayant confirmé auprès de la ville son intérêt pour l'acquisition de ce terrain communal. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver de nouveau la cession à cette dernière d'une parcelle.

Il précise que, suite au dévoiement des câbles se trouvant sur l'ancien passage se situant dans le prolongement de la rue Beaumarchais, Madame BEARZI a manifesté son intérêt pour l'acquisition d'une surface complémentaire de 21 m² représentant un supplément de prix de 8 400 €.

Après consultation du service France Domaine, un accord est intervenu avec Madame BEARZI.

Le Maire invite donc l'assemblée à retirer la délibération n°234 du Conseil municipal du 14 octobre 2019 et à approuver la nouvelle cession de gré à gré consentie à la madame BEARZI, des parcelles cadastrées section AS n° 575p et AS n° 140p, d'une superficie de 164 m² environ sise rue Cramail, au profit de Madame BEARZI moyennant un prix de 65 600 euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 19 du 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) sollicité le 15 juillet 2019 ;

Vu la délibération n°234 du 14 octobre 2019 approuvant la cession d'un terrain non bâti rue Adrien Cramail cadastré section AS n°575p au profit de Madame BEARZI ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant le déclassement du domaine public communal du passage situé dans le prolongement de la rue Beaumarchais et cadastré section AS n°140 et 575 ;

Vu l'échange de courriers, valant accord de principe, intervenu entre la Ville et Madame BEARZI ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

RETIRE la délibération n°234 du Conseil Municipal du 14 octobre 2019.

DECIDE la cession de gré à gré des parcelles de terrain non-bâti d'une superficie de 164 m² environ cadastrée section AS n°575p et AS n° 140p sise rue Cramail, libre de toute occupation ou location, moyennant un prix de 65 600 euros, au profit de Madame BEARZI ou de toute SCI constituée à cet effet.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la promesse de vente ou tout acte relatif à la cession susvisée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

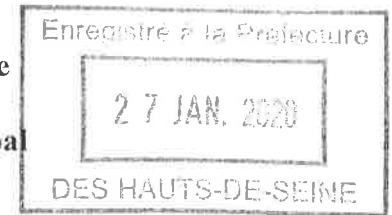
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 27 - Cession d'un terrain non bâti rue Cramail cadastré section AS n° 575p au profit de Monsieur et Madame LEJEUNE.

Le Maire indique que la Ville est propriétaire d'un terrain non-bâti situé rue Cramail, cadastré section AS n° 575p d'une superficie de 206 m² environ.

Il rappelle que le projet de prolongement de la rue Beaumarchais vers la rue Cramail qui était prévu en emplacement réservé n°51 au PLU a été abandonné. Dans ce contexte, le Conseil municipal a approuvé, par délibération n°233 du 14 octobre 2019, la cession d'un terrain non bâti rue Adrienne Cramail cadastré section AS n°575p au profit de Monsieur et Madame LEJEUNE d'une superficie de 120 m² pour un montant de 48 000 €.

Toutefois, cette délibération ayant été prise avant le déclassement de ladite parcelle du domaine public, elle est de ce fait manifestement illégale. Il faut donc la retirer.

Monsieur et Madame LEJEUNE, voisins mitoyens, ayant confirmé auprès de la ville leur intérêt pour l'acquisition de ce terrain communal. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver de nouveau la cession à ces derniers d'une parcelle.

Il précise que, suite au dévoiement des câbles se trouvant sur l'ancien passage se situant dans le prolongement de la rue Beaumarchais, Monsieur et Madame LEJEUNE ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition d'une surface complémentaire de 86 m² représentant un supplément de prix de 34 400 €.

Après consultation du service France Domaine, un accord est intervenu avec Monsieur et Madame LEJEUNE.

Le Maire invite donc l'assemblée à retirer la délibération n°233 du Conseil municipal du 14 octobre 2019 et à approuver la nouvelle cession de gré à gré de cette parcelle cadastrée section AS n° 575p, d'une superficie de 206 m² environ sise rue Cramail, au profit de Monsieur et Madame LEJEUNE moyennant un prix de 82 400 euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 19 du 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) sollicité le 19 septembre 2019 ;

Vu la délibération n°233 du 14 octobre 2019 approuvant la cession d'un terrain non bâti rue Adrien Cramail cadastré section AS n°575p au profit de Monsieur et Madame LEJEUNE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour décidant le déclassement du domaine public communal du passage situé dans le prolongement de la rue Beaumarchais et cadastré section AS n°140 et 575 ;

Vu l'échange de courriers, valant accord de principe, intervenu entre la Ville et Monsieur et Madame LEJEUNE ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

RETIRE la délibération n°234 du Conseil Municipal du 14 octobre 2019.

DECIDE la cession de gré à gré de la parcelle de terrain non-bâti d'une superficie de 206 m² environ cadastrée section AS n°575p sise rue Cramail, libre de toute occupation ou location, moyennant un prix de 82.400 euros, au profit de Monsieur et Madame LEJEUNE ou de toute SCI constituée à cet effet.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la promesse de vente ou tout acte relatif à la cession susvisée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

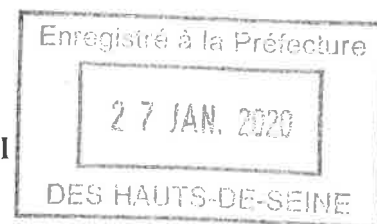
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 28 - ZAC de l'Arsenal à Rueil-Malmaison - Avenant n°4 à la concession d'aménagement signée le 9 juillet 2015.

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, la commune de Rueil-Malmaison a confié à la SPL Rueil Aménagement la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal signée le 9 juillet 2015.

Il rappelle également qu'en application de l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, « l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L.5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles » et en particulier « la création et la réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme » .

La métropole du Grand Paris n'a pas déclaré d'intérêt métropolitain les opérations d'aménagement de la commune de Rueil-Malmaison.

Dans ce contexte, et depuis le 1er janvier 2018, la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal et son avenant n°1 ont été transférés de la commune de Rueil-Malmaison à l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT Pold), devenu concédant de droit de cette opération d'aménagement.

C'est ainsi que par délibération n°20 du 18 décembre 2018, le conseil de territoire a approuvé l'avenant n°2 de transfert à l'EPT Pold du contrat de la concession de la ZAC de l'Arsenal et de son avenant n°1.

Cet avenant de transfert a eu pour objet notamment de distinguer le rôle de concédant, assumé désormais par l'EPT Pold, et le rôle de la commune de Rueil-Malmaison et organiser les relations nécessaires entre la commune de Rueil-Malmaison, et la SPL Rueil Aménagement aménageur.

Or, il convenait également de régler par convention entre l'EPT Pold et la Commune de Rueil-Malmaison, les modalités financières et patrimoniales du transfert de cette opération d'aménagement dans le respect des principes, notamment de neutralité, votés par le conseil de territoire lors de la séance du 20 décembre 2017 et rappelé ci-après : ne pas fragiliser juridiquement les opérations d'aménagement ; ne pas remettre en cause les opérations projetées ou déjà engagées ; conserver un pilotage communal des opérations en cours ou à venir ; identifier et rattacher aux communes concernées les flux financiers liés aux opérations ; assurer la neutralité financière du transfert de l'opération tant pour la ville à l'origine de l'opération que pour les autres villes.

Dans ces conditions, par délibération n°264 du 25 novembre 2019, le conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison a approuvé la signature d'une convention de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'EPT Pold de la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal et de ses avenants, également approuvée dans les mêmes termes par délibération du conseil de territoire de l'EPT Pold du 12 décembre 2019.

En application de cette convention, la commune de Rueil-Malmaison continue de porter intégralement les risques et conséquences financières de cette opération, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense refacturant ou remboursant, selon le cas, toutes les dépenses ou recettes qu'il aurait eu à supporter le cas échéant.

En conséquence, il convient de traduire par la conclusion d'un avenant n°4, les principes énoncés dans la convention précitée de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'EPT Pold de la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal et de ses avenants, tels qu'ils ont été approuvés par délibération du conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison du 25 novembre 2019, puis par délibération du conseil de territoire du 12 décembre 2019, à savoir :

- le transfert du contrat de concession signé avec la SPL Rueil Aménagement le 9 juillet 2015, ainsi que ses avenants,
- la neutralité financière du contrat de concession,
- la remise à la commune de Rueil-Malmaison, des ouvrages réalisés en application de la concession d'aménagement,
- l'intégralité du résultat à terminaison à la charge ou au bénéfice du concessionnaire.

Dans ces conditions, le Maire propose à l'Assemblée :

- d'approuver la conclusion d'un avenant n°4, afin d'adapter les termes de la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal aux principes énoncés dans la convention de transfert précitée, tel qu'ils ont été approuvés par délibération du conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison du 25 novembre 2019, puis par délibération du conseil de territoire du 12 décembre 2019,

- d'autoriser en conséquence, le Maire ou son représentant, à signer l'avenant n°4 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal du 9 juillet 2015, tel qu'annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5219-1 et L.5219-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, et L.300-4 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre ;

Vu la délibération n° 25 du conseil de territoire du 20 décembre 2017, portant transfert des opérations d'aménagement des villes membres de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense à ce dernier ;

Vu la délibération n° 20 du conseil de territoire du 18 décembre 2018, portant approbation de l'avenant n°2 de transfert du contrat de la concession de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération n°264 du conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison du 25 novembre 2019, approuvant la convention de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'EPT Pold du contrat de la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal et de ses avenants successifs ;

Vu la délibération n°34 du conseil de territoire de l'EPT Pold du 12 décembre 2019, approuvant la convention de règlement des conditions financières et patrimoniales du transfert à l'EPT Pold du contrat de concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal et de ses avenants ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE les termes d'un avenant n°4 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, afin d'y intégrer les principes énoncés dans la convention de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'EPT Pold de la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal et de ses avenants, approuvée par la délibération n°264 du 25 novembre 2019.

AUTORISE en conséquence, le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 à la concession d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal du 9 juillet 2015, tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

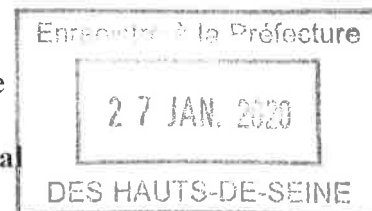
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 29 - ZAC Rueil 2000 Extension à Rueil-Malmaison - Avenant n°15 à la concession d'aménagement signée le 30 octobre 1986.

En application de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, la commune de Rueil-Malmaison a confié à la SPL Rueil Aménagement la concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension, signée le 30 octobre 1986.

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation des Territoires de la République, et notamment l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, « l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L.5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles » et en particulier « la création et la réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

La métropole du Grand Paris n'a pas déclaré d'intérêt métropolitain les opérations d'aménagement de la commune de Rueil-Malmaison.

Dans ce contexte, et depuis le 1^{er} janvier 2018, la concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension et ses avenants ont été transférés de la commune de Rueil-Malmaison à l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT Pold), devenu concédant de droit de cette opération d'aménagement.

C'est ainsi que par délibération n°29a du 25 juin 2019, le conseil de territoire a approuvé l'avenant n°13 de transfert à l'EPT Pold du contrat de la concession de la ZAC Rueil 2000 Extension et de ses avenants.

Cet avenant de transfert a eu pour objet notamment de distinguer le rôle de concédant, assumé désormais par l'EPT Pold, et le rôle de la commune de Rueil-Malmaison et organiser les relations nécessaires entre la commune de Rueil-Malmaison, et la SPL Rueil Aménagement aménageur.

Or, il convenait également de régler par convention entre l'EPT Pold et la commune de Rueil-Malmaison, les modalités financières et patrimoniales du transfert de cette opération d'aménagement dans le respect des principes, notamment de neutralité, votés par le conseil de territoire lors de la séance du 20 décembre 2017 et rappelé ci-après : ne pas fragiliser juridiquement les opérations d'aménagement ; ne pas remettre en les opérations projetées ou déjà engagées ; conserver un pilotage communal des opérations en cours ou à venir ; identifier et rattacher aux communes concernées les flux financiers liés aux opérations ; assurer la neutralité financière du transfert de l'opération tant pour la ville à l'origine de l'opération que pour les autres villes.

Dans ces conditions, par délibération n°264 du 25 novembre 2019, le conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison a approuvé la signature d'une convention de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'EPT Pold de la concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension et de ses avenants successifs, également approuvée dans les mêmes termes par délibération du conseil de territoire de l'EPT Pold du 12 décembre 2019.

En application de cette convention, la commune de Rueil-Malmaison continue de porter intégralement les risques et conséquences financières de cette opération, l'EPT Pold refacturant ou remboursant, selon le cas, toutes les dépenses ou recettes qu'il aurait eu à supporter le cas échéant.

En conséquence, il convient de traduire par la conclusion d'un avenant n°15, les principes énoncés dans la convention précitée de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'EPT Pold de la concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension et de ses avenants successifs, tels qu'ils ont été approuvés par délibération du conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison du 25 novembre 2019, puis par délibération du conseil de territoire du 12 décembre 2019, à savoir :

- le transfert du contrat de concession signé avec la société publique locale Rueil Aménagement (SPL Rueil Aménagement) le 30 octobre 1986, ainsi que de ses avenants successifs,
- la neutralité financière du contrat de concession,
- la remise à la commune de Rueil-Malmaison, des ouvrages réalisés en application de la concession d'aménagement,
- l'intégralité du résultat à terminaison à la charge ou au bénéfice du concessionnaire.

Dans ces conditions, le Maire propose à l'Assemblée :

- d'approuver la conclusion d'un avenant n°15, afin d'adapter les termes de la concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension aux principes énoncés dans la convention de transfert précitée, tel qu'ils ont été approuvés par délibération du conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison du 25 novembre 2019, puis par délibération du conseil de territoire du 12 décembre 2019,
- d'autoriser en conséquence, le Maire ou son représentant, à signer l'avenant n°15 à la concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension du 30 octobre 1986, tel qu'annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5219-1 et L.5219-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, et L.300-4 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre ;

Vu la délibération n° 25 (82/2017) du conseil de territoire du 20 décembre 2017, portant transfert des opérations d'aménagement des villes membres de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense à ce dernier ;

Vu la délibération n° 29 a) (87/2019) du conseil de territoire du 25 juin 2019, portant approbation de l'avenant n°13 de transfert du contrat de la concession de la ZAC Rueil 2000 Extension ;

Vu la délibération n°264 du conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison du 25 novembre 2019, approuvant la convention de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'EPT Pold du contrat de la concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension et de ses avenants successifs ;

Vu la délibération n°34 du conseil de territoire de l'EPT Pold du 12 décembre 2019, approuvant la convention de règlement des conditions financières et patrimoniales du transfert à l'EPT Pold du contrat de concession d'aménagement du 30 octobre 1986 et ses avenants successifs ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE les termes d'un avenant n°15 à la concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension, afin d'y intégrer les principes énoncés dans la convention de règlement des modalités financières et patrimoniales du transfert à l'EPT Pold de la concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension et de ses avenants successifs, approuvée dans les mêmes termes par délibération n°264 du 25 novembre 2019 du Conseil municipal de la Ville et par délibération n° 34 du conseil de territoire de l'EPT Pold du 12 décembre 2019.

AUTORISE en conséquence, le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°15 à la concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension du 30 octobre 1986, tel qu'annexé à la présente délibération ;

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



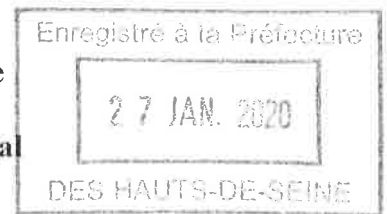
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 30 - Approbation du contrat de mandat d'études préalables entre la SPL Rueil Aménagement et la Ville de Rueil-Malmaison pour la réalisation de l'opération "Îlot de la Poste" situé dans le secteur de projet USP21 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, rues Becquet, Maurepas et Mouillon à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que l'îlot dit « la Poste » est délimité par un périmètre situé entre l'avenue Paul Doumer et les rues Maurepas, Becquet et Bouillon, composé de commerces, de logements, de locaux à destination de services et de loisirs, avec notamment le cinéma Ariel, représentant une superficie globale d'environ 3 636 m².

Le Maire rappelle également que cet îlot est identifié dans le secteur de projet USP21 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur comme présentant un site à enjeux, puisque constitué d'anciens locaux de la Poste, et également lié au projet Inventons la métropole du Grand Paris.- 1ère édition qui prévoit la relocalisation du cinéma au niveau de la Place Jean Jaurès.

Par ailleurs, conformément, à l'article 2 de ses statuts, la SPL Rueil Aménagement a notamment pour objet de « procéder à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme », dont notamment « procéder aux études concourant à leurs réalisations » et (...) pourra accomplir toutes les actions financières, commerciales, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'opération ».

De même, cet article précise également que « la SPL Rueil Aménagement exercera ses activités « pour le compte exclusif de ses actionnaires, et sur leur territoire, en exécution des conventions passées avec les collectivités territoriales ».

Ainsi, pour mener à bien cette opération importante pour la commune de Rueil-Malmaison, et en vue de définir les conditions de faisabilité technique, économique, administrative et financière de cette opération, de lui permettre de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément le programme, la commune de Rueil-Malmaison a décidé de déléguer à la SPL Rueil Aménagement, par contrat de mandat d'études préalables, la faisabilité de cette opération, dont l'enveloppe financière prévisionnelle travaux, maîtrise d'œuvre et études a été estimée à 87 500 € HT.

Le Maire rappelle que ce contrat de mandat d'études préalables, permet en application des dispositions de l'article L.300-3 (Loi ALUR) du code de l'urbanisme, de confier à la SPL Rueil Aménagement le soin de faire réaliser en son nom propre et pour son compte, les études préalables nécessaires à cette opération, dans les limites financières telles que définies ci-dessus.

Il est précisé que ce mandat d'études préalables fera l'objet d'une rémunération à hauteur de 25 000 € HT.

Dans ces conditions, le Maire propose à l'Assemblée :

- d'approuver, en application des dispositions de l'article L300-3 du code de l'urbanisme - Loi ALUR, la conclusion d'un contrat de mandat d'études préalables pour l'opération située dans le secteur de projet USP21 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, délimité par l'avenue Paul Doumer, et les rues Maurepas, Becquet et Mouillon, par lequel la SPL Rueil Aménagement doit intervenir au nom et pour le compte de la commune de Rueil-Malmaison, dans les termes de la convention de mandat annexée à la présente délibération
- d'autoriser en conséquence, le Maire ou son représentant, à signer le contrat de mandat avec la SPL Rueil Aménagement, relatif aux études préalables à réaliser pour l'opération précitée, et tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de préciser que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget communal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5219-1 et L.5219-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, et L.300-3 ;

Vu l'article 2 des statuts de la SPL Rueil Aménagement du 13 juillet 2018 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

DÉCIDE de conclure un contrat de mandat d'études préalables pour l'opération située dans le secteur de projet USP21 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, délimité par l'avenue Paul Doumer, et les rues Maurepas, Becquet et Mouillon, par lequel la SPL Rueil Aménagement doit intervenir au nom et pour le compte de la commune de Rueil-Malmaison, dans les termes de la convention de mandat annexée à la présente délibération.

AUTORISE en conséquence, le Maire ou son représentant à signer le contrat de mandat avec la SPL Rueil Aménagement, relatif aux études préalables à réaliser pour l'opération précitée, et tel qu'annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



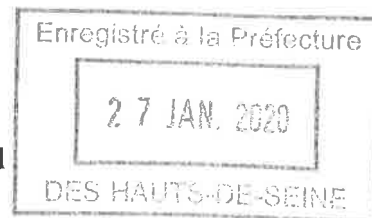

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 31 - Convention à conclure avec l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'Avenue Ossart, portant servitude de passage public piétons et vélos et modalités d'usage et d'entretien de l'avenue Ossart.

Le Maire rappelle que l'avenue Ossart, voie privée, était interdite à la circulation automobile depuis l'avenue Gabriel Péri, par une barrière gérée par l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'avenue Ossart (ASAPO).

Depuis la construction de l'immeuble « Carré Ossart », divers aménagements de l'avenue Ossart ont été réalisés, en concertation avec l'ASAPO, contribuant notamment à son embellissement (rénovation du revêtement de chaussée en mai 2018, enfouissement des réseaux, etc).

Afin de permettre l'ouverture de l'avenue Ossart à la circulation piétonne et aux vélos, la Ville et l'ASAPO se sont rapprochées pour acter de la servitude de passage public et définir les modalités techniques et financières prises en charge par chacune d'entre elle, dans le cadre d'une convention.

Cette convention de servitude de passage public des piétons et des vélos, d'une durée de 15 ans à compter de sa notification, prévoit que :

- La circulation des piétons et des vélos sera autorisée depuis l'avenue Gabriel Péri vers l'avenue Ossart ;
- Le passage public des piétons et vélos sur l'avenue Ossart depuis l'avenue Gabriel Péri sera autorisé, du lundi au dimanche de 7h00 à 20h00 ;
- Les véhicules motorisés, y compris les deux roues ne seront pas autorisés à emprunter ce passage, sauf véhicules de secours et de service ;
- Les installations d'éclairage seront mises en place par la société BÉCARRÉ (promoteur de l'immeuble Carré Ossart), et raccordées par la Ville au réseau d'éclairage public, afin d'assurer la sécurité des piétons ;
- Les consommations électriques seront prises en charge par la Ville et l'entretien des installations sera assuré par la Ville ;
- Le portail permettant l'accès à l'avenue Ossart, mis en place par la société BÉCARRÉ sera entretenu par le syndicat de copropriété de la résidence Carré Ossart ;
- Le dispositif d'ouverture et de fermeture automatique du portail sera géré par horloge programmée et entretenue par la Ville ;

Il est proposé par conséquent, d'approuver la convention à conclure avec l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'Avenue Ossart, relative à l'usage et l'entretien de l'avenue Ossart.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE la convention à conclure avec l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'Avenue Ossart, relative à l'usage et l'entretien de l'avenue Ossart.

PRECISE que cette convention sera conclue pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



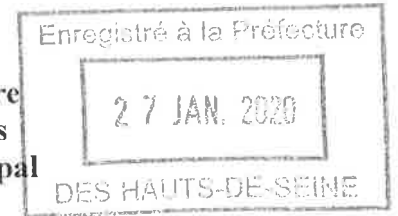
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 32 - Signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement du Contrat Enfance Jeunesse à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique petite enfance, la ville a créé un Relais Assistantes Maternelles municipal (RAM) au sein du Pôle d'Accueil au Domicile situé 1 place du Général Leclerc.

Il rappelle également qu'un Contrat Enfance Jeunesse a été conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Afin d'assurer le fonctionnement du RAM et le financement d'une prestation de service supplémentaire liée à sa nouvelle activité, un avenant au Contrat Enfance Jeunesse doit être conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Ville.

Cet avenant précise :

- Les modalités de financement à savoir, le mode de calcul de la prestation de service et la révision des droits ;
- Le suivi des objectifs, des engagements et l'évaluation des actions.

Cet avenant prenant effet au 1^{er} janvier 2019 pour la durée du Contrat Enfance Jeunesse permettra à la ville d'équilibrer ses comptes avec une prestation de service annuelle d'un montant estimé à 10 300 €.

Il est proposé par conséquent d'adopter les termes de l'avenant à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales, en fixant les objectifs à atteindre ainsi que les conditions de financement de la CAF sur la base du bilan annuel de l'activité.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

ADOPTE les termes de l'avenant à la convention à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales.

INDIQUE que cet avenant a pour objectif d'inclure le Relais Assistantes Maternelles de la commune au Contrat Enfance Jeunesse existant et de fixer son fonctionnement et les conditions de son financement.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

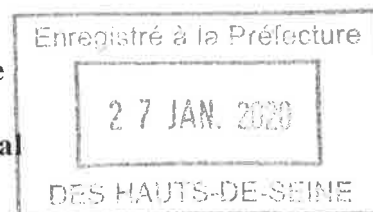
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 33 - Approbation de l'avenant n°3 au contrat n°16299 conclu avec ÉLIOR relatif à l'adaptation du contrat à la loi EGALIM.

Le Maire rappelle la délibération n°106 du Conseil Municipal du 19 mai 2016 approuvant le choix du délégataire (la société ÉLIOR) et la convention de délégation de service public n°16299 relative à la restauration collective, pour un montant annuel de 5 023 273 € H.T.

Il rappelle également :

- l'avenant n°1, objet de la délibération n°293 du Conseil municipal du 22 novembre 2018, relatif à la suppression de certaines prestations ;
- l'avenant n°2, objet de la délibération n°68 du Conseil municipal du 11 avril 2019, relatif à l'intégration du groupe scolaire Robespierre.

Il précise enfin que le contrat est conclu pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} septembre 2016.

Il explique que pour garantir la conformité du contrat à la loi dite « EGalim » (loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous), les évolutions suivantes doivent être adoptées :

- passage à quatre menus végétariens par mois, au lieu d'un toutes les trois semaines, pendant deux ans, conformément à l'article L.230-5-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- suppression de la vaisselle jetable en plastique (utilisée par exemple lors de panne de lave-vaisselle ou électrique), et ce dès à présent et sans attendre 2025 tel que la loi EGalim l'impose, conformément à l'article L.541-10-5, III du code de l'Environnement ;
- amélioration qualitative des produits proposés au-delà des exigences de la loi EGalim, et plus précisément, passage à 30 % de produits issus de l'alimentation biologique proposés dans les menus au lieu des 20% imposés, permettant une amélioration sensible de la qualité des repas proposés.

Il souligne que ces évolutions n'ont aucune incidence financière, étant donné que le surcoût lié à l'amélioration de la qualité est compensé par l'introduction d'un repas végétarien par semaine dont le coût de fabrication est inférieur à un repas comportant de la viande ou du poisson. Le prix unitaire des repas n'est donc pas impacté.

Il est proposé d'approuver l'avenant n°3 au contrat n°16299 précité, afin d'entériner ces modifications contractuelles.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique, notamment son article R. 3135-2 du code de la Commande publique ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite loi "EGALIM" ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 16 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE l'avenant n°3 au contrat n°16299 pour la restauration collective municipale, conclu avec la société ÉLIOR, portant adaptation du contrat à la loi EGalim.

PRÉCISE que cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

INDIQUE que cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



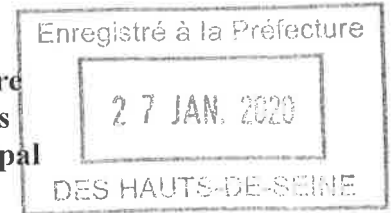
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 34 - Convention de partenariat à titre gratuit, entre Monsieur Grégoire DELACHAUX et la Ville, pour une présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 18 et 19 avril 2020 sur le thème ' Le miel '.

Le Maire informe l'assemblée délibérante que des journées portes ouvertes sont organisées à la Ferme du Mont-Valérien sur le thème : « Le miel » les 18 et 19 avril 2020.

Il indique que ces journées portes ouvertes comprennent, notamment, une présentation du métier d'apiculteur et un stand d'exposition des productions de Monsieur DELACHAUX Grégoire, apiculteur à Rueil-Malmaison.

Il précise que cette intervention s'effectuera à titre gratuit, et est conditionnée par la signature d'une convention fixant les engagements réciproques des parties.

Il invite l'assemblée à approuver les termes de cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 16 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec Monsieur DELACHAUX Grégoire relative à la présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 18 et 19 avril 2020 sur le thème « Le miel ».

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

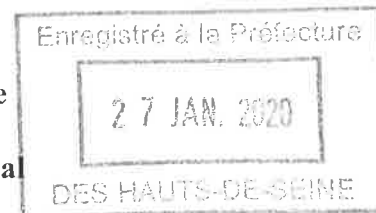
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), Mme DELOFFRE (pouvoir à M. GABRIEL), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 35 - Approbation de la Convention de partenariat entre la ville et la Société MAE, pour une intervention d'information préventive auprès des jeunes sur les dangers de la consommation de 'chicha ou narguilé'.

Le Maire informe l'Assemblée que la consommation de la chicha ou narguilé se développe chez les jeunes et que celle-ci n'est pas sans conséquence sur la santé.

Le Maire propose via le Service Jeunesse une action d'information préventive auprès des jeunes en partenariat avec la Société MAE au cours du mois d'avril 2020.

Le partenariat avec la Société MAE pour cette action d'information préventive se fera à titre gratuit.

Les objectifs de cette intervention sont de :

- Sensibiliser aux effets néfastes sur la santé de la consommation de chicha
- Informer sur les composants de la chicha
- Amener les jeunes à réfléchir sur cette pratique

Il informe que ce partenariat est conditionné par la signature d'une convention fixant les engagements réciproques des parties.

Il propose donc au Conseil municipal d'approuver cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 16 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

DECIDE de conclure une convention de partenariat à titre gratuit avec la Société MAE pour une intervention d'information préventive sur les risques pour la santé liés à la consommation de chicha ou narguilé, auprès des jeunes, dans le courant du mois d'avril 2020.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer tout document relatif à cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

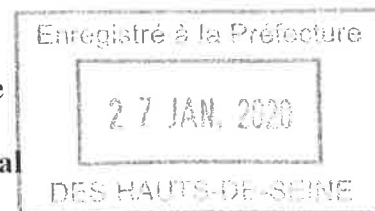
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 36 - Adoption de la charte "chantier propres petits chantiers".

Le Maire rappelle la volonté de la Ville d'encourager les bonnes pratiques de la part des maîtres d'ouvrage afin de réduire les nuisance engendrées par les différents chantiers qui se déroulent sur le territoire communal.

La Ville a adopté par délibération n°249 du Conseil Municipal du 15 octobre 2018, la charte « chantier propre », pour les gros chantiers.

Dans cette optique, la Ville propose l'adoption d'une nouvelle charte « chantier propre » mais à destination des petits chantiers.

Cette charte dédiée aux petits chantiers prend en compte les spécificités de ces derniers en adaptant certaines mesures comme par exemple établissement d'un étal des lieux par le maître d'ouvrage et non un référé préventif ou encore la dispense du chantier d'un branchement provisoire au profit d'un groupe électrogène.

Cette charte, rédigée en concertation avec les services municipaux, décrit les exigences et recommandations visant à optimiser la qualité environnementale des chantiers sur la Ville, en minimisant leurs nuisances, pour tous les acteurs du chantier, le voisinage ou l'environnement naturel.

Sa signature sera demandée pour tout projet avant le démarrage d'un chantier.

Il s'agira d'un engagement, signé par le maître d'ouvrage, à respecter et à faire respecter par tous les acteurs de l'acte de construire : assistants à maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et de contrôle, responsables de toutes les entreprises de bâtiment et d'infrastructures amenées à intervenir sur le chantier.

La cellule municipale Coordination des Suivis des Chantiers veillera à l'application des stipulations de la présente charte «chantier propre», en collaboration avec les autres services municipaux concernés (police municipale, services techniques).

Le respect de ces exigences sera obtenu grâce à des mesures préventives, de contrôle et de correction mises en place par les acteurs du chantier.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver cette charte « chantier propre petits chantiers ».

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°249 du Conseil Municipal du 15 octobre 2018 approuvant la charte « chantier propre » ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE les termes de la charte « chantier propre petits chantiers ».

PRECISE que cette charte sera proposée aux maîtres d'ouvrages avant le démarrage d'un chantier sur le territoire communal

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

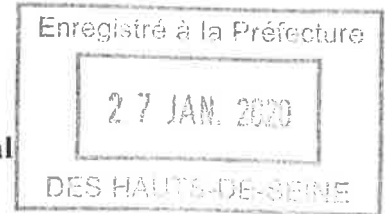

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 37 - Avenant n°1 à la convention de participation conclue avec les Villes de Nanterre et Suresnes pour le financement de la ligne 563.

Le Maire rappelle la délibération n°60/2017 du 20 décembre 2017, par laquelle le Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (POLD) a approuvé le retour à l'échelon communal de la compétence relative à l'organisation des transports urbains, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il rappelle également :

- la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux du 1^{er} février 2019, conclue avec Île-de-France Mobilité, et avenant n°1 (conseil municipal du 19 décembre 2019).
- la convention pour l'exploitation des trois services urbains de Rueil-Malmaison (lignes 563, 564 et 565), du 29 janvier 2019 conclue avec la RATP, et avenant n°2 (conseil municipal du 19 décembre 2019).

- la convention pour l'exploitation de la ligne 563 conclue avec Ile de France Mobilité et les villes de Nanterre, Suresnes et Rueil-Malmaison (conseil municipal du 19 décembre 2019).

La gestion du service urbain pour la ligne 563 est assurée et financée par la Ville de Rueil-Malmaison jusqu'au 1^{er} mars 2020, date de mise en service de la ligne 263 reprise par Ile de France Mobilité.

Compte tenu du caractère intercommunal de la ligne 563, celle-ci ayant vocation à assurer une liaison entre les 3 communes depuis la gare de Suresnes jusqu'à la Place de la Boule à Nanterre, les 3 villes se sont rapprochées pour définir les modalités de leur participation financière respective pour l'année 2019 avec reconduction tacite aux termes de la convention de financement signée le 15 novembre 2019 par Rueil-Malmaison.

Aussi, ladite convention n'a pas à « être reconduite tacitement » sur la même durée mais doit être prorogée sur une durée de deux mois, du 1^{er} janvier 2020 au 29 février 2020.

Par ailleurs, une erreur de calcul des pourcentages de répartition de la distance totale figure dans la convention. Par le présent avenant, les parties conviennent de rétablir les véritables pourcentages de répartition de la distance totale de la ligne 563, uniquement sur la période de prorogation des deux mois, à savoir :

La ligne 563 représente 11.9 km répartis comme suit sur les 3 communes :

- 3.1 km desservant la commune de Suresnes, soit 26% de la distance totale de la ligne (28% dans la convention de 2019)
- 6.8 km desservant la commune de Rueil-Malmaison, soit 57% de la distance totale de la ligne (56% dans la convention de 2019)
- 2.0 km desservant la commune de Nanterre, soit 17% de la distance de la ligne (16% dans la convention de 2019).

Pour les deux premiers mois de l'année 2020, le coût de la ligne 563 s'élève à 63 788,07 € (valeur 2019). Déduction faite de la participation d'IDF mobilité (200 061,14 €, valeur 2019).

La répartition du coût résiduel, s'élève donc à 16 584,90 € pour Suresnes, 10 843,97 € pour Nanterre et 36 359,20 € pour Rueil-Malmaison, au prorata de la distance desservie sur chaque commune.

Le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver l'avenant à la convention relative au financement de la ligne 563.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux, en date du 1^{er} février 2019, conclue avec Ile de France Mobilité, et son avenant n°1 approuvé par délibération n°289 du Conseil municipal du 19 décembre 2019 ;

Vu la convention pour l'exploitation des trois services urbains de Rueil-Malmaison (lignes 563, 564 et 565), en date du 29 janvier 2019, conclue avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), et avenant n°2 approuvé par délibération n°290 du Conseil municipal du 19 décembre 2019 ;

Vu la convention pour l'exploitation de la ligne 263 conclue avec Ile-de-France Mobilité et les villes de Nanterre, Suresnes et Rueil-Malmaison approuvé par délibération n°291 du Conseil municipal du 19 décembre 2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE l'avenant à la convention à conclure avec les Villes de Nanterre et Suresnes relative à leur participation financière au coût d'exploitation de la ligne intercommunale de transport urbain 563 financé par la Ville de Rueil-Malmaison.

INDIQUE que ces participations financières sont établies suivant le prorata de la distance desservie sur chaque commune, soit 28% pour la Ville de Suresnes (3,1 km), 16% pour la Ville de Nanterre (2,00 km) et 56% pour la Ville de Rueil-Malmaison (6,8 km).

PRECISE que cet avenant à la convention est conclu jusqu'à la reprise de l'exploitation de la ligne par Ile de France Mobilité, prévue pour mars 2020.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'avenant à la convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

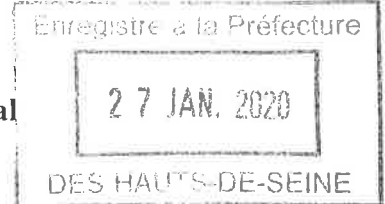
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 38 - Convention de partenariat pour la participation des structures Jeunesse de la ville à un chantier de STREET ART dans l'immeuble CONVERGENCE construit pour DANONE.

Le Maire rappelle que la société DANONE va regrouper une partie de ses activités France, soit environ 1 600 collaborateurs, dans un immeuble neuf de bureaux situé au 17-19 rue des deux gares à Rueil-Malmaison.

Il indique que la maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la société civile de construction-vente SCCV RUEIL-LE LUMIERE, et la livraison du bâtiment est prévue dans le courant du second trimestre 2020.

Ce bâtiment, baptisé « CONVERGENCE », comprend environ 25 000 m² de bureaux et 250 m² de commerce, ainsi que deux niveaux de parkings en sous-sol.

Le Maire indique encore que la société DANONE souhaite décorer et personnaliser ce parking souterrain en y faisant réaliser, par des artistes graphes reconnus, des fresques murales conformes à la charte des valeurs de la société DANONE, sur une surface à couvrir d'environ 520 m².

La société DANONE et la SCCV RUEIL-LE LUMIERE ont proposé à la ville que des jeunes rueillois puissent participer à ce chantier dans la mesure où de nombreux jeunes se montrent très intéressés par la pratique du « street art ».

Il est ainsi prévu que des groupes de jeunes fréquentant les structures municipales existantes (Direction de la Prévention-Médiation et Service Jeunesse) participent aux travaux de finition des fresques qui auront été réalisées.

La participation des équipes de jeunes aux travaux de finition se fera à titre gracieux.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat qui prévoit les modalités d'intervention des groupes de jeunes, encadrés par les structures Jeunesse municipales, sur ce chantier de STREET ART.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE la convention de partenariat à conclure entre la Ville et la SCCV RUEIL-LE LUMIERE qui est en charge de la construction de l'immeuble DANONE, pour la participation.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la dite convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son application.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



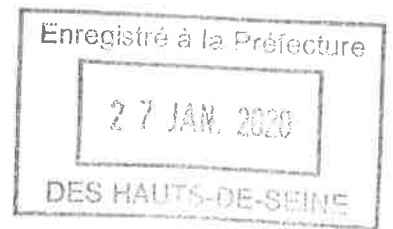

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 39 - Convention portant désignation du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) comme maître d'ouvrage délégué temporairement pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques programme 2020: rue Anatole France.

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, la Ville de Rueil-Malmaison mène depuis plusieurs années des opérations d'enfouissement des réseaux en co-maîtrise d'ouvrage avec le SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile de France) auquel elle adhère pour la compétence électricité.

A ce titre, elle souhaite pouvoir confier au SIGEIF la maîtrise d'ouvrage temporaire pour un programme d'enfouissement 2020 portant sur les réseaux de communications électroniques rue Anatole France dans le cadre d'une convention qui en fixe les modalités techniques et financières.

Il rappelle en effet que l'enfouissement de ces réseaux ne peut s'effectuer que de façon concomitante, en tranchée unique, avec ceux réalisés par le SIGEIF pour les réseaux électriques. Pour accomplir l'intégration dans l'environnement et la mise en sécurité des différents réseaux qui relèvent simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrage, il convient de désigner temporairement le SIGEIF comme maître d'ouvrage unique afin d'assurer la bonne coordination des travaux, d'en réduire les nuisances et d'optimiser les moyens et les coûts.

Cette convention qui porte sur les enfouissements des réseaux électriques et de communication électronique de la rue Anatole France, fixe notamment :

- Les missions du SIGEIF quant à la préparation et le suivi des travaux d'enfouissement de ces réseaux au niveau administratif, financier et technique ; sa rémunération par la Ville à hauteur de 4% du montant hors taxes qu'elle prend en charge et ce, sur la base des états des dépenses arrêtant la répartition des financements pour chaque opération, documents qui constitueront des annexes à la convention.
- Les concours financiers, pour les travaux d'intégration des réseaux électriques, d'Enedis (40% environ) ; du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine (15% environ) sollicités par le SIGEIF et le concours du SIGEIF (à hauteur de 25% environ).
- Prise en charge par la Ville qui finance la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques (outre le coût relevant des opérateurs) auquel s'ajoutera la participation résiduelle pour la dissimulation des réseaux électriques (déduction faite des divers concours financiers d'Enedis et du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine

L'enveloppe des dépenses prévisionnelles pour la rue Anatole FRANCE est fixée à 238 092,00 € TTC, dont 130 092,00 € TTC pris en charge par la Ville (études, travaux pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques et part résiduelle des dépenses pour les réseaux électriques).

Il est proposé par conséquent d'approuver ladite convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE la convention à conclure avec le SIGEIF, désignant ce dernier comme maître d'ouvrage temporaire pour les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques concomitamment avec les réseaux électriques dans la rue Anatole FRANCE.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer cette convention ainsi que celle qui finalisera ultérieurement les modalités financière, administratives et techniques (mémoires prévisionnels) si les montants qui y seront indiqués sont inférieurs ou égaux à ceux de l'enveloppe prévisionnelle définie dans la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire et s'ils sont inscrits au budget.

PRECISE qu'au titre de sa mission, le SIGEIF assurera la gestion administrative, financière et technique des travaux d'enfouissement de l'ensemble des réseaux en tranchée unique et s'engage à l'issue des opérations de réception des ouvrages, à remettre à la Ville la partie des infrastructures nécessaires à la dissimulation des réseaux de communications électroniques.

INDIQUE que la rémunération de la mission du SIGEIF s'élèvera à 4% du montant prix en charge par la Ville, sur la base des états des dépenses qui seront annexés à la convention.

DIT que les missions du SIGEIF prendront fin lors de la délivrance du quitus par la Ville, à l'issue des opérations de réception des ouvrages, suivant les modalités fixées par la convention, et, ce, dans un délai de deux ans à compter de la notification de ladite convention.

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



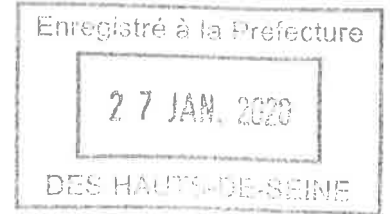
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 40 - Attribution par la Ville du Prix Gavroche 2020 décerné par les élèves de collèges rueillois à un auteur de littérature jeunesse.

Le Maire indique que le Prix Gavroche est attribué à un auteur de littérature pour la jeunesse élu par un jury de collégiens (6 collèges participants). Une rencontre sera ainsi organisée avec chacun des quatre auteurs sélectionnés pour le prix des collégiens 2020.

Le lauréat se verra attribué une dotation de 500 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'organisation et la remise du prix Gavroche.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 16 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE l'attribution du Prix Gavroche à la personne désignée par le jury.

INDIQUE que le montant du prix est de 500 €.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

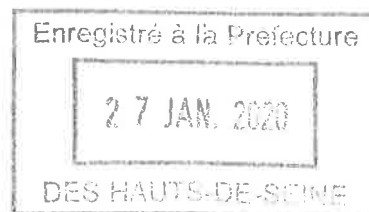
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 41 - Approbation de la Convention réglementant l'organisation des activités physiques et sportives terrestres dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville dans le cadre des enseignements réguliers à encadrement renforcé.

Le Maire rappelle que les activités physiques et sportives à taux d'encadrement renforcé sont inscrites dans le projet d'école.

Dans ce cadre, la Ville et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine (DSDEN92) doivent conclure une convention prévoyant notamment la mise à disposition des gymnases municipaux et d'intervenants qualifiés pour enseigner toutes les activités physiques et sportives contre rémunération mais également les modalités d'organisation de ces activités (projet pédagogique, planning, taux d'encadrement...).

Il précise que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement une fois pour la même durée.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la présente convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L312-3 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 portant sur le programme d'enseignement de l'école maternelle ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 portant sur les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle d'approfondissements (cycle 4) ;

Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire ;

Vu la circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré ;

Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;

Vu la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré ;

Vu la note de service n°94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires ;

Vu le cadrage départemental des interventions extérieures en éducation physique et sportive ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 16 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE la convention à conclure avec la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, portant sur l'organisation d'activités physiques et sportives au sein des écoles maternelles et élémentaires de la Ville dans le cadre des enseignements réguliers à encadrement renforcé.

PRECISE que ladite convention est conclue pour une période de trois ans, renouvelable une fois pour la même durée, par tacite reconduction.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



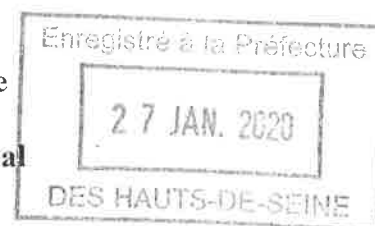
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 42 - Convention de partenariat type pour l'accueil de collégiens dans le cadre d'un dispositif de formation au PSC1 entre la Ville de Rueil-Malmaison, La Croix Rouge Française et les Collèges de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle la volonté de la commune de Rueil-Malmaison de s'engager sur des actions de prévention-santé, en particulier à destination des jeunes.

Le Maire indique que les chefs d'établissements des collèges souhaitent proposer à leurs élèves une formation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), cette formation s'inscrivant dans le cadre des programmes prioritaires de l'Éducation nationale.

La Ville de Rueil-Malmaison, par le biais du service Prévention-Santé et la Croix Rouge Française, via son antenne basée à Rueil-Malmaison, souhaite s'engager dans ce projet en conventionnant pour cofinancer cette formation dans le cadre d'un plan pluriannuel.

La Croix Rouge offre une réduction sur le coût de la formation : 40€ TTC, au lieu de 60€ TTC.

La Ville finance la formation pour 30 élèves par collège dans la limite de 2 collèges par an, soit 2 400€ TTC. La somme de 1 200€ sera versée à La Croix Rouge à l'issue chaque cycle de formation.

Le Maire invite de Conseil municipal à approuver la convention-type de partenariat.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE la convention de partenariat type pour l'accueil de collégiens dans le cadre d'un dispositif de formation au PSC1 entre la Ville de Rueil-Malmaison, La Croix Rouge Française et les collèges de Rueil-Malmaison.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions de partenariat liées à ces projets de formation renouvelables.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

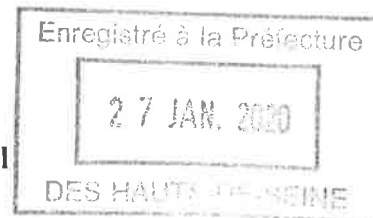
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 43 - Approbation du plan d'actions pour l'obtention du label Métropole Nature.

Le Maire rappelle que lors du conseil municipal de décembre, la charte « Métropole Nature » a été adoptée.

La charte est un pré-requis à l'obtention du label « Métropole Nature ».

La Ville de Rueil-Malmaison souhaite présenter à la Métropole du Grand Paris un plan d'action en faveur de la nature et de la biodiversité pour l'obtention du label « Métropole Nature ».

Le plan d'actions demandé par la métropole doit recouvrir l'ensemble des axes de la charte avec des objectifs et un calendrier courant sur deux années.

Ce plan d'action fera l'objet d'une publication par la Métropole du Grand Paris.

Il est nécessaire d'intégrer au minimum trois actions prioritaires au total sur au moins trois des

4 axes de la charte :

- la connaissance de la biodiversité
- la nature au cœur de l'aménagement urbain
- la place de la nature dans la vie des citoyens
- la métropole nourricière.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le plan d'actions pour l'obtention du label « Métropole Nature ».

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5219-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM2017/10/19/02 du Conseil métropolitain relative à la stratégie Nature de la Métropole ;

Vu la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain relative à la compétence "valorisation du patrimoine naturel et paysager" ;

Vu la délibération CM 2019/02/08/18 relative à la délégation d'attributions du conseil de métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels "conclure les conventions, chartes et autres engagements, n'emportant aucune incidence financière" ;

Vu la charte Métropole Nature, adoptée à l'unanimité par le Bureau de la Métropole en date du 7 juin 2019 ;

Vu la charte Métropole Nature, adoptée par le conseil municipal le 19 décembre 2019 ;

Considérant les compétences de la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie ;

Considérant les objectifs et les actions présentés dans le cadre de la stratégie Nature de la Métropole du Grand Paris, notamment en matière de protection et de valorisation des espaces de nature ainsi que de protection de la biodiversité, Considérant que le dispositif Métropole Nature, à travers la charte et le label, participe de cette politique ;

Considérant que le plan d'actions présenté répond aux objectifs d'adaptation aux changements climatiques et de résilience de la commune de Rueil-Malmaison ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

ADOpte le plan d'action Métropole Nature joint en annexe de la délibération, qui précise notamment les actions pour lesquelles la commune s'engage jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE le Maire ou les élus délégués à candidater au label « Métropole Nature ».

AUTORISE le Maire ou les élus délégués à signer tous documents liés au label « Métropole Nature ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 44 - Présentation du rapport d'activité du SIGEIF pour l'année 2018.

Le Maire rappelle les obligations prévues à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunal adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Il rappelle également que la Ville a adhéré au SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'électricité en Île-de-France) en 1997 pour le service public de la distribution du gaz et en 1998 pour le service de distribution d'électricité. Il rappelle, enfin, que ce syndicat regroupe 185 communes dont 64 pour l'électricité et qu'il représente plus de 63 millions d'habitants.

Il est proposé par conséquent de prendre acte du rapport du SIGEIF, pour l'année 2018.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.2121-29 et L.5211-39 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

PREND ACTE du rapport du SIGEIF, pour l'année 2018.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



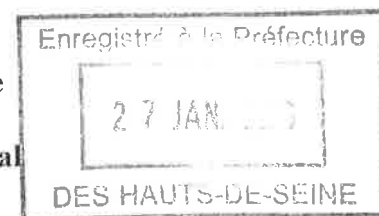
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 45 - Adhésion à la mission ECOTER.

Le Maire explique que la Ville est engagée depuis quelques années dans un processus de modernisation et de digitalisation des services proposés à la population.

Il indique que l'association « Mission ECOTER », qui regroupe des collectivités locales et des entreprises, agit dans ce domaine.

Cette instance est un lieu d'échange et permet de diffuser des informations sur des services ou des projets en faveur de la population.

Le montant de la cotisation s'élève à 2 954,45 euros.

Il est proposé d'adhérer à cette association.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE l'adhésion de la Ville à la Mission ECOTER.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer tout acte afférent à cette adhésion.

INDIQUE que le montant de la cotisation s'élève à 2 954,45 euros.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



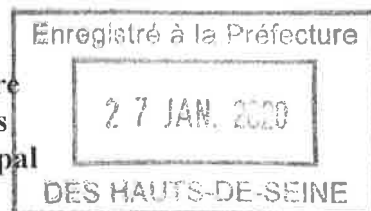
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 46 - Approbation de la convention-cadre définissant les modalités de mise à disposition de terrains à des particuliers pour la mise en place et l'exploitation de ruches.

Le Maire rappelle que la Ville, déjà engagée dans la préservation de la biodiversité, souhaite favoriser son maintien par des actions concrètes.

Ainsi, il a décidé de proposer au Conseil municipal de soutenir les apiculteurs, qu'ils soient amateurs ou professionnels, en mettant entre autre à la disposition de ceux qui en font la demande, des emplacements sur lesquels ils peuvent installer des ruches.

Il est donc proposé d'approuver une convention cadre définissant les modalités de mise à disposition de parcelles de terrains communaux à des particuliers, amateurs ou professionnels pour la mise en place et l'exploitation de ruches.

Celle-ci prévoit la conclusion de convention avec chaque apiculteur, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction tous les ans, ne pouvant pas excéder une durée totale de 5 ans.

En contrepartie de la mise à disposition de parcelles de terrains communaux, l'exploitant amateur s'engage à fournir chaque année à la Ville un pot de miel de 250 g toutes les 5 ruches et l'exploitant professionnel s'engage à apporter un soutien technique à l'éco-accueil des Gallicourts.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE la convention-cadre définissant les modalités de mise à disposition de terrain à conclure avec des particuliers, amateurs ou professionnels pour la mise en place et l'exploitation de ruches.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions avec chacun des apiculteurs et tout acte afférent à leur exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



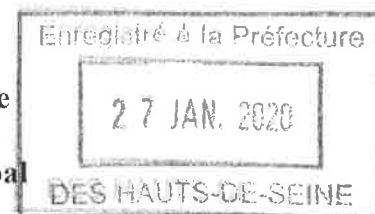
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 47 - Avenant n°1 à la convention conclue avec la société ARVAL SERVICE LEASE pour la mise en place d'une expérimentation dans le domaine de la mobilité durable.

Le Maire rappelle que, lors de sa réunion du 14 octobre 2019, le Conseil municipal a approuvé la convention liant la Ville à la société ARVAL SERVICE LEASE ayant pour objet d'encadrer l'expérimentation de deux navettes autonomes à propulsion électrique.

Il rappelle également que la répartition initiale des obligations entre les parties prévoyait la prise en charge par la Ville de l'acquisition des containers utilisés pour procéder au remisage des navettes. Ces containers seront abrités et fermés, munis d'un point d'eau ainsi que d'une borne électrique, d'un lieu de vie et des commodités pour les opérateurs.

Néanmoins, la société ARVAL s'est rapprochée de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) qui apportera son expertise à cette expérimentation, notamment en tant qu'opérateur des navettes autonomes. La RATP est en capacité de mettre à dispositions des containers qui pourront être utilisés dans ce cadre. Leur acquisition par la Ville n'est donc plus nécessaire.

Il est toutefois précisé que la Ville prendra en charge les éléments périphériques afférents à ces containers, notamment leur aménagement, leur maintenance et les raccordements aux réseaux, conformément aux dispositions initialement prévues dans la convention.

Ainsi, le montant maximum de la participation de la Ville au financement de ces deux containers est porté de 90 000 € à 60 000 €.

Le Maire propose donc à l'Assemblée délibérante d'autoriser la signature d'un avenant qui permettra de formaliser ces modifications.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°221 du Conseil municipal du 14 octobre 2019 portant approbation de la Convention avec la société ARVAL SERVICE LEASE pour la mise en place d'une expérimentation dans le domaine de la mobilité durable ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE la modification de la convention conclue avec la société ARVAL SERVICE LEASE pour la mise en place d'une expérimentation dans le domaine de la mobilité durable, afin que soit retirée de ladite convention l'obligation initiale de la Ville d'acquérir les containers afférents au remisage des navettes autonomes.

DIT que l'enveloppe initiale d'un montant de 90 000 € prévue pour le financement de ces containers est désormais de 60 000 €.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer un avenant pour acter cette modification et à prendre toute mesure nécessaire à son application.

DIT que le montant des crédits inscrits au budget communal pour la mise en oeuvre de cette convention est modifié en conséquence.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 20 JANVIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 JANVIER 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLECH, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE, Mme PESCE, M. SAIGNE.

Excusés représentés:

M. MAGNIN-LAMBERT (pouvoir à Mme RUCKERT), M. BOUIN (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA, M. SAUSSEZ, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole RUCKERT ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 48 - Avenant à la convention de partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Ville pour la dynamisation du commerce.

Le Maire rappelle que la Ville et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Paris Ile de France ont élaboré une convention de partenariat pour la dynamisation du tissu commercial de la ville.

Le partenariat porte principalement sur :

- La réalisation d'un diagnostic du tissu commercial ;
- L'accompagnement dans l'implantation d'enseignes ;
- La mise à disposition d'un conseiller commerce ;
- La coordination d'action d'animation.

Cette convention approuvée lors du Conseil Municipal du 20 mai 2019 doit s'achever le 27 février 2020.

Il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la durée de la convention afin de finaliser notamment le diagnostic du tissu commercial.

Le coût de cette prolongation est de 14 315 € correspondant à la mise à disposition d'un collaborateur de la CCI.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 17 janvier 2020 ;

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit avenant et prendre toutes mesures concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 janvier 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISIONS MUNICIPALES

Prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

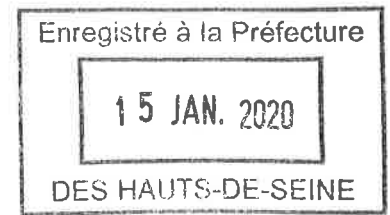
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/1

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020



OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes Médiathèque ainsi que ses deux sous régies portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agent ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) à la régie de recettes Médiathèque afin de pouvoir encaisser par carte bancaire les paiements des 2 sous régies Rueil-sur-Seine « Renoir » et les Mazurières.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Médiathèque de la commune de Rueil-Malmaison

Article 2 : La régie de recettes est installée à la Médiathèque de Rueil-Malmaison, sise 15 boulevard Foch à Rueil Malmaison.

Les sous-régies attachées à la régie de recettes de la Médiathèque sont installées :

- Rueil-sur-Seine « Renoir », 27 rue Guy de Maupassant,
- Les Mazurières 93, rue des Mazurières au sein de l'école élémentaire « les Buissonnets ».

Article 3 : La régie ainsi que les sous-régies encaissent les produits suivants :

- les abonnements,
- les indemnités de retard,
- les droits d'entrée aux spectacles payants à la Médiathèque,
- les droits d'entrée au Colloque annuel de Rueil Ville Impériale,
- les droits d'entrée aux Nuits de Vert-Mont,
- le produit des photocopieurs.

Article 4 : Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- chèques,
- carte bancaire,
- Pass'Loisirs,
- Pass'92.

Article 5 : Il est institué un fonds de caisse :

- de 200 € pour la régie de recettes Médiathèque,
- de 60 € pour les sous-régies de recettes Rueil-sur-Seine et Les Mazurières

Article 6 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 € pour la régie de recettes Médiathèque.

Le montant de l'encaisse que les sous-régisseurs sont autorisés à conserver est fixé à 1 000 € pour les sous-régies de recettes Rueil-sur-Seine et Les Mazurières.

Article 7 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et , au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : La présente décision abroge et remplace la décision n° 65 du 15 avril 2019.

Article 14 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/2

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec Monsieur Thomas BAFFAULT relatif à une prestation de tonte de moutons à la Ferme du Mont-Valérien dans le cadre des journées portes ouvertes des 7 et 8 mars 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 H.T. ;

Considérant que la Ville organise des journées portes ouvertes sur le thème « La tonte des Moutons » les samedi 7 et dimanche 8 mars 2020 à la Ferme du Mont-Valérien ;

Considérant que la ville organise à l'occasion de ces portes ouvertes une démonstration sur ce thème ;

Considérant que Monsieur Thomas BAFFAULT, animateur nature, peut réaliser cette démonstration les 7 et 8 mars 2020 de 14h à 18h ;

DÉCIDE de conclure un marché relatif à la réalisation de cette démonstration de tonte des moutons avec Monsieur Thomas BAFFAULT domicilié 11, rue de Chartres, 75018 PARIS ;

INDIQUE que ce marché est conclu pour les samedi 7 et dimanche 8 mars 2020.

PRECISE que le prix de cette prestation est de 700,00 €T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/3

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020

OBJET : Marchés à conclure avec trois conférenciers et la société « A vif cinémas » dans le cadre de la programmation pour les collégiens et les lycéens de la manifestation « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison » du 27 janvier au 2 février 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise des conférences en janvier 2020 dans le cadre de la programmation pour les lycéens de la manifestation « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison » du 27 janvier au 2 février 2020 ;

Considérant que dans ce cadre la Ville fait appel à des intervenants ;

DECIDE de conclure des marchés relatifs à des conférences dans le cadre de la manifestation « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison » avec :

- Madame Murielle JOUDET, journaliste, critique de cinéma, domiciliée 33 avenue Dubonnet à Courbevoie (92400)
- Monsieur Louis BLANCHOT, journaliste, critique de cinéma, domicilié 9, rue de l'Est aux Lilas (93260)
- Madame Amélie DUBOIS, journaliste, critique de cinéma, domiciliée 8 rue André Messenger à Paris (75018).
- La société « A VIF CINEMAS », domiciliée 25 rue des Rigoles à Paris (75020) et représentée par Marie DUMORA

INDIQUE que le montant total de ces prestations s'élève à 700 € T.T.C recouvrant une prestation à 200 € (Mme DUBOIS) une prestation à 300 € (M. BLANCHOT) et deux prestations à 100 € (Mme JOUDET et la société A VIF CINEMAS).

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/3

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020

OBJET : Marchés à conclure avec trois conférenciers et la société « A vif cinémas » dans le cadre de la programmation pour les collégiens et les lycéens de la manifestation « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison » du 27 janvier au 2 février 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise des conférences en janvier 2020 dans le cadre de la programmation pour les lycéens de la manifestation « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison » du 27 janvier au 2 février 2020 ;

Considérant que dans ce cadre la Ville fait appel à des intervenants ;

DECIDE de conclure des marchés relatifs à des conférences dans le cadre de la manifestation « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison » avec :

- Madame Murielle JOUDET, journaliste, critique de cinéma, domiciliée 33 avenue Dubonnet à Courbevoie (92400)
- Monsieur Louis BLANCHOT, journaliste, critique de cinéma, domicilié 9, rue de l'Est aux Lilas (93260)
- Madame Amélie DUBOIS, journaliste, critique de cinéma, domiciliée 8 rue André Messenger à Paris (75018).
- La société « A VIF CINEMAS », domiciliée 25 rue des Rigoles à Paris (75020) et représentée par Marie DUMORA

INDIQUE que le montant total de ces prestations s'élève à 700 € T.T.C recouvrant une prestation à 200 € (Mme DUBOIS) une prestation à 300 € (M. BLANCHOT) et deux prestations à 100 € (Mme JOUDET et la société A VIF CINEMAS).

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/4

DATE D’AFFICHAGE : 15 JAN. 2020

OBJET : Contrat avec Monsieur Jérôme MOMCILOVIC, concernant la programmation scolaire pour les collèges et lycées dans le cadre de « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison 2020 ».

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l’article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise la manifestation « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison » du 27 janvier au 2 février,

Considérant que Monsieur Jérôme MOMCILOVIC, journaliste, critique de cinéma, propose d’assurer la programmation scolaire pour les collèges et lycées;

DECIDE de conclure un contrat avec Monsieur Jérôme MOMCILOVIC, demeurant 10, rue Tesson à PARIS (75010).

INDIQUE que le montant total de la prestation s’élève à 1 500 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/5

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020

Enregistré à la Préfecture

15 JAN. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Contrat à conclure avec SUEZ EAU FRANCE pour le contrôle, la maintenance, le renouvellement et la création de bouches d'incendie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2 et R. 2124-2 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune doit veiller au maintien en condition opérationnelle de son parc de bouches et poteaux d'incendie publics dans le cadre sa responsabilité en matière de lutte contre l'incendie ;

Considérant que, pour ce faire, la Ville a lancé une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, dans le cadre articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique, dont l'objet est le contrôle, l'entretien, le renouvellement et la création de bouches d'incendie ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire conclu :

- à prix forfaitaires pour les prestations de contrôles et d'entretien du parc,
- à prix unitaires pour les prestations de réparation, de renouvellement et de création,
- pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa date de notification ;

Considérant que le contrat est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 3 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- critère 1 : la valeur financière appréciée sur la base d'une simulation réaliste qui repose sur les prix forfaitaires et certains prix du bordereau de prix unitaires (60 %),
- critère 2 : les modalités générales d'organisation des prestations (15 %),

- critère 3 : la méthodologie d'exécution des prestations de contrôle et d'entretien des bouches d'incendie (5 %) ;
- critère 4 : la méthodologie d'exécution des travaux de création d'une bouche incendie (10 %) ;
- critère 5 : la mise en place de l'outil de gestion patrimoniale (10%).

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par SUEZ EAU FRANCE, pour un montant estimatif de 373 687,85 € HT, basé sur une simulation réaliste sur la durée globale du contrat.

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif au contrôle, à la maintenance, au renouvellement et à la création de bouches d'incendie avec la société SUEZ EAU FRANCE sise Tour CB 21, 16 place de l'Iris à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92040).

INDIQUE que ce contrat est un accord-cadre mono-attributaire conclu :

- à prix forfaitaires pour les prestations de contrôles et d'entretien du parc,
- à prix unitaires pour les prestations de réparation, de renouvellement et de création,

PRÉCISE que ce contrat est conclu :

- sans minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € H.T. sur sa durée totale,
- pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/6

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020

Enregistré à la Préfecture

15 JAN. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'Institut Français de Gouvernance Publique pour l'année 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à cet organisme afin de procéder au règlement de la cotisation annuelle ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'Institut Français de Gouvernance Publique pour un montant de 1 400 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement de la cotisation est prévu au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris



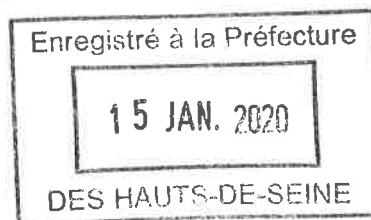
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/7

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020



OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure entre la Commune et Madame Sonia THEVENET, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Sonia THEVENET, artisane ;

DECIDE de mettre à disposition de Sonia THEVENET, artisane, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que Le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de «création, fabrication d'objets de déco, décor peint, meubles peints» et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 euros, payable d'avance, pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 6 janvier 2020 après-midi au 13 janvier 2020 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

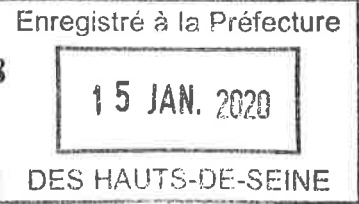
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/8



DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure entre la Commune et Madame Cécile LARMARAUD, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Cécile LARMARAUD artisane ;

DECIDE de mettre à disposition de Cécile LARMARAUD, artisane, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que Le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de «création de bijoux et accessoires» et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 150 euros, payable d'avance, pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 26 décembre 2019 au matin au 6 janvier 2020 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/9

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec l' ESAT ATELIER DU CHATEAU pour la fourniture de plateaux repas et de lunch box pour les élections.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville souhaite fournir des plateaux-repas et des lunch-box pour le personnel municipal tenant les bureaux de vote pour les élections municipales de mars 2020, un référendum éventuel en septembre 2020, les élections départementales et régionales en mars et décembre 2021, et les élections présidentielles et législatives en mai et juin 2022.

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation par voie de procédure adaptée, dans le cadre des articles L.2113-12, L.2123-1, et R.2123-1 3° du code de la Commande publique, afin de désigner le contrat correspondant ;

Considérant que ce contrat est en effet un marché réservé aux entreprises adaptées, à des établissements et services d'aide par le travail ou à des structures équivalentes, lorsque plus de 50% des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences ne peuvent exercer une activité professionnelle dans les conditions normales.

Considérant que le contrat est :

- un accord-cadre mono attributaire de services ;
- traité à prix unitaires ;
- exécuté à bons de commande ;
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum sur sa durée totale strictement inférieur à 209 000 € HT ;
- conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au titulaire et reconductible tacitement 2 fois.

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 4 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère 1 : Valeur technique (50%), dont :
 - 40% pour le sous-critère n°1.1 : qualité gustative, fraîcheur, quantité et présentation des produits (dégustation),
 - 10% pour le sous-critère n°1.2 : variété des menus proposés (CRT).
- Critère 2 : Valeur financière (45%), évaluée sur la base d'une simulation réaliste (DQE) communiquée ;
- Critère 3 : Développement durable (5%) évalué sur la base du CRT ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse et suite aux négociations, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société ESAT ATELIER DU CHÂTEAU, pour un montant total estimatif annuel de 21 100 € HT.

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la fourniture de plateaux repas et de lunch box pour les élections à l'ESAT ATELIER DU CHÂTEAU sise 16 rue Gallieni à RUEIL-MALMAISON (92500).

Précise que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services ;
- traité à prix unitaires ;
- exécuté à bons de commande ;
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum sur sa durée totale strictement inférieur à 209 000 € HT ;
- conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au titulaire et reconductible tacitement 2 fois.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/10

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020

OBJET : Contrat a conclure avec BIBLIOMONDO pour les prestations de maintenance des progiciels PORTFOLIO et INMEDIA de gestion de la Médiathèque.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-3.3° ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3.3° autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque l'opérateur économique a des droits d'exclusivité, notamment des droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance corrective et évolutive des progiciels PORTFOLIO et INMEDIA et l'assistance des progiciels du système de gestion de la Médiathèque, dont le système d'exploitation est installé à la Direction des Systèmes d'informations et Télécommunications (DSIT) ;

Considérant que la société BIBLIOMONDO est conceptrice de ces applications informatiques et qu'elle est la seule à pouvoir, par conséquent, procéder à cette maintenance ;

Considérant que le contrat prend effet à compter de sa notification préalable et conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois, sans pouvoir excéder trois ans.

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la maintenance des progiciels PORTFOLIO et INMEDIA de gestion de la Médiathèque, avec la société BIBLIOMONDO sise 31 rue de Reully, Bâtiment B, 1^{er} étage, à PARIS (75012).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire annuel de 26 205.55 € HT (soit 31 446.66 € TTC).

AJOUTE que ce contrat prend effet à compter de sa notification et qu'il est renouvelable tacitement deux fois sans pouvoir excéder trois ans.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du marché.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020



Patrick COLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/11

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec AS-TECH SOLUTIONS pour la maintenance et service d'aide à l'exploitation des progiciels de gestion technique du patrimoine de la ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-3.3° ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3.3° autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque l'opérateur économique à des droits d'exclusivité, notamment des droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison est équipée de progiciels de gestion technique du patrimoine ;

Considérant que le contrat actuel de fourniture et de maintenance des progiciels dont AS-TECH SOLUTIONS est titulaire, arrive à son terme le 31 décembre 2019, et qu'il est nécessaire de renouveler la maintenance ;

Considérant que la société AS-TECH SOLUTIONS a les droits d'exclusivité sur ses progiciels ;

Considérant que ce contrat est conclu pour une première période de sa notification au 31 décembre 2020, renouvelable tacitement trois fois et qu'il prendra fin le 31 décembre 2023 ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la maintenance et service d'aide à l'exploitation des progiciels de gestion technique du patrimoine de la ville de Rueil-Malmaison, avec la société AS-TECH SOLUTIONS sise 1280 avenue des Platanes, Future Building II à BOIRARGUES-LATTES (34970).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire annuel de 15 349.79 € HT (soit 18 419,75 € TTC).

AJOUTE que ce contrat prend effet à compter de sa notification (sous réserve de sa notification préalable), pour une année, qu'il est renouvelable tacitement trois fois et qu'il prendra fin le 31 décembre 2023.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du marché.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/12

Enregistré à la Préfecture

15 JAN. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020

OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes « Services à la Population » : extension des produits de recettes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'étendre l'objet de la régie de recettes à l'encaissement des abonnements aux bornes de recharge électrique.

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la régie de recettes « Services à la Population » encaissera le produit des abonnements aux bornes de recharge électrique de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : Cette régie est installée en Mairie Centrale 13 Boulevard Foch à Rueil-Malmaison, et s'intitule régie de recettes « Services à la Population ».

Article 3 : La régie encaisse, à l'aide d'un carnet à souches, sur facturation, les produits suivants :

- produits relatifs aux cimetières communaux : concessions temporaires, concessions perpétuelles, columbarium, opérations d'inhumation et d'exhumation, séjour en caveau provisoire, taxe de superposition, vacation de police, taxe sur les concessions perpétuelles, location du salon de cérémonies du cimetière des Bulvis,
- produit relatifs à la vente des DVD du film hommage à Jacques BAUMEL, copie de permis de construire, copie de plan local d'urbanisme, copie de rapports, documents budgétaires, reproduction des photos, perte ou détérioration du badge professionnel,
- produits relatifs aux occupations commerciales du domaine public : terrasses, panneaux, chevalet et autres installations publicitaires,
- produits relatifs aux abonnements aux bornes de recharge électrique.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- chèques,

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif issu du carnet à souches.

Article 5 : Il est institué un fonds de caisse de 100 €.

Article 6 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et , au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente décision abroge et remplace la décision n° 57 du 3 avril 2017.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020




Patrick GAZIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/13

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020

OBJET : Contrats à conclure avec les sociétés PEPINIÈRES FRANCILIENNES, PEPINIÈRES CHOMBART et PEPINIÈRES ROBIN pour la fourniture de produits horticoles et de pépinières.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les contrats n°15063, 15064 et 15072, respectivement conclus avec les sociétés PÉPINIÈRES FRANCILIENNES, BARRAULT HORTICULTURE et JURA MORVAN DÉCORATIONS en 2015, qui avaient pour objet la fourniture de végétaux, de produits horticoles et de pépinières sont arrivés à échéance.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des prestations ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation allotie par voie d'appel d'offres ouvert (6 lots), afin de désigner notamment, les titulaires des contrats correspondants :

- lot n°1 : Arbustes,
- lot n°2 : Plantes vivaces,
- lot n°6 : Sapins de Noël ;

Considérant que chacun de ces lots constitue un contrat séparé, et est :

- un accord-cadre de fournitures,
- traité à prix unitaires,
- exécuté par bons de commande et marchés subséquents ;
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum sur sa durée totale, strictement inférieur à :

o lot n°1 : 50 000 € HT,

o lot n°2 : 35 000 € HT,

o lot n°6 : 80 000 € HT ;

- Conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification au titulaire,

reconductible tacitement 3 fois ;

Considérant que, dans le cadre de ces 3 lots, la Ville a reçu 10 offres conformes aux modalités de remise des plis (dont 3 pour le lot n°1, 4 pour le lot n°2 et 3 pour le lot n°6) ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

Pour les lots n°1 et n°2 :

- Critère 1 : Valeur financière : (60%), évaluée sur la base d'une simulation annuelle réaliste (DQE) communiquée,
- Critère 2 : Valeur technique : (30%), évaluée sur la base du cadre de réponse technique (CRT) :
 - o Sous-critère n°1 : Méthode(s) culturale(s) mise(s) en œuvre (10%),
 - o Sous-critère n°2 : Dispositions prises pour assurer les approvisionnements (10%),
 - o Sous-critère n°3 : Moyens logistiques et organisation (5%),
 - o Sous-critère n°4 : Mesures prises en matière d'environnement (5%),
- Critère 3 : Diversité du catalogue : 10% ;

Pour le lot n°6 :

- Critère 1 : Valeur financière : (60%), évaluée sur la base d'une simulation annuelle réaliste (DQE) communiquée,
- Critère 2 : Valeur technique : (30%), évaluée sur la base du cadre de réponse technique (CRT) :
 - o Sous-critère n°1 : Descriptif de la production et du conditionnement (15%),
 - o Sous-critère n°2 : Moyens logistiques et organisation (15%),
- Critère 3 : Échantillons : (10 %) ;

Considérant qu'à l'issue de ces analyses, les offres économiquement les plus avantageuses sont celles présentées par les sociétés :

- PÉPINIÈRES FRANCILIENNES, pour un montant estimatif annuel de 14 083,20 € HT, s'agissant du lot n°1 ;
- PÉPINIÈRES CHOMBART, pour un montant estimatif annuel de 10 793,30 € HT, s'agissant du lot n°2 ;
- PÉPINIÈRES ROBIN, pour un montant estimatif annuel de 11 648,10 € HT, s'agissant du lot n°6.

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats relatifs à la fourniture de produits horticoles et de pépinières avec les sociétés :

- PÉPINIÈRES FRANCILIENNES sise 50 route de Roissy à LE-THILLAY (95500), s'agissant du lot n°1 ;
- PÉPINIÈRES CHOMBART sise 4 rue des Osiers HOMBLEUX (80400), s'agissant du lot n°2 ;
- PÉPINIÈRES ROBIN sise chemin de la Pépinière à SAINT-LAURENT-DU-CROS (05500), s'agissant du lot n°6.

PRÉCISE que chacun de ces lots constitue un contrat séparé, et est :

- un accord-cadre de fournitures,
- traité à prix unitaires,
- exécuté par bons de commande et marchés subséquents ;
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum sur sa durée totale, strictement inférieur à :
 - o lot n°1 : 50 000 € HT,
 - o lot n°2 : 35 000 € HT,

- o lot n°6 : 80 000 € HT.
- pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

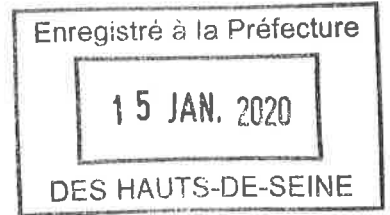
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/14

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020



OBJET : Demandes de subventions au titre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance auprès du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et de l'État (dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) pour l'année 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison est depuis plusieurs années très engagée en matière de sécurité et prévention de la délinquance afin de garantir aux Rueillois un niveau de tranquillité publique optimale et sentiment de sécurité maximum ;

Considérant que l'État à travers le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, ainsi que le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, participent financièrement à la mise en œuvre des différentes actions menées par la Commune pour l'année 2019 dans le cadre de la Stratégie Territoriale ; qui reprend les trois priorités nationales, complétées de problématiques locales ;

DECIDE de solliciter, au titre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, des financements au taux le plus élevé possible, auprès de l'Unité de Prévention de la Délinquance du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ainsi qu'auprès de l'Etat (FIPD) pour l'année 2020 sur les actions suivantes :

- Co-financement du poste de Coordinateur du CLSPD (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance/ Chef de projet STSPD (Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) ;
- Prise en charge des élèves exclus temporairement (action de prévention en partenariat étroit avec les collèges de la Ville) ;
- Co-financement du projet « Passe ton permis AM » ;
- Activités de l'École des Familles ;
- Co-financement des permanences d'informations juridiques et du dispositif de médiation familiale à la Villa Familia ;
- Actions au sein des semaines à thématique dans le projet « A Rueil, on en parle ».

AUTORISE l'Élu délégué à signer les dossiers de demande de subventions et tout acte afférent à ladite demande.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

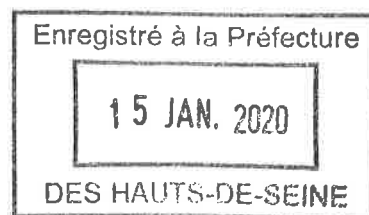
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/15

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020



OBJET : Acte modificatif à la régie d'avances « Pôle cadre de vie » : Diminution du montant de l'avance.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de diminuer le montant de l'avance de la régie d'avances « Pôle cadre de vie » au vu des dépenses réalisées annuellement.

DECIDE :

Article 1 : A compter du 1er janvier 2020 le montant de l'avance de la régie d'avances « Pôle cadre de vie » sera diminué.

Article 2 : Cette régie est installée au 37 rue Jean Le Coz 92500 Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes, relatives à l'organisation des manifestations organisées par le Pôle cadre de vie :

- Alimentation,
- Restauration,
- Petites fournitures,
- Matériels de bricolage,
- Animations (artistes, spectacles, structures gonflables, conférences, orchestres, calèches),
- Frais de déplacements (artistes, conférenciers),

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- par chèque,
- par carte bancaire,

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et en tout état de cause lors de sa sortie de fonctions.

Article 9 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente décision abroge et remplace la décision n°54 du 3 avril 2017

Article 13 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/16

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020

Enregistré à la Préfecture

15 JAN. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention de mise à disposition de l'auditorium de la Médiathèque à intervenir avec l'association Facies pour la tenue d'un spectacle à la Médiathèque le vendredi 31 janvier 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association FACIES propose une représentation intitulée « Nationale 666 » de Lilian Lloyd, le 31 janvier 2020 à la Médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant que cette association sollicite la mise à disposition de l'auditorium de la Médiathèque ;

Considérant l'intérêt culturel de cette représentation gratuite ;

DECIDE de mettre à disposition de l'association Facies, sise 20, rue de la Paix – à Rueil-Malmaison (92500) représentée par Agnès Le Guern sa Présidente, l'auditorium de la Médiathèque, le 31 janvier 2020 de 16h00 à 22h30.

PRECISE que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

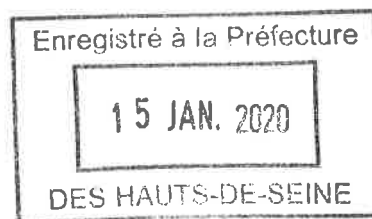
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/17

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020



OBJET : Mise à disposition du Budokan.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville met à disposition, à titre gracieux, ses installations sportives aux associations à but non lucratif développant des activités au profit de la population rueilloise et participant au dynamisme local ;

Considérant que la demande du Comité Sportifs et Artistiques des Hauts de Rueil ;

DECIDE de mettre à disposition le gymnase le BUDOKAN à l'association Comité Sportifs et Artistiques des Hauts de Rueil.

PRECISE que le gymnase le BUDOKAN est mis à disposition chaque année du 1^{er} lundi de Septembre au dernier jour de l'année scolaire selon les créneaux définis avec les services de la Ville.

AJOUTE que toute demande exceptionnelle doit être formulée 30 jours avant auprès de l'Adjoint au Maire délégué à la politique sportive.

INDIQUE la présente convention est conclue pour une année renouvelable quatre fois selon les modalités prévues par la convention.

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition du gymnase Le BUDOKAN.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/18

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2020

OBJET : Convention à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association « Quelle Histoire ! » pour la tenue d'un cycle de seize séances de contes à la Médiathèque et son réseau de bibliothèques en 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant le projet de la Ville, dans le cadre de sa politique de valorisation des collections de la Médiathèque, d'organiser un cycle de seize séances de contes en 2020 ;

Considérant que, dans ce cadre l'association « Quelle Histoire ! » propose des séances de contes ;

DECIDE de conclure un contrat pour la tenue d'un cycle de seize contes avec l'association « Quelle Histoire ! », sise 64, rue des Ombraines – à Nanterre (92000) représentée par Michel PREVOST, son président.

Précise que ces séances se tiendront à la Médiathèque Jacques Baumel et à la bibliothèque-ludothèque Renoir.

PRECISE que le montant de cette prestation est de 6 400 € T.T.C, soit 400 € par séance.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020



Patrick ~~CLIER~~

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/19

Préfecture

20 JAN. 2020

SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 20 JAN. 2020

OBJET : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant total de 8 000 000 € auprès de la Banque Postale.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide de contracter auprès de la Banque Postale une ligne de Trésorerie d'un montant total de 8 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	8 000 000.00 EUR
Durée maximum	182 jours
Taux d'Intérêt	Eonia + marge de 0.27 % l'an
Base de calcul	Exact/360
Taux Effectif Global (TEG)	0.47 % l'an Ce taux est donné à titre d'illustration et ne saurait engager le Prêteur

Modalités de remboursement	Paiement trimestriel à terme échu des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	le 30 Janvier 2020
Date d'échéance du contrat	le 30 Juillet 2020
Garantie	Néant
Commission d'engagement	8 000.00 EUR, soit 0.10 % du Montant maximum payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.150 % du Montant maximum non utilisé due à compter de la Date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	Tirages/Versements Procédure de Crédit d'Office privilégiée Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

De signer seul le Contrat de financement réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JAN. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/20

DATE D'AFFICHAGE : 04 FEV. 2020

Enregistré à la Préfecture

04 FEV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure entre la Commune et Madame Stéphanie DUFAU, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Stéphanie DUFAU, artisane ;

DECIDE de mettre à disposition de Stéphanie DUFAU, artisane, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de «création de tableaux sur bois ou toiles de différents formats ».

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 133,33 euros, payable d'avance, pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 31 janvier 2020 après-midi au 10 février 2020 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

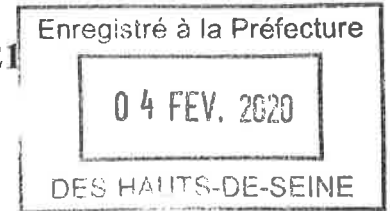
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/21

DATE D'AFFICHAGE : 04 FEV. 2020



OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Fédération des Cités Napoléoniennes pour un montant de 2 766 €,
- Bruitparif pour un montant de 500 €,
- Villes internet pour un montant de 4 786,98 €,
- Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT) pour un montant de 3 172 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations sont prévus au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020



Patriek OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/22

DATE D'AFFICHAGE : 04 FEV. 2020

Enregistré à la Préfecture

04 FEV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention à conclure avec Madame Laetitia CIRADE pour la mise à disposition à titre précaire d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Considérant la demande de logement de Madame Laetitia CIRADE, personnel communal ;

Considérant la vacance d'un logement communal de type F1 situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison ;

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de conclure avec Madame Laetitia CIRADE une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du logement communal n°15, type F1, d'une surface de 25,50 m², situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison.

ADOPTE les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

PRECISE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention pour une durée d'un an, renouvelable ultérieurement chaque année, sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 12 ans.

DIT que la redevance mensuelle s'élève à un montant de 181,56 euros, comprenant un abattement de 15% pour précarité, payable mensuellement et d'avance, et révisable chaque année au 1er juillet.

INDIQUE qu'une caution d'un montant de 213,69 euros, égale à un mois de loyer avant abattement, sera versée lors de la signature de la convention.

INDIQUE également que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

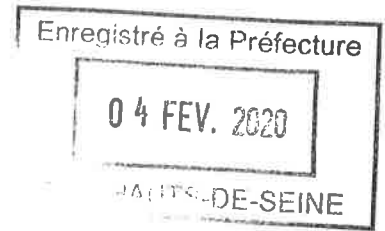
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/23

DATE D'AFFICHAGE : 04 FEV. 2020



OBJET : Contrats à conclure avec la société SACPA pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux et de leurs cadavres sur la voie publique (lot n°1) et avec le GROUPE HYGIENE-ACTION pour la gestion de la fourrière animale (lot n°2).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Considérant que les contrats relatifs à la capture, au ramassage, au transport des animaux errants et/ou dangereux et de leurs cadavres sur la voie publique et à l'exploitation de la fourrière animale sont arrivés à échéance le 21 mai 2019 ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service, la Commune a lancé une consultation allotie par voie de procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 °1 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire des contrats correspondants :

- lot 1 : capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux et de leurs cadavres sur la voie publique,
- lot 2 : gestion de la fourrière animale ;

Considérant que le lot n°1 est :

- un accord-cadre mono attributaire de services,
- traité à prix unitaires,
- exécuté par bons de commande,
- conclu pour une durée initiale d'un an à compter sa date de notification au titulaire et reconductible tacitement trois fois ;

Considérant que le lot n°2 est :

- un accord-cadre mono attributaire de services,
- traité à prix global et forfaitaire,
- conclu pour une durée initiale d'un an à compter sa date de notification au titulaire et reconductible tacitement trois fois ;

Considérant que chaque lot constitue, à l'issue de la procédure, un contrat distinct, qui ne comporte pas de minimum et dont le montant maximum est strictement inférieur à 221 000 € HT sur sa durée globale ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu 2 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

Lot n°1 :

- Critère n°1 : valeur financière, évaluée au regard d'une simulation annuelle suivant les prix du BPU (60%),
- Critère n°2 : valeur technique de l'offre (40%) :
 - ✓ Sous-critère 2.1 : mode de capture, de ramassage des animaux et leur prise en charge (10%),
 - ✓ Sous-critère 2.2 : moyens humains et matériels dédiés (10%),
 - ✓ Sous-critère 2.3 : horaires, modalités et délais d'intervention (10%),
 - ✓ Sous-critère 2.4 : conditions de mise en sécurité (10%) ;

Lot n°2 :

- Critère n°1 : valeur financière, évaluée sur le prix global et forfaitaire, (60%),
- Critère n°2 : Valeur technique de l'offre (40%) :
 - ✓ Sous-critère 2.1 : horaires, modalités de prise en charge et la gestion des animaux (10%),
 - ✓ Sous-critère 2.2 : qualité des soins et des traitements (10%),
 - ✓ Sous-critère 2.3 : moyens humains et matériels dédiés (10%),
 - ✓ Sous-critère 2.4 : mise en sécurité des lieux, du personnel et des animaux (10%) ;

Considérant qu'à l'issue de ces analyses, et après négociations, les offres économiquement les plus avantageuses sont :

- pour le lot n°1 : celle présentée par la société SACPA, pour un montant estimatif annuel de 7 760 € HT (9 312 € TTC),
- pour le lot n°2 : celle présentée par le GROUPE HYGIÈNE-ACTION, pour un montant global et forfaitaire annuel de 25 530,56 € HT (30 636,67 € TTC) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats relatif à :

- la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux et de leurs cadavres sur la voie publique (lot n°1) avec la société SACPA, sise 12 place Gambetta, à CASTELJALOUX (47700),
- la gestion de la fourrière animale (lot n°2) avec le GROUPE HYGIÈNE-ACTION, sis 24 Chemin Vert à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290).

INDIQUE que les contrats sont :

- des accords-cadres monoattributaires de services,
- traités à prix unitaires et exécuté à bons de commande pour le lot n°1, et à prix global et forfaitaire pour le lot n°2,
- conclus pour une durée initiale d'un an à compter sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement trois fois.

AJOUTE que les contrats ne comporte pas de minimum et que leur montant maximum pour chaque lot est strictement inférieur à 221 000 € HT sur leur durée globale.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution des contrats.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/24

DATE D'AFFICHAGE : 04 FEV. 2020

Enregistré à la Préfecture

04 FEV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 45 rue George Sand à conclure avec Monsieur Jean-Louis BOUILLERE.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°15 du 6 février 2019 adoptant les termes de la convention d'occupation précaire conclue avec Monsieur Jean-Louis BOUILLERE pour la mise à disposition à titre précaire d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison avec une date butoir d'occupation fixée au 10 janvier 2020, dans l'attente d'un relogement sur le Parc social ou autres ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Louis BOUILLERE de proroger cette mise à disposition du logement communal précité ;

ACCEPTE de proroger la durée de la mise à disposition, au profit de Monsieur Jean-Louis BOUILLERE, du logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison jusqu'au 10 juillet 2020, date butoir ne pouvant être dépassée.

ADOPTE les termes de l'avenant n°1 correspondant.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020



Patrick JOLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/25

DATE D'AFFICHAGE : 04 FEV. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec la société GC INGÉNIERIE pour les inspections détaillées des ouvrages et œuvres d'art.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Considérant que la Ville doit réaliser des contrôles périodiques et des inspections détaillées sur ses ouvrages et œuvres d'art ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation non allotie par voie de procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 °1 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le contrat est :

- un accord-cadre mono attributaire de prestations intellectuelles,
- traité à prix unitaires,
- exécuté par bons de commande,
- conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter sa date de notification au titulaire et reconductible tacitement trois (3) fois.

Considérant que le marché ne comporte pas de minimum et que son montant maximum est strictement inférieur à 209 000 € HT, sur sa durée totale.

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu 10 offres conformes aux modalités de remise des plis.

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : la valeur financière, apprécié sur la base du montant du détail estimatif

- (DE), (40%) ;
- Critère n°2 : la méthodologie d'inspection (30%) ;
 - Critère n°3 : les moyens humains et matériels (20%) ;
 - o Sous-critère 3.1 – Moyens humains pour réaliser les prestations (60%) ;
 - o Sous-critère 3.2 – Moyens matériels dédiés (40%) ;
 - Critère n°4 : Planning (10%).

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société GC INGÉNIERIE, pour un montant estimatif sur la durée totale du contrat de 45 810,00 € H.T.

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat pour les inspections détaillées des ouvrages et œuvres d'art avec la société GC INGÉNIERIE sise 173 rue Saint-Honoré PARIS (75001).

INDIQUE que le contrat est :

- un accord-cadre mono attributaire de prestations intellectuelles,
- traité à prix unitaires,
- exécuté par bons de commande,
- conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter sa date de notification au titulaire et reconductible tacitement trois (3) fois.

AJOUTE qu'il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 209 000 € HT sur sa durée totale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/26

DATE D'AFFICHAGE : 04 F 2020

OBJET : Contrat à conclure avec Monsieur Raphaëlle CHEVENEMENT dans le cadre de la programmation d'ateliers pour les collégiens et les lycéens à l'occasion de la manifestation « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison » en 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise un atelier le 27 février 2020 dans le cadre de la programmation pour les lycéens à l'occasion de la manifestation « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison » en 2020 ;

Considérant que dans ce cadre la Ville fait appel à un intervenant ;

DECIDE de conclure un contrat relatif à l'animation d'un atelier dans le cadre du festival du film, « Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison » avec Monsieur Raphaël CHEVENEMENT, journaliste et critique de cinéma, domicilié 341, rue des Pyrénées à Paris (75020)

INDIQUE que le montant total de cette prestation s'élève à 300 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/27

DATE D’AFFICHAGE : 04 r 2020

Enregistré à la Préfecture

04 FEV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention de mise à disposition du Libris Café de la Médiathèque à intervenir avec l’association Aire du Jeu pour la tenue d’un spectacle le vendredi 7 février 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l’association Aire du Jeu propose une représentation intitulée « J’té raconte pas » le 7 février 2020 à la Médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant que cette association sollicite la mise à disposition du Libris Café de la Médiathèque ;

Considérant l’intérêt culturel de cette représentation ;

DECIDE de mettre à disposition de l’association Aire du Jeu, sise 3, rue Gabriel Péri – à Montrouge (92120) représentée par Mathilde SUPE sa Présidente, le Libris Café de la Médiathèque, le 7 février 2020 de 18h00 à 21h00.

PRECISE que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

AUTORISE le Maire ou l’Élu délégué à signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

04 FEV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/28

DATE D’AFFICHAGE : 04 FEV. 2020

OBJET : Convention de mise à disposition de l’auditorium de la Médiathèque à intervenir avec la Compagnie Akounamatata pour la tenue d’un spectacle le vendredi 28 février 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Compagnie Akounamatata propose une représentation intitulée « La réunification des deux Corées » de Joël Pommerat le 28 février 2020 à la Médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant que cette compagnie sollicite la mise à disposition de l’auditorium de la Médiathèque ;

Considérant l’intérêt culturel de cette représentation ;

DECIDE de mettre à disposition de la Compagnie Akounamatata, sise 13, square Ronsard – à Rueil-Malmaison (92500) représentée par Thomas Le Goff son Président, l’auditorium de la Médiathèque, le 28 février 2020 de 16h00 à 22h30.

PRECISE que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

AUTORISE le Maire ou l’Élu délégué à signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/29

DATE D'AFFICHAGE : 04 FEV. 2020

Enregistré à la Préfecture

04 FEV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Modification de la Décision Municipale n° 2019/185 portant sur la mise à disposition du gymnase Michel Ricard.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Décision Municipale n°2019/185 portant sur la mise à disposition du gymnase Michel Ricard ;

Considérant que l'association « Rueil Athletic Club » section Handball a demandé à bénéficier la mise à disposition du gymnase Michel Ricard ;

Considérant que des horaires réservés aux associations restent disponibles ;

DECIDE de mettre à disposition le gymnase Michel Ricard à l'association « Rueil Athletic Club » section Handball.

DIT que la Décision Municipale n° 2019/185 est modifiée en conséquence.

PRECISE que toutes les autres clauses de la décision Municipale n° 2019/185 restent inchangées ainsi que de la convention de mise à disposition.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

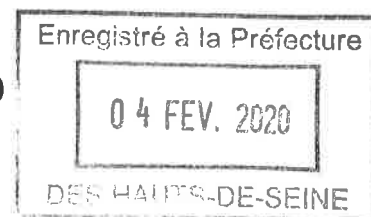
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/30

DATE D'AFFICHAGE : 04 FEV. 2020



OBJET : Modification de la Décision Municipale n° 2019/187 portant sur la mise à disposition du complexe sportif Vert-Bois.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Décision Municipale n°2019/187 portant sur la mise à disposition du complexe sportif Vert-Bois ;

Considérant que l'association « Rueil Athletic Club » section Handball a demandé à bénéficier la mise à disposition du complexe sportif Vert-Bois ;

Considérant que des horaires réservés aux associations restent disponibles ;

DECIDE de mettre à disposition le complexe sportif Vert-Bois à l'association « Rueil Athletic Club » section Handball.

DIT que la Décision Municipale n° 2019/187 est modifiée en conséquence.

PRECISE que toutes les autres clauses de la Décision Municipale n° 2019/187 et de la convention de mise à disposition demeurent inchangées.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

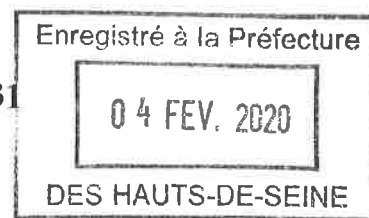
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/31

DATE D'AFFICHAGE : 04 FEV. 2020



OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure entre la Commune et l'Association "Revel'Art Formation Artistique", dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Sylvie LESCOUET, artisane et Présidente de l'Association « Revel' Art Formation Artistique »,

DECIDE de mettre à disposition de l'Association « Revel' Art Formation Artistique », un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de «création et déclinaisons de cadres, style empire, rococo, moulurés, à travers des matières recyclées» .

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 253,27 euros, payable d'avance, pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 13 janvier 2020 après-midi au 31 janvier 2020 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020

 **Patrick DELIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

04 FEV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/32

DATE D'AFFICHAGE : 04 FEV. 2020

OBJET : Modification de la Décision Municipale n° 2019/190 portant sur la mise à disposition du gymnase Les Bons Raisins.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Décision Municipale n°2019/190 portant sur la mise à disposition du gymnase Les Bons Raisins ;

Considérant que l'association « Section Tir à l'Arc de Rueil-Malmaison » a demandé à bénéficier la mise à disposition du gymnase Les Bons Raisins ;

Considérant que des horaires réservés aux associations restent disponibles ;

DECIDE de mettre à disposition le gymnase Les Bons Raisins à l'association « Section Tir à l'Arc de Rueil-Malmaison ».

DIT que la Décision Municipale n° 2019/190 est modifiée en conséquence.

PRECISE que toutes les autres clauses de la Décision Municipale n° 2019/190 restent inchangées.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/33

DATE D'AFFICHAGE : 04 FEV. 2020

Enregistré à la Préfecture

04 FEV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Modification de la Décision Municipale n° 2019/194 portant sur la mise à disposition du Stade de Buzenval.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Décision Municipale n°2019/194 portant sur la mise à disposition du Stade de Buzenval ;

Considérant que l'association « Fighting Beat » a demandé à bénéficier la mise à disposition du stade de Buzenval ;

Considérant que des horaires réservés aux associations restent disponibles ;

DECIDE de mettre à disposition le stade de Buzenval à l'association « Fighting Beat .

DIT que la Décision Municipale n° 2019/194 est modifiée en conséquence.

PRECISE que toutes les autres clauses de la décision Municipale n° 2019/194 restent inchangées.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020



Patrick OELIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

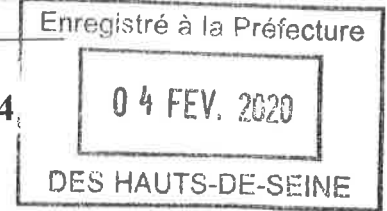
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/34

DATE D'AFFICHAGE : 04 FEV. 2020



OBJET : Modification de la Décision Municipale n° 2019/186 portant sur la mise à disposition du complexe sportif Raymond Lebrenn.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Décision Municipale n°2019/186 portant sur la mise à disposition du complexe sportif Raymond Lebrenn ;

Considérant que les associations « Fighting Beat » et « Rueil Athletic Club » Section Haltérophilie ont demandé à bénéficier de la mise à disposition du complexe sportif Raymond Lebrenn ;

Considérant que des horaires réservés aux associations restent disponibles ;

DECIDE de mettre à disposition le gymnase Les Bons Raisins aux associations « Fighting Beat » et « Rueil Athletic Club » Section Haltérophilie.

DIT que la Décision Municipale n° 2019/186 est modifiée en conséquence.

PRECISE que toutes les autres clauses de la Décision Municipale n° 2019/186 restent inchangées.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020

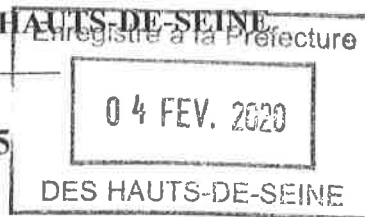

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/35

DATE D'AFFICHAGE : 04 FEV. 2020

OBJET : Modification de la Décision Municipale n° 2019/192 portant sur la mise à disposition du gymnase Les Buissonnets.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Décision Municipale n°2019/192 portant sur la mise à disposition du gymnase Les Buissonnets ;

Considérant que l'association « Rueil Athletic Club » section Handball a demandé à bénéficier la mise à disposition du gymnase Les Buissonnets ;

Considérant que des horaires réservés aux associations restent disponibles ;

DECIDE de mettre à disposition le gymnase Les Buissonnets à l'association « Rueil Athletic Club » section Handball.

DIT que la Décision Municipale n° 2019/192 soit modifiée en conséquence.

PRECISE que toutes les autres clauses de la Décision Municipale n° 2019/192 restent inchangées.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

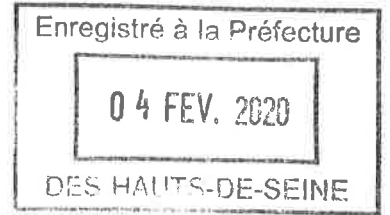
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/36

DATE D'AFFICHAGE : 04 FEV. 2020



OBJET : Modification de la Décision Municipale n° 2019/195 portant sur la mise à disposition du STADIUM.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Décision Municipale n°2019/195 portant sur la mise à disposition du STADIUM ;

Considérant que l'association « Rueil Athletic Club » section Handball a demandé à bénéficier la mise à disposition du STADIUM ;

Considérant que des horaires réservés aux associations restent disponibles ;

DECIDE de mettre à disposition le STADIUM à l'association « Rueil Athletic Club » section Handball.

DIT que la Décision Municipale n° 2019/195 soit modifiée en conséquence.

PRECISE que toutes les autres clauses de la Décision Municipale n° 2019/195 restent inchangées.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/37

04 FEV. 2020

DATE D'AFFICHAGE : 04 FEV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2020 pour le renouvellement de la flotte automobile par des véhicules électriques (2ème tranche).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) sur la thématique « mobilité et transition énergétique » ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2020 un dossier relatif au renouvellement de la flotte automobile par des véhicules électriques (2ème tranche) ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 583 333 € HT, soit 700 000 € TTC ;

Considérant que ces acquisitions seront inscrites au budget 2020 ;

DECIDE de présenter auprès de l'État, dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), un dossier de demande de subvention relatif au renouvellement de la flotte automobile par des véhicules électriques (2ème tranche).

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation d'engager la dépense et de démarrer par anticipation les travaux avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/38

DATE D'AFFICHAGE : 06 FEV. 2020

Enregistré à la Préfecture

06 FEV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un pavillon situé 92 rue Gabriel Fauré à Rueil-Malmaison appartenant à l'indivision POUPARD.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°12 de l'EPT Paris Ouest La Défense en date 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°37 de l'EPT Paris Ouest La Défense en date 29 juin 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/2018) du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 23 mars 1987 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et Na du plan d'occupation des sols et du 27 octobre 1987 confirmant l'institution de ce droit de préemption urbain ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 249 du 13 octobre 2008, n° 39 du 23 mars 2009, n° 118 du 31 mai 2010, n° 313 du 20 décembre 2012, n° 13 du 11 février 2013 et n° 121 du 27 mai 2013 décidant l'application du droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur différents secteurs de la Commune ;

Vu la délibération n°09c (09c/2017) du conseil de territoire de l'EPT POLD du 23 février 2017 relative au droit de préemption urbain donnant délégation aux communes sur fondement de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme et notamment dans les secteurs de projets dénommés USP ;

Vu la délibération n° 14 (35/2017) du conseil de territoire de l'EPT POLD du 29 juin 2017 portant modification de la délibération n°09c (09c/2017) relative au droit de préemption urbain donnant délégation aux communes sur fondement de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme et notamment dans les secteurs de projets dénommés USP ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2019/812 souscrite par Maître Carine CHALLIER-FLORENT, Notaire, représentant l'indivision POUPARD, reçue en mairie le 19 décembre 2019 et relative à la vente d'un pavillon, libre de toute occupation ou location, situé 92 rue Gabriel Fauré et cadastré section AE n°905 pour un montant de 700.000 euros ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) en date du 24 janvier 2020 ;

Considérant que le pavillon situé 92 rue Gabriel Fauré est situé dans la zone USP1 ;

Considérant que la zone USP1 (Colmar-National-Docteur Guionis) est destinée à créer une entrée de Ville sur la route départementale 991 et à accueillir des logements et des commerces ;

Considérant qu'il est opportun que la Ville de Rueil-Malmaison exerce son droit de préemption à l'occasion de la cession du bien susvisé afin de mettre en œuvre une opération d'aménagement d'ensemble visant à requalifier l'îlot destiné à accueillir des logements de type intermédiaire et social ;

DÉCIDE d'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la Ville à l'occasion de la vente d'un pavillon, libre de toute occupation ou location, situé 92 rue Gabriel Fauré et cadastré section AE n°905 pour un montant de 700 000 €.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer tous les documents afférents à cette acquisition et notamment l'acte authentique.

PRÉCISE que la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à l'indivision POUPARD, propriétaires, à leur notaire mandataire ainsi qu'à l'agence Charles KATZ, acquéreur évincé.

PRÉCISE que les frais d'acquisition sont à la charge de la ville.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 FEV. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

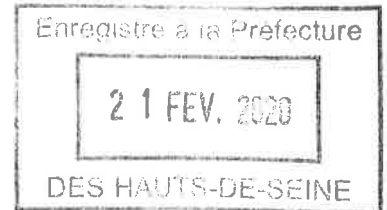
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/39

DATE D'AFFICHAGE : 21 FEV. 2020



OBJET : Organisation d'une vente aux enchères en ligne de biens réformés.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que :

- dans le cadre d'un plan pluriannuel, la Commune renouvelle ses différents matériels et biens, devenus vétustes, avec la volonté de les remplacer par des matériels neufs, notamment plus respectueux des normes environnementales actuelles,
- dans le même temps, certains matériels et biens acquis par la Ville sont devenus obsolètes,
- le Maire décide de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (en vertu de la délibération municipale susvisée, et notamment son 10°) ;

Considérant que dans une optique de bonne administration, des ventes aux enchères de matériels et biens réformés sont organisées occasionnellement ;

Considérant que la prochaine vente à intervenir porte sur des vitrines, provenant du Musée d'histoire locale (cf. Annexe n°1), des jeux vidéo et des cartouches d'imprimantes (cf. Annexe n°2) ;

Considérant que cette vente a une durée initiale de mise en vente de deux semaines et est structurée en pas d'enchères par palier de 5% du prix affiché ;

Considérant que la recette de cette opération dépendra des offres exprimées lors de la période de vente aux enchères, le cas échéant prolongée ou relancée (avec réajustement du prix et des pas d'enchères si nécessaire) en cas d'infructuosité ;

DÉCIDE, en conséquence, la mise en vente aux enchères au plus offrant, des biens réformés figurant sur les listes annexées à la présente décision.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre, aux termes desdites enchères, toute décision et à signer tous documents liés à cette opération s'agissant notamment des actes de vente des biens mobiliers concernés.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 FEV. 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

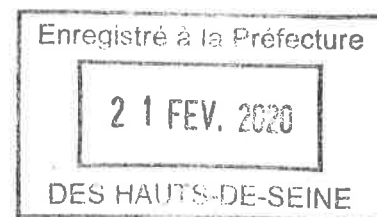
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/40

DATE D'AFFICHAGE : 21 FEV. 2020



OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes instituée pour l'encaissement du produit des activités du service Prévention Médiation : extension de l'objet.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 ; L.2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agent ;

Vu la décision municipale n°195 du 12 août 2005 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des activités du service Prévention Médiation ;

Vu la décision municipale n°94 du 3 juin 2015 portant extension de l'objet de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des activités du service Prévention Médiation ;

Vu la décision municipale n°99 du 3 juin 2015 portant création d'une sous-régie de recettes « RIBER » ;

Vu la décision municipale n°100 du 3 juin 2015 portant création d'une sous-régie de recettes « Clos des Terres Rouges » ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 31 janvier 2020;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Considérant la nécessité d'étendre l'objet de la dite régie de recettes en y intégrant les recettes liées aux ateliers au féminin.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement du produit des activités du service Prévention Médiation auprès de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : La régie de recettes est installée au 16 rue Jean Mermoz à Rueil-Malmaison.

Les sous-régies attachées à la régie de recettes Prévention Médiation sont installées :

- Centre socio-culturel RIBER, 96 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison,
- Clos des Terres Rouges, 41 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie et les sous-régies encaissent les produits suivants :

- adhésions aux activités des Arts Urbains,
- adhésions aux sports de proximité,
- adhésions aux ateliers au féminin.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif adapté au moyen de paiement (reçu, ticket, facturette...).

Les recouvrements des produits sont effectués par l'intermédiaire d'un carnet à souches.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- Régie de recettes Prévention Médiation : 1 200 €,
- Sous-régie de recettes RIBER : 100 €,
- Sous-régie de recettes Clos des Terres Rouges : 100 €.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et, au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : La présente décision abroge et remplace les décisions n°195 du 12 août 2005, n°94 du 3 juin 2015, n°99 du 3 juin 2015 et n°100 du 3 juin 2015.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 FEV. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

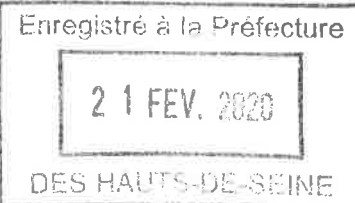
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/41

DATE D'AFFICHAGE : 21 FEV. 2020



OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes instituée pour l'encaissement du produit du Restaurant Communal portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'augmentation de l'encaisse.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 ; L.2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision n°72/10 du 24 octobre 1972.

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 24 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de créer un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et d'augmenter le montant de l'encaisse à la régie de recettes instituée pour l'encaissement du produit du restaurant communal ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement du produit du restaurant communal de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : La régie de recettes est installée sise 16 rue Jean Mermoz à Rueil Malmaison.

Article 3 : La régie encaisse le produit des repas et boissons.

Article 4 : Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- chèques,
- carte bancaire.

Article 5 : Il est institué un fonds de caisse de 50 €.

Article 6 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

Article 7 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : La présente décision abroge et remplace la décision n°72/10 du 24 octobre 1972.

Article 14 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 FEV. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/42

DATE D'AFFICHAGE : 21 FÉV. 2020

OBJET : Contrats à conclure avec les sociétés NEDAP FRANCE et PANTRA pour la fourniture, l'installation, l'équipement et la maintenance du système d'identification et la protection antivol des documents pour le réseau de lecture publique de la ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville nécessite d'installer un nouveau système antivol pour sa médiathèque ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation allotie par voie de procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 °1 du code de la Commande publique, afin de désigner les titulaires des contrats correspondants ;

Considérant que cette consultation est allotie comme suit :

- Lot n°1 : Fourniture, installation, équipement et maintenance du système d'identification et protection antivol des documents pour le réseau de lecture publique,
- Lot n°2 : Fourniture d'étiquettes antivol RFID ;

Considérant que chaque lot constitue un contrat séparé et est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix unitaires et forfaitaires,
- exécuté par bons de commande,
- conclu pour une durée de 4 ans fermes ;

Considérant que ces contrats ne comportent pas de minimum et que le montant maximum, pour l'ensemble des deux lots, est strictement inférieur à 221 000 € HT sur leur durée totale ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu 5 offres conformes aux modalités de remise des plis (dont 2 pour le lot n°1 et 3 pour le lot n°2) ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

Lot 1 :

- Critère n°1 : Valeur financière des prestations (40%), évaluée sur la base d'une simulation de commande réaliste intégrant le prix global et forfaitaire, ainsi que les prix unitaires
- Critère n°2 : Méthodologie et organisation (30%) ;
 - o Sous-critère 3.1 – Moyens humains et conduite de projet (60%) ;
 - o Sous-critère 3.2 – Planning d'intervention (40%) ;
- Critère n°3 : Plan de formation (20%) ;
- Critère n°4 : Maintenance (10%) ;

Lot 2 :

- Critère unique : Valeur financière des prestations, évaluée sur la base d'une simulation de commande réaliste intégrant le prix global et forfaitaire, ainsi que les prix unitaires ;

Considérant qu'à l'issue de ces analyses, les offres économiquement les plus avantageuses sont celles présentées par les sociétés :

- NEDAP FRANCE, pour un montant estimatif global sur la durée totale du contrat de 152 404,80 € HT, s'agissant du lot n°1 ;
- PANTRA, pour un montant estimatif global sur la durée totale du contrat de 29 760,00 € HT, s'agissant du lot n°2 ;

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats relatifs à la fourniture, l'installation, l'équipement et la maintenance du système d'identification et protection antivols des documents pour le réseau de lecture publique, avec les sociétés :

- NEDAP FRANCE sise 8-10 Chemin d'Andrésey CS90050 à ERAGNY SUR OISE (95611), s'agissant du lot n°1 ;
- PANTRA sise 5 rue Castiglione à PARIS (75001), s'agissant du lot n°2.

INDIQUE que chaque lot constitue un contrat séparé et est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix unitaires et forfaitaires,
- exécuté par bons de commande,
- conclu pour une durée de 4 ans fermes.

AJOUTE que ces contrats ne comportent pas de minimum et que le montant maximum, pour l'ensemble des deux lots, est strictement inférieur à 221 000 € HT sur leur durée totale.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution des contrats.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

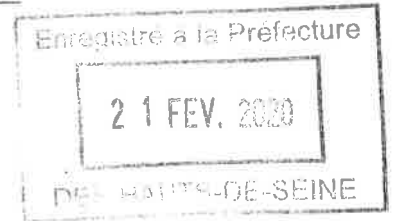
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/43



DATE D'AFFICHAGE : 21 FEV. 2020

OBJET : Contrats à conclure avec les sociétés EVENTO, AUTRET PARIS et LECOINTE TRAITEUR pour les prestations de traiteurs.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les contrats n°17032 et n°17033 conclus avec la société ÉRISAY, et le contrat n°17034 conclu avec la société LE SENS DU GOÛT en 2017, qui avaient pour objet les prestations de service de traiteurs et de réceptions sont arrivés à échéance ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des prestations ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation allotie par voie de procédure adaptée afin de désigner les titulaires des contrats correspondants :

- lot n°1 : fourniture, livraison et organisation de plateaux repas (hors élections) petits déjeuners et collations,
- lot n°2 : fourniture, livraison et organisation de cocktails et de buffets,
- lot n°3 : fourniture, livraison et organisation de banquets assis.

Considérant que chaque lot constitue un contrat séparé, et est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services ;
- traité à prix unitaires ;
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents ;
- conclu sans minimum, et avec un montant maximum sur sa durée totale, strictement inférieur à :
 - o lot n°1 : 150 000 € HT,
 - o lot n°2 : 350 000 € HT,
 - o lot n°3 : 30 000 € HT.
- conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au 11 janvier 2021.

Considérant que, dans le cadre de ces 3 lots, la Ville a reçu 14 offres conformes aux modalités de remise des plis (dont 5 pour le lot n°1, 6 pour le lot n°2, et 3 pour le lot n°3) ;

Considérant que l'analyse des offres de ces trois lots a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel à concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

Pour les lots n°1 et n°2 :

- Critère 1 : Valeur technique : (55%), dont :
 - o Sous-critère n°1 : Qualité gustative, fraîcheur et présentation des produits (25%) (dégustation),
 - o Sous-critère n°2 : Qualité et variété des mets et des menus proposés (20%) (CRT),
 - o Sous-critère n°3 : Souplesse et réactivité (10%) (CRT),
- Critère 2 : Valeur financière : (40%), évaluée sur la base d'une simulation annuelle réaliste (DQE) communiquée,
- Critère 3 : Développement durable : (5%), évalué sur la base du CRT.

Pour le lot n°3 :

- Critère 1 : Valeur financière : 50%, évaluée sur la base d'une simulation annuelle réaliste (DQE) communiquée,
- Critère 2 : Valeur technique : 45%, dont :
 - o Sous-critère n°1 : Qualité gustative, fraîcheur et présentation des produits (25%) (dégustation),
 - o Sous-critère n°2 : Qualité et variété des mets et des menus proposés (20%) (CRT),
- Critère 3 : Développement durable : 5%, évalué sur la base du CRT.

Considérant qu'une première analyse a été effectuée par l'acheteur, avant les dégustations, en excluant les critères permettant l'évaluation de la qualité gustative la fraîcheur et la présentation des produits ;

Considérant que les trois soumissionnaires les mieux classés à l'issue de cette première analyse, ont été admis à participer aux dégustations ainsi qu'aux négociations ;

Considérant qu'une deuxième analyse de leurs offres a été réalisée, sur l'ensemble des critères énoncés supra ;

Considérant qu'à l'issue de ces analyses et des négociations engagées, les offres économiquement les plus avantageuses sont celle présentées par les sociétés :

- ÉVENTO, s'agissant du lot n°1,
- AUTRET PARIS, s'agissant du lot n°2,
- LECOINTE TRAITEUR, s'agissant du lot n°3.

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats relatifs à la prestation de traiteurs avec les sociétés :

- EVENTO sise 2 route de la Noue à GIF-SUR-YVETTE (91190), s'agissant de la fourniture, livraison et de l'organisation de plateaux repas (hors élections) petits déjeuners et collations (lot n°1),
- AUTRET PARIS sise 6 rue de l'équerre à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95130), s'agissant de la fourniture, livraison et de l'organisation de cocktails et de buffets (lot n°2),
- LECOINTE TRAITEUR sise 5 rue Berthelot à MAROMME (76150), s'agissant de la fourniture, livraison et de l'organisation de banquets assis (lot n°3).

PRÉCISE, que chaque lot constitue un contrat séparé, et est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services ;
- traité à prix unitaires ;
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents ;
- conclu sans minimum, et avec un montant maximum sur sa durée totale, strictement inférieur à :
 - o lot n°1 : 150 000 € HT,
 - o lot n°2 : 350 000 € HT,
 - o lot n°3 : 30 000 € HT.
- conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au 11 janvier 2021.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE****DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/44****DATE D'AFFICHAGE : 21 FEV. 2020**

OBJET : Contrat à conclure avec la société ARVAL, pour la mise à disposition et exploitation d'une navette électrique autonome reliant la gare RER à la place Robert Schuman.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1 du décret n°2018-1225 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

Considérant que la Ville souhaite expérimenter sur son territoire la mise en place de deux navettes électriques fonctionnant de manière autonome ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n°2018-1225 autorise l'acheteur à passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour ses achats innovants d'un montant inférieur à 100 000,00 € H.T. ;

Considérant que le caractère innovant de ce projet est caractérisé par la fusion des données issues de différents capteurs, d'un système de guidage et de détection performant associés à des logiciels spécifiques permettant à la navette autonome de se déplacer efficacement et garantissant l'autonomie du véhicule, sans volant ni pédale, ni conducteur ;

Considérant que la navette autonome est une solution inédite de mobilité performante, propre et intelligente. Elle participe également au désengorgement des centres urbains tout en permettant aux passagers d'optimiser leurs temps de transport en leur assurant un voyage en toute sérénité ;

Considérant qu'ARVAL est donc compétente pour réaliser ce type de prestations de services et a établi un devis d'un montant forfaitaire de 98 500,00 € H.T.

Considérant que ce contrat est :

- un marché de services,
- traité à prix global et forfaitaire,
- conclu pour une durée ferme de six (6) mois à compter de la date de début d'exploitation des deux navettes autonomes et qu'il est reconductible une (1) fois pour une durée pouvant aller de 1 à 6 mois maximum après accord express des deux parties.

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat pour la mise à disposition et exploitations d'une navette électrique autonome reliant la gare RER à la place Robert Schuman avec SA ARVAL sise 1 boulevard Haussmann à PARIS (75009) ;

INDIQUE que ce contrat est :

- un marché de services,
- traité à prix global et forfaitaire,
- conclu pour une durée ferme de six (6) mois à compter de la date de début d'exploitation des deux navettes autonomes et qu'il est reconductible une (1) fois pour une durée pouvant aller de 1 à 6 mois maximum après accord express des deux parties.

AJOUTE que le montant global et forfaitaire du contrat, sur sa durée totale, est de 98 500,00 € H.T.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 FEV. 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/45

DATE D'AFFICHAGE : 21 FEV. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec l'Association GÉNÉRATIONS CONNECTÉES NET RESPECT relative à la soirée et aux ateliers de sensibilisation sur la thématique d'internet et les réseaux sociaux dans le cadre de l'École des Familles.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'action « École des Familles » développée par la Ville de Rueil-Malmaison depuis 2003 pour permettre aux parents de bénéficier de toutes les informations indispensables à leurs rôles éducatifs et répondre à leur interrogation sur les différentes problématiques qui touchent les adolescents ;

Considérant que l'Association Générations Connectées Net Respect, dont la spécialité est de développer et animer des actions sur la prévention et l'éducation des usages et risques en ligne, a pour objectifs de favoriser la prévention contre toutes formes de cybercriminalité ainsi que de permettre la connexion et le lien entre les différentes générations ;

Considérant que l'Association assurera des prestations au profit des parents des collèges ainsi que des élèves de CM2 des écoles de la ville ainsi que l'animation d'ateliers pour les 6ème et 4ème du collège de La Malmaison ;

Considérant que ces prestations sont programmées aux dates suivantes, à savoir :

- Soirée débat : Le mardi 25 février 2020 à 19h30 au collège La Malmaison à destination des parents
- Ateliers : 10 interventions à définir en fonction des disponibilités de l'Association et du calendrier scolaire.

Considérant que le coût global des prestations s'élève à 1 500 euros ;

DECIDE de conclure un contrat avec l'Association Générations Connectées Net Respect, représentée par Mme Yasmine BUONO directrice de l'association, pour un montant global de 1500 euros.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

AUTORISE l'Élu délégué à signer la convention et tout acte afférent à ladite demande.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 FEV. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

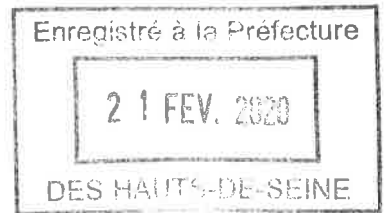
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/46

DATE D'AFFICHAGE : 21 FEV. 2020



OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à conclure avec la SAS L.D.A et la SAS MINDTHELOOP dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par la SAS MINDTHELOOP représentée par Madame Sophie PLANTÉ, Présidente et artisanne, et la SAS L.D.A représentée par Monsieur François BERTHELIN, Président et artisan ;

DECIDE de mettre à disposition de la SAS MINDTHELOOP et de la SAS L.D.A un local d'une surface de 25,27 m² au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les occupants devront affecter ce local à l'usage exclusif d' « achat et vente de diamants et pierres fines, précieuses et perles » pour la SAS L.D.A. et de « fabrication de créations textiles sur commande auprès de particuliers et entreprises » pour la SAS MINDTHELOOP, et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 93,33 euros payable d'avance et à part égale, soit 46,66 € pour chaque artisan pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la date d'effet, ainsi que la date d'expiration de la présente mise à disposition figureront dans la convention d'occupation précaire.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 FEV. 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

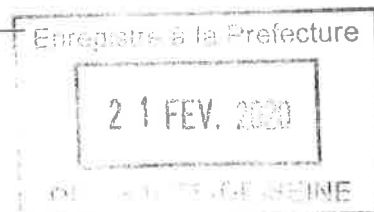
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/47

DATE D'AFFICHAGE : 21 FEV. 2020



OBJET : Convention de mise à disposition de l'auditorium de la Médiathèque à intervenir avec l'association Comedia Da Vinci pour la tenue d'un spectacle le vendredi 13 mars 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Comedia Da Vinci propose une représentation composée de deux pièces de théâtre avec un intermède de danse, le 13 mars 2020 à la Médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant que cette association sollicite la mise à disposition de l'auditorium de la Médiathèque ;

Considérant l'intérêt culturel de cette représentation ;

DECIDE de mettre à disposition de l'association Comedia Da Vinci, sise 12, avenue Léonard de Vinci – à Courbevoie (92400) représentée par Jasmine RIPAUD sa Présidente, l'auditorium de la Médiathèque, le 13 mars 2020 de 16h00 à 22h30.

PRECISE que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

AUTORISE l'Élu délégué à signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 FEV. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/48

Enregistré à la Préfecture

21 FEV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 21 FEV. 2020

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à conclure avec Madame PEREZ et Madame VILLIAME, artisanes, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés représentée par Mesdames Véronique PEREZ et par Véronique VILLIAME, artisanes ;

DECIDE de mettre à disposition de Mesdames Véronique PEREZ et par Véronique VILLIAME, artisanes, un local d'une surface de 25,27 m² au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les occupants devront affecter ce local à l'usage exclusif de « création artistique, création de bijoux » pour Madame PEREZ, et de « fabrication de galets fondants, de parfums d'ambiance d'intérieur et fioles voiture, vente objets de décoration » pour Madame VILLIAME dans le cadre d'une boutique éphémère.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,66 euros payable d'avance et à part égale soit 93,33 € pour chaque artisan pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 17 février 2020 après-midi au 2 mars 2020 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

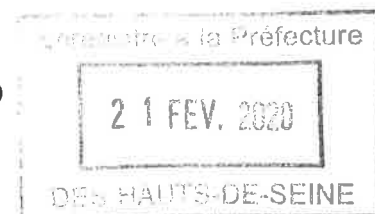
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/49

DATE D'AFFICHAGE : 21 FEV. 2020



OBJET : Convention d'occupation provisoire d'un terrain communal sis 34/38 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison en vue de l'hébergement temporaire d'urgence de familles.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison est propriétaire d'un terrain non bâti de 5000 m² environ situé 34/38 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison, mis à disposition du Département des Hauts-de-Seine depuis le 1er janvier 2015 pour l'accueil provisoire du collège et de ses élèves dans des bâtiments modulaires, la libération définitive des lieux par le Département, après remise en état du terrain, devant intervenir d'un commun accord entre les parties au 15 janvier 2020.

Considérant par ailleurs, que la Préfecture d'Île-de-France a fait un appel à candidatures pour l'ouverture de places d'hébergement hivernal en faveur des familles les plus démunies dans le cadre de sa mission de solidarité nationale, et qu'au vu de l'urgence, le recours à la réquisition de locaux s'est imposée.

Considérant que les bâtiments modulaires précités, en cours d'évacuation par le Département et appartenant à la Société Altempo, paraissant, par leur disposition et leur localisation, adaptés à l'accueil de familles orientées par le service intégré d'accueil et d'orientation des Hauts-de-seine (SIAO 92), le Préfet a, par Arrêté PCI n°2019-69 du 19 novembre 2019, réquisitionné lesdits modulaires situés 34 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison, du 19 novembre 2019 au 1er juin 2020 inclus, pour accueillir les familles.

Considérant que l'État, représenté par le Préfet des Hauts-de-Seine, représenté par l'UD-DRIHL92, confie la gestion du dispositif de 80 places d'hébergement d'urgence pour famille sur le site précité à l'Association la Croix-Rouge française.

Considérant qu'il convient de formaliser entre les différentes parties en présence les modalités de la mise à disposition du terrain communal situé 34/38 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

ACCEPTE de mettre à disposition de l'État, représenté par le Préfet des Hauts-de-Seine, représenté par l'UD DRIHL 92, une partie du terrain communal cadastré AH 571 situé 34/38 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison, l'UD DRIHL 92 confiant à l'Association La Croix-Rouge française la gestion du dispositif d'ouverture temporaire des 80 places d'hébergement hivernal en faveur des familles les plus démunies dans le cadre de sa mission de solidarité nationale.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention de mise à disposition précaire correspondante à conclure entre la Commune et les Preneurs précités.

INDIQUE que la date de prise d'effet de la présente mise à disposition est fixée au 19 novembre 2019, date de l'arrêté de réquisition, pour expirer le 30 juin 2020, date butoir incluant les délais de remise en état par les Preneurs du terrain communal prévue du 1er au 30 juin 2020, l'hébergement des familles sur ce site ne pouvant excéder le 31 mai 2020.

DIT que cette mise à disposition est consentie en gratuité de redevance.

PRECISE que les Preneurs assumeront l'intégralité des travaux et charges afférents à cette occupation, et feront entre autres leur affaire de tous les branchements, abonnements et consommations relatifs aux fluides.

AJOUTE que les bâtiments modulaires présents sur le terrain communal, réquisitionnés en l'état comme leurs réseaux, ainsi que toutes modifications, toutes mises aux normes ou mises en sécurité, ou toutes nouvelles constructions qui seraient réalisées pendant la durée de la présente convention sont et seront à la charge intégrale des Preneurs et sous leur entière responsabilité.

AJOUTE également que l'entretien du site et sa surveillance seront assurés par la Croix Rouge Française.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 FEV. 2020

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

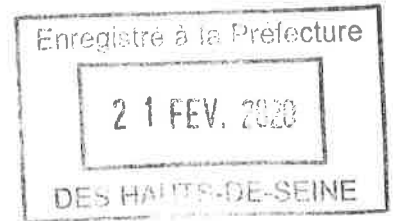
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/50

DATE D'AFFICHAGE : 21 FEV. 2020



OBJET : Convention de mise à disposition à titre précaire de locaux communaux situés 12 rue Jean Edeline à conclure avec la SPL Rueil Aménagement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville dispose de locaux sis 12 rue Jean Edeline ;

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de la Société Publique Locale Rueil Aménagement pour le développement urbanistique de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant l'intérêt que représentent les activités de la « Société Publique Locale Rueil Aménagement » pour le développement urbanistique de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant l'intérêt de la Ville de mettre des locaux communaux situés 12 rue Jean Edeline à Rueil-Malmaison à la disposition de cette société, la Ville réservant une partie de ce bâtiment pour ses propres besoins ;

DECIDE de mettre à disposition de la « Société Publique Locale Rueil Aménagement », une partie des locaux communaux situés 12 rue Jean Edeline à Rueil-Malmaison, ainsi que trois emplacements de stationnement à proximité immédiate.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation, à titre précaire, correspondante.

PRECISE que la redevance annuelle d'occupation des locaux s'élève à 79 000 €, à laquelle s'ajoute une redevance annuelle pour les trois parkings de 1 800 €, ainsi qu'un forfait annuel pour charges de 11 000 €, payables annuellement à terme échu à la Caisse du Receveur Municipal.

AJOUTE que la Société remboursera, chaque année, à la Ville, une partie de la taxe sur les bureaux selon les modalités indiquées dans la convention.

INDIQUE que la présente mise à disposition, dont la prise d'effet figure dans la convention, est conclue pour une durée d'une année, renouvelable ultérieurement par période annuelle sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de douze ans.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **21 FEV. 2020**



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/51

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2020

OBJET : Marché à conclure avec le foyer rural ' Le Duchet ', pour un séjour avec hébergement pour l'été 2020 au profit des clubs jeunes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la Commune propose un séjour pour l'été à 25 enfants des clubs jeunes, âgées de 9 à 12 ans ne partant pas en vacances durant cette période ;

Considérant que le foyer rural « Le Duchet », est en mesure de fournir cette prestation, dans le respect de la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Considérant l'intérêt appréciable que présente le site du foyer rural « Le Duchet » par son environnement et son cadre inhabituel et qu'elle a su répondre aux exigences d'hébergement ;

DÉCIDE de conclure par conséquent un contrat avec le foyer rural « Le Duchet » sis 2, Les Pessettes à PRENOVEL (39 150 NANCHEZ).

INDIQUE que ce marché est conclu pour une durée de 10 jours, du vendredi 17 au lundi 27 juillet 2020.

PRÉCISE que le montant de la prestation est de 12 795,50 € T.T.C., pour 25 enfants et 5 adultes encadrants.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/52

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2020

OBJET : Marché à conclure avec le Domaine de l'Orée, pour un séjour avec emplacement de camping pour l'été 2020 au profit de jeunes adhérents des clubs jeunes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la Commune souhaite organiser un séjour pour l'été 2020 à 15 jeunes adhérents des clubs de jeunes, âgés de 13 à 17 ans ne partant pas en vacances durant cette période ;

Considérant que le domaine de l'Orée, est en mesure de fournir cette prestation, dans le respect de la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Considérant l'intérêt appréciable que présente le site du « Domaine de l'Orée » par son environnement et son cadre inhabituel et qu'il a su répondre aux exigences d'hébergement ;

DÉCIDE de conclure par conséquent un contrat avec le « Domaine de l'Orée » 13 route des Amis de la Nature à Olonne-Sur-Mer (85 340), représenté par Madame Véronique Juin.

INDIQUE que ce marché est conclu pour une durée de 10 jours, du lundi 20 au jeudi 30 juillet 2020.

PRÉCISE que le montant de la prestation s'élève à 2 628,30 € T.T.C., pour 15 jeunes et 3 adultes encadrants.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/53

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2020

OBJET : Marché à conclure avec l'association ' les Z'Herbes Folles ' relatif à une animation sur le thème ' Le monde mystérieux des insectes ' dans le cadre des portes ouvertes à la Ferme du Mont-Valérien les 20 et 21 juin 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code la commande publique ;

Considérant que la Ville organise des portes ouvertes les samedi 20 et dimanche 21 juin 2020 à la Ferme du Mont-Valérien ;

Considérant que le thème de ces portes ouvertes est « Le monde mystérieux des insectes » et que des animations autour de ce thème seront proposées ;

Considérant que l'association les « Z'Herbes Folles », représentée par son président Monsieur Romain MARECHAL, peut effectuer ces animations ;

DÉCIDE de conclure un contrat aux termes duquel l'association les « Z'Herbes Folles » 29, chemin du Chou, 95300 Pontoise, réalisera des animations autour du thème « Le monde mystérieux des insectes ».

INDIQUE que ce marché est conclu pour une durée de deux jours, les 20 et 21 juin 2020.

PRECISE que le prix de ces prestations sont de 1 100,00 € T.T.C.

DECLARE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/54

12 MARS 2020

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Dossier de subvention au Titre de La Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dans le cadre de l'appel à projet du Conseil Départemental d'Accès au Droit pour l'année 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison s'efforce depuis plusieurs années à mettre en œuvre et à renforcer un accès aux droits pour les citoyens avec la présence de permanences administratives et juridiques gratuites, confidentielles et anonymes qui ne cessent d'évoluer en fonction de la demande ;

Considérant que les permanences au sein du Centre Communal d'Action Sociale de la ville ont été labellisées « Point d'Accès au Droit » (PAD) en février 2019 et que ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la ville ;

Considérant que le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) participe financièrement à la mise en œuvre des différentes actions menées dans les structures labellisées telles que la présence d'intervenants traitant d'une multitude de démarches en matière d'accès aux droits ;

DECIDE de solliciter, au titre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, des financements au taux le plus élevé possible auprès du CDAD pour l'année 2020 sur le projet suivant « Permanences payantes au sein de la structure PAD ».

AUTORISE l'Élu délégué à signer les dossiers de demande de subventions et tout acte afférent à ladite demande.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/55

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2020

Enregistré à la Préfecture

12 MARS 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour le programme de rénovation des chaudières dans divers bâtiments communaux dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au Fonds d'Investissement Métropolitain ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2020 le dossier relatif au programme de rénovation des chaudières dans divers bâtiments communaux dans l'optique de la transition énergétique ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC ;

Considérant que ces travaux seront inscrits au budget 2020 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, un dossier de demande de subvention relatif au programme de rénovation des chaudières dans divers bâtiments communaux.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux et avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/56

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2020

OBJET : Contrat avec Monsieur Bertrand RUNTZ concernant l'organisation et la location d'une exposition de photographies et de sculptures-livres à la Médiathèque Jacques Baumel du 30 mars au 27 avril 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la Ville organise dans le cadre de sa politique culturelle une exposition autour du livre du 30 mars au 27 avril 2020 ;

Considérant que Monsieur Bertrand RUNTZ, photographe, propose à la location une exposition de 24 photographies et 17 sculptures-livres intitulée « Pattes de mouches » ;

Considérant que la Ville souhaite organiser une exposition à la Médiathèque Jacques Baumel, du 30 mars au 27 avril 2020 ;

DECIDE de conclure un contrat avec Monsieur Bertrand RUNTZ, demeurant 46, Rue du Maréchal Joffre à JOUY EN JOSAS (78350) relatif à la location une exposition de 24 photographies et 17 sculptures-livres intitulée « Pattes de mouches ».

INDIQUE que le montant total de la prestation s'élève à 1532,36 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/57

DATE D’AFFICHAGE : 12 MARS 2020

OBJET : Contrat à conclure avec Les Ateliers du Capricorne afin d’assurer une représentation du spectacle "Marcellin Caillou", les 6 et 7 mars 2020 à la Médiathèque de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que Les Ateliers du Capricorne proposent un spectacle intitulé « Marcellin Caillou » ;

Considérant que deux représentations du spectacle pour le public à 10 heures 30 et 14 heures le 6 mars 2020 et à 11 heures et 15 heures le 7 mars 2020 vont être organisées ;

DECIDE de conclure un contrat de cession de droits pour ce spectacle avec Les Ateliers du Capricorne, sis 169 bis Boulevard Etienne Clémentel à Clermont-Ferrand (63100) et représentés par Madame DUPUIS.

INDIQUE que ce contrat est conclu pour deux représentations le 6 mars 2020 à 10h30 et 14h et deux représentations le 7 mars 2020 11h et 15 h à la Médiathèque.

PRECISE que le montant de cette prestation est de 5077, 82 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/58

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2020

OBJET : Contrat avec l'Association Indisciplinaire(s) afin d'assurer une représentation dans le cadre de la 14ème édition du Festival Concordan(s)e 2020, du spectacle-rencontre entre un chorégraphe et un écrivain, le 27 mars 2020 à la Médiathèque de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville dans le cadre de sa politique de lecture publique organise un spectacle-rencontre pour tout public le 27 mars à la Médiathèque Jacques Baumel,

Considérant qu'une représentation du spectacle-rencontre entre un chorégraphe et un écrivain pour tout public à 20h30 va être organisée;

Considérant que l'Association Indisciplinaire(s) peut effectuer cette prestation;

DECIDE de conclure un contrat de cession de droits pour un spectacle-rencontre avec l'Association Indisciplinaire(s), sise 47, Avenue Pasteur 93100 Montreuil et représentée par Madame FLEUROUX;

INDIQUE que ce contrat est conclu pour une représentation le 27 mars 2020 à la Médiathèque;

PRECISE que le montant maximum de cette prestation est de 1235 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/59

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2020

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Association des Amis du Parc Richelieu pour un montant de 280 €,
- Association pour le développement du Bâtiment Bas Carbone (BBCA) pour un montant de 350 €,
- Association Française du Développement Urbain pour un montant de 1 345 €,
- Forum Français pour la Sécurité Urbaine pour un montant de 2 810 €,
- Association Marque Ville Impériale pour un montant de 5 000 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations sont prévus au budget. Communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/60

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2020

Enregistré à la Préfecture

12 MARS 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 280 bis avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Karima ZERKAL.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Considérant la demande de logement de Madame Karima ZERKAL employée communale ;

Considérant la vacance d'un logement communal de type F4 situé 280 bis avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison ;

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de conclure avec Madame Karima ZERKAL, employée communale, une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du logement communal n°301, de type F4, d'une surface de 83,87 m², situé 280 bis avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison.

ADOPTÉ les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

PRECISE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention pour une durée d'un an, renouvelable ultérieurement chaque année, sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 12 ans.

DIT que la redevance mensuelle s'élève à un montant de 597,15 euros, comprenant un abattement de 15% pour précarité, payable mensuellement et d'avance, et révisable chaque année au 1er juillet.

INDIQUE qu'une caution d'un montant de 702,83 euros, égale à un mois de loyer avant abattement, sera versée lors de la signature de la convention.

INDIQUE également que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

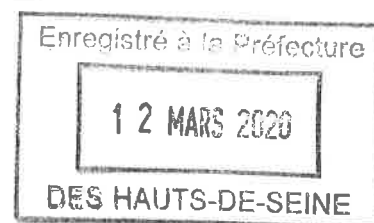
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/61

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2020



OBJET : Convention à conclure avec la Société "Crèches de France" aux fins de mise à disposition à titre précaire de locaux communaux situés 31 rue Paul Olivier à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la crèche privée « les Oursons » dépendant du groupe « Crèches de France » occupe actuellement des locaux situés 7-9 rue Lionel Terray à Rueil-Malmaison, devant faire prochainement l'objet de travaux de rénovation ;

Considérant la demande de la Société « Crèches de France » de disposer de locaux provisoires afin que la crèche « les Oursons » puisse continuer à exercer ses activités pendant la durée des travaux précités ;

Considérant l'intérêt social indéniable de la crèche « les Oursons » à destination des jeunes enfants de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de locaux communaux pouvant accueillir 28 berceaux, situés 31 rue Paul Olivier à Rueil-Malmaison au sein de la crèche municipale « les Petits Poucets » ;

ACCEPTE de mettre à la disposition de la Société « Crèches de France » une section vacante au sein de la crèche municipale « les Petits Poucets », d'une superficie de 186 m², située 31 rue Paul Olivier à Rueil-Malmaison, afin d'y installer provisoirement la crèche privée « les Oursons ».

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

DIT que la redevance mensuelle d'occupation, révisable, s'élève à 4 185 €, payable trimestriellement d'avance.

PRECISE que le Preneur devra acquitter également un forfait mensuel de charges de 800 €, payable trimestriellement d'avance, comprenant l'ensemble des fluides et le coût de la prestation de ménage.

AJOUTE que le Preneur devra rembourser mensuellement à la Ville les repas fournis selon la procédure municipale habituelle et les tarifs révisables de 3,51 € le repas du midi et 0,44 € pour le goûter.

INDIQUE que la prise d'effet de la présente mise à disposition figurera dans la convention, pour expirer le 31 août 2021, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

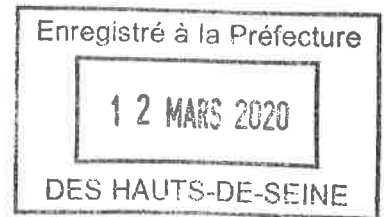
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/62

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2020



OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la Société MANOCHA et deux artisanes dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par la Société « MANOCHA » représentée par Madame Marie Noële CHAPELLE , ainsi que par Madame Ghislène JOLIVET et Madame Virginie NOMINÉ, chacune artisane.

DECIDE de mettre à disposition de la Société MANOCHA, de Madame Ghislène JOLIVET et de Madame Virginie NOMINÉ, artisanes, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les occupants devront affecter ce local à l'usage exclusif de «création de bijoux ethniques » pour la Société MANOCHA, de «créations en verre soufflé» pour Madame JOLIVET et de «création de chapeaux » pour Madame NOMINÉ, et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,66 euros payable d'avance et à part égale, soit 62,22 € euros pour chaque artisanne pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 2 mars 2020 après-midi au 16 mars 2020 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

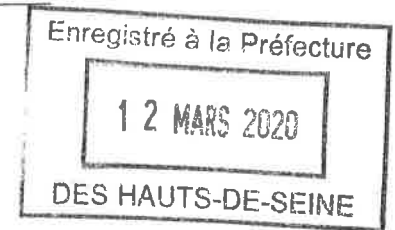
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/63

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2020



OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame MENAGE-ENGELBACH et Madame CAUPIN dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Sigrid MENAGE-ENGELBACH et Madame Christine CAUPIN, chacune artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Sigrid MENAGE-ENGELBACH et de Madame Christine CAUPIN, artisanes, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les occupants devront affecter ce local à l'usage exclusif de «création artistique-peintures sur toile et papier» pour Madame MENAGE-ENGELBACH et de «création artistique-peintures (sculptures) et animations pédagogiques artistiques» pour Madame CAUPIN.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 93,33 € payable d'avance et à part égale, soit 46,66 € pour chaque artisanne pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 16 mars 2020 après-midi au 23 mars 2020 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/64

DATE D’AFFICHAGE : 12 MARS 2020

OBJET : Contrat à conclure avec ILTR Solutions Informatiques pour l’acquisition de la solution GEODP relative à la dématérialisation de la gestion des occupations du domaine public avec la maintenance.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 ;

Considérant que l’article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise l’acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 HT ;

Considérant que la société IRTL dispose des compétences techniques pour fournir cette prestation et a établi une offre :

- d’un montant global et forfaitaire de 21 448 € HT comprenant :
 - o 9 450 € HT pour l’achat des licences de la solution informatique « GEODP »,
 - o 1 440 € HT pour l’étude et la conduite de projet,
 - o 518 € HT pour l’installation serveur,
 - o 740 € HT pour la reprise des données,
 - o 5 440 € HT pour le paramétrage et le déploiement,
 - o 2 000 € HT pour la mise en place du paiement ligne,
 - o 1 860 € HT pour la formation.
- d’un montant annuel de 4 350 € HT comprenant la maintenance.

Considérant que les demandes d’autorisation d’occupation du domaine public doivent pouvoir se réaliser à travers un formulaire en ligne ;

Considérant que le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018, impose la mise en place d’un service de paiement en ligne ;

Considérant que le contrat relatif à la maintenance est conclu pour une durée allant de sa date de notification au 31 décembre 2020, renouvelable tacitement au maximum 3 fois par période d'une année civile.

DÉCIDE en conséquence de conclure un contrat portant sur l'acquisition de la solution GEODP et de la maintenance avec la société ILTR sise 35 rue du Château d'Orgemont à ANGERS (49 000).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 21 448 € HT, soit 25 737.60 € TTC correspondant aux prestations susmentionnées, hors maintenance.

INDIQUE que ce contrat comprend une maintenance annuelle de 4 350 € HT, soit 5 220 TTC.

AJOUTE que le contrat relatif à la maintenance prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable tacitement au maximum 3 fois par période d'une année civile.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du marché.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2020



Patrik OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/65

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2020

OBJET : Marchés à conclure avec dix huit auteurs-illustrateurs dans le cadre du Salon de la BD 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise des séances de dédicaces, des ateliers le samedi 7 mars dans le cadre du Salon de la BD 2020 ;

Considérant que dans ce cadre la Ville fait appel à des auteurs-illustrateurs ;

DECIDE de conclure des marchés relatifs à des séances de dédicaces ou d'ateliers-dedicaces dans le cadre du Salon de la BD 2020 de Rueil-Malmaison avec :

- Monsieur Jean ANDREAE, illustrateur, domicilié au 90 rue Mazarin à Bordeaux (33000),
- Madame Lucrèce ANDREAE, scénariste et illustratrice, domiciliée 77 rue Denis Papin à Valence (26000),
- Madame Karine BERNADOU, scénariste et illustratrice, domiciliée 1 rue Basile Valentin à Nantes (44100),
- Madame Claire BRAUD, scénariste et illustratrice, domiciliée 2 rue Alfred de Vigny à Loches (37600),
- Monsieur David CATHELIN, illustrateur, domicilié 17 rue du Jeu de Paume à Strasbourg (67000),
- Monsieur Vincent DJINDA, scénariste et illustrateur, domicilié au 1014 Haute Folie à Hérouville Saint-Clair (14200),
- Madame Eve-Marie CABOT, illustratrice, domiciliée au 76 rue Bechevelin à Lyon (69007),
- Monsieur Laurent GALANDON, scénariste, domicilié au 18 rue de Mulhouse à Valence (26000),
- Monsieur Patrice LE SOURD, illustrateur, domicilié au 68 avenue du maréchal Maunoury à Blois (41000),
- Monsieur Jérémie MOREAU, scénariste et illustrateur, domicilié au 77 rue Denis Papin à Valence (26000),

- Monsieur Giacomo NANNI, scénariste et illustrateur, domicilié au 130 boulevard Richard Lenoir à Paris (75011),
- Monsieur Gaétan NOCQ, scénariste et illustrateur, domicilié au 23 rue Morère à Paris (75014),
- Monsieur Baptiste PAGANI, scénariste et illustrateur, domicilié au 68 rue des Héros Nogentais, à Nogent sur Marnes (94130),
- Monsieur Vincent PERRIOT, scénariste et illustrateur, domicilié au 25 rue des Ayres, à Bordeaux (33000),
- Madame Gabrielle PIQUET, scénariste et illustratrice, domiciliée au 17 rue de Vaucouleurs à Arcueil (94110),
- Monsieur Paul REY, scénariste et illustrateur, domicilié au 83 rue de Charenton à Paris (75012),
- Monsieur Clément RIZZO, illustrateur, domicilié au 101 Route de Champ Rétiex à Vimines (73160),
- Monsieur Rodolphe JAQUETTE, scénariste, domicilié au 16 rue Pierre Curie à Colombes (92700).

INDIQUE que le montant total estimé de ces prestations recouvrant des dédicaces et des ateliers-dédicaces, s'élève à 4 357,04 € T.T.C.

PRECISE que dans le cas d'une annulation du Salon de la BD, les auteurs-illustrateurs seraient remboursés intégralement à hauteur de 221,94 euros brut.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

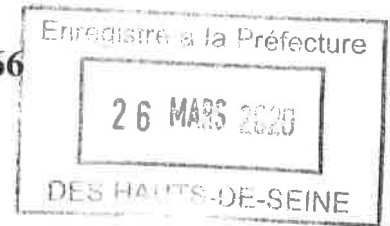
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/66

DATE D'AFFICHAGE : 06 AVR. 2020



OBJET : Demande de subventions au Titre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance auprès de l'État dans le cadre de l'appel à projet du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'année 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison est depuis plusieurs années très engagée en matière de sécurité et prévention de la délinquance afin de garantir aux Rueillois un niveau de tranquillité publique optimale et un sentiment de sécurité maximum ;

Considérant que l'État, à travers le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, participe financièrement à la mise en œuvre des différentes actions menées par la Commune pour l'année 2020 dans le cadre de la Stratégie Territoriale qui reprend les trois priorités nationales, complétées de problématiques locales ;

DECIDE de solliciter, au titre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, des financements auprès de l'Etat (FIPD) pour l'année 2020 au taux le plus élevé possible pour le projet de mise à disposition aux victimes Rueilloises de violences conjugales des bons « taxis » et bons « hébergement » à titre gratuit.

AUTORISE l'Élu délégué à signer les dossiers de demande de subventions et tout acte afférent à ladite demande.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 MARS 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

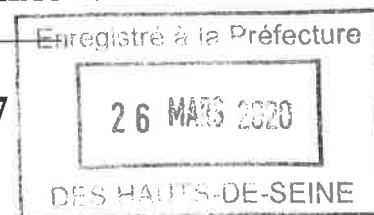
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/67

DATE D'AFFICHAGE : 06 AVR. 2020



OBJET : Acte modificatif à la régie d'avances instituée à la Direction Générale des Services portant sur l'augmentation du montant de l'avance.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agent ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 16 mars 2020 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance de la régie d'avances instituée à la Direction Générale des Services ;

DECIDE :

Article 1 : A compter du 25 mars 2020 le montant de l'avance de la régie d'avances instituée à la Direction Générale des Services est augmenté.

Article 2 : Cette régie est installée au 13 boulevard Foch à Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes :

- frais liés aux formalités administratives,
- frais d'établissement de cartes grises,
- frais postaux et d'envoi de marchandises,
- menus frais de transport (essence, autoroute, alimentation, dépannage, contraventions),
- menues dépenses relatives à des opérations de relations publiques,
- menues dépenses de matériel et de fonctionnement pour les services municipaux,

- paiement sur internet et par chèque des dépenses concourant au fonctionnement des services lorsque le fournisseur n'accepte que ce mode de paiement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon le mode de règlement suivants :

- Chèque,
- Numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- Carte bancaire.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et en tout état de cause lors de sa sortie de fonctions.

Article 9 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente décision abroge et remplace les décisions municipales n°112 du 11 mai 1979, n°330 du 25 octobre 1982, n°67 du 18 février 1992, n°6 du 12 janvier 2001, n°307 du 24 décembre 2001, n°22 du 25 janvier 2002, n°135 du 20 juin 2007, n°140 du 7 juin 2013, n°112 du 31 mai 2016.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

26 MARS 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/68

DATE D'AFFICHAGE : 06 AVR. 2020



OBJET : Acte modificatif à la régie d'avances du service Prévention et Médiation portant sur l'extension de l'objet, la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'extension des modes de paiement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-22, L.2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agent ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°97 du 15 avril 2005 créant une régie d'avances auprès du service Prévention et Médiation ;

Vu la décision municipale n°153 du 11 juillet 2006 relevant temporairement l'avance du 3 juillet au 31 décembre 2006 à 2 000 € ;

Vu la décision municipale n°155 du 09 juillet 2007 relevant l'avance à 1 300 € ;

Vu la décision municipale n°291 du 23 novembre 2011 portant diminution de l'avance à 1 000 € ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 10 mars 2020 ;
 Considérant la nécessité d'étendre l'objet de la dite régie d'avances en y intégrant les dépenses d'hébergements, de créer un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et d'étendre le mode de paiement par l'utilisation d'une carte bancaire.

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances au service Prévention et Médiation auprès de la

commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : Cette régie est installée au 16 rue Jean Mermoz, à Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- les produits alimentaires
- les frais de transport,
- les frais de téléphone,
- les droits d'entrées,
- les fournitures pédagogiques,
- les frais d'hébergements.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'Article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire, dans la limite de 300 € par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- Carte bancaire.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et en tout état de cause lors de sa sortie de fonctions.

Article 9 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente décision abroge et remplace la décision n°97 du 15 avril 2005.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

26 MARS 2020



Patrice OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/69

DATE D'AFFICHAGE : 06 AVR. 2020

Enregistré à la Préfecture

26 MARS 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Les Eco Maires pour un montant de 3 000 €,
- Forum Métropolitain du Grand Paris pour un montant de 8 693 €,
- Institut de Formation, d'Animation et de Conseil - IFAC pour un montant de 7 085,44 €,
- Association pour le Développement de l'Information Administrative et Juridique - ADIAJ pour un montant de 30 €,
- Association Afigese pour un montant de 540 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations sont prévus au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

26 MARS 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900365

Arrêté n°2020/0001

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 14 octobre 2019
complétée le 19 novembre 2019
par Monsieur Messaoud MOUHAJIR
demeurant 6 rue Victorien Sardou à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de modifier la clôture sur rue située au 6 rue Victorien Sardou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 12 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : la partie en ferronnerie devra être de couleur noire et la clôture devra être ajourée.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03 janvier 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 14 OCTOBRE 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

09 JAN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900399

Arrêté n°2020/0013

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 12 novembre 2019
par Monsieur Jean-Yves GADRAS
demeurant 48 rue Paul Louis Courier à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de créer deux ouvertures sur la façade d'une maison individuelle 48 rue Paul Louis Courier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

VU l'avis tacite de l'Architecte des bâtiments de France en date du 04 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

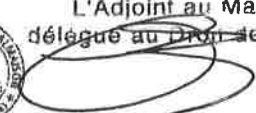
La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06 janvier 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols



Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 12 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

09 JAN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900412
Arrêté n°2020/0014

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 29 novembre 2019
complétée le 18 décembre 2019
par Monsieur Julien COUCHOT
demeurant 33 avenue de Buzenval à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de surélever une maison individuelle située 33 avenue de Buzenval à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 9,2 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06 janvier 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 29 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 09 JAN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900409

Arrêté n°2020/0017

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 28 novembre 2019
complétée le 24 décembre 2019
par Monsieur Stéphane DIDIER
demeurant 38 avenue du Stade à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de poser un portail coulissant au 38 avenue du Stade à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06 janvier 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Siandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 12 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

09 JAN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900427

ARRETE N°2020/56

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 12 décembre 2019
par Monsieur RAAS Christophe
demeurant 31, rue Henri Régnauld 92380 GARCHES,

en vue d'agrandir et de restructurer une maison individuelle, par notamment la suppression du garage intérieur, sur un terrain situé 9, rue du Champtier à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la modification de la clôture sur la voie d'accès,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 25,34 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 janvier 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 12 décembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 14 JAN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900380

Arrêté n°2020/0060

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

présentée le 30 octobre 2019

complétée le 05 décembre 2019

par Monsieur Olivier JOURDAN

demeurant 39 rue Xavier De Maistre à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de surélever une maison individuelle située 39 rue Xavier De Maistre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 janvier 2020,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 11,50 m².

ARTICLE 2 : Des volets battants en bois devront être installés sur la façade sur rue, des petits bois devront être mis sur les nouvelles menuiseries.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06 janvier 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au titre des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 30 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

14 JAN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900428

ARRETE N°2020/72

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 13 décembre 2019
par la Commune de Rueil-Malmaison
représentée par Monsieur Alain BOUIN, Conseiller Municipal délégué
sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de d'installer sur le boulevard Richelieu un portail donnant accès au
futur parc du Cardinal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments
Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 janvier 2020


L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 13 décembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 14 JAN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900397

ARRETE N°2020/111

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 12 novembre 2019
complétée le 18 décembre 2019
par Madame TOUZI Jacqueline
demeurant 113, rue Pierre Brossolette 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de surélever une maison individuelle située 113, rue Pierre Brossolette
à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 33,60 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 12 novembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 21 JAN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900430

ARRETE N°2020/113

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 13 décembre 2019
par le SDC BEQUET DOUMER
représenté par SOCERM-TERCEM, Syndic
sis 14 bis, rue René Cassin 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de remplacer et de modifier diverses fenêtres sur les façades d'un bâtiment situé 87, avenue Paul Doumer et 1, rue Béquet à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine
Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 13 décembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 21 JAN 2020.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900424

ARRETE N°2020/117

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 11 décembre 2019
par le Cabinet SOCERM-TERCEM
pour le compte du SDC 3/5/7, avenue Paul Doumer
représenté par Monsieur Christophe DELATTRE
sis 14 bis, rue René Cassin 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de changer 3 façades d'un immeuble de bureaux ayant subi un
sinistre, situé 3 à 7, avenue Paul Doumer à RUEIL-MALMAISON, projet
comportant également le remplacement d'un auvent côté cour,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable. Toutefois les
prescriptions suivantes devront être strictement respectées :

**Pour des raisons de cohérence architecturale, la façade côté
rue devra être changée sur le modèle des 3 autres façades.
Par ailleurs, il devra être procédé à la réfection à l'identique
du porche d'entrée.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 11 décembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 21 JAN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900421

Arrêté n°2020/0301

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 09 décembre 2019
complétée le 07 janvier 2020
par Madame Cindy CHARPENTIER
demeurant 102 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de modifier la clôture sur rue située 102 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué aux affaires des sols

Blandine CHANCERELLE
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 09 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

06 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200006

Arrêté n°2020/0302

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 08 janvier 2020
par Monsieur Olivier MATHIEU
demeurant 29 avenue du Stade à Rueil-Malmaison (92500)

en vue d'apporter des modifications sur une maison individuelle 29 avenue du Stade à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 08 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

06 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200001

Arrêté n°2020/0306

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 02 janvier 2020
complétée le 21 janvier 2020
par Monsieur Emmanuel MARGUE
demeurant 26 Boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison (92500)

en vue d'installer deux fenêtres de toit et de créer un accès jardin sur une maison individuelle 29 avenue du Stade à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : La pose des fenêtres de toit devra être encastrée.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blaindine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 02 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

06 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900415

ARRETE N°2020/322

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 2 décembre 2019

complétée le 10 janvier 2020

par Monsieur et Madame CASAGRANDE Sébastien et Christine
demeurant 41, rue Amédée Dufaure 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de surélever partiellement une maison individuelle située 41, rue
Amédée Dufaure à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 11,07 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

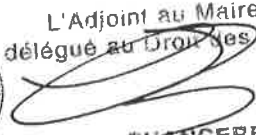
ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

-Avis de dépôt affiché en mairie le 2 décembre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le :

06 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900422

Arrêté n°2020/0343

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

présentée le 10 décembre 2019

complétée le 10 janvier 2020

par Monsieur Benjamin MALMAISON

demeurant 19 rue Jean Baillet à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de surélever une maison individuelle et de créer une place de stationnement extérieure située au 19 rue Jean Baillet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 26 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 05 février 2020

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 10 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCÉRELLE

11 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000011

ARRETE N°2020/346

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 14 janvier 2020
par la SCI 4 INVEST, représentée par Monsieur Alain MYARA
sise 4 bis, rue d'Essling 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder au ravalement de la façade d'un bâtiment situé 4, place de
l'Eglise à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments
Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 janvier
2020,

ARRETE


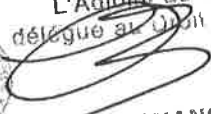
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 février 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 14 janvier 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 11 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900420

ARRETE N°2020/349

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 6 décembre 2019
complétée le 16 janvier 2020
par Monsieur et Madame MONTET Arnaud et Sophie
demeurant 73, avenue Albert 1er 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer deux lucarnes dans la toiture d'une maison individuelle située
73, avenue Albert 1er à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 19,50 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 février 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 6 décembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 11 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900436

ARRETE N°2020/350

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 17 décembre 2019
par Madame CAI Jingrui
demeurant 57, avenue de la République 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de surélever partiellement une maison individuelle située 14, rue
Sophie Rodrigues à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la
modification de la clôture sur rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 10,3 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 17 décembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 11 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200022

Arrêté n°2020/0378

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 23 janvier 2020
par Madame Laurence KHER
demeurant 6 boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de changer la porte de garage au 6 boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : La couleur de la porte de garage devra être la même que la couleur de la clôture.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 23 JANVIER 2020
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

18 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920632000004

Arrêté n°2020/0456

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 06 janvier 2020
complétée le 24 janvier 2020
par Monsieur Vincent BARUE
demeurant 13 rue du Docteur Roux à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de surélever une maison individuelle 13 rue du Docteur Roux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée avec une création de surface de plancher de 25,6 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 février 2020

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 06 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 FEV 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols



Blandine CHANCELLE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900411

ARRETE N°2020/476

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 29 novembre 2019

complétée le 30 décembre 2019

par Monsieur GORGET Laurent

demeurant 7, rue Prudent Néel 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer une piscine sur un terrain situé 7, rue Prudent Néel à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10%), et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au ~~Etat~~ des sols


Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 29 novembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 25 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900395

ARRETE N°2020/477

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 12 novembre 2019

complétée le 14 janvier 2020

par la société CLEN LOGISTIQUE

représentée par Monsieur Xavier CATELAS

sise 16, Zone Industrielle, BP 30140, 37500 SAINT BENOIT LA FORET

en vue de modifier l'aspect extérieur et de procéder à la réhabilitation complète d'un immeuble de bureaux, clôture et bâtiment annexe compris, sur un terrain situé 30, rue du Fort à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : les futures enseignes devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter en mairie au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 12 novembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 25 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000008

ARRETE N°2020/474

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 9 janvier 2020
par Monsieur FOURNIAL Jean-Paul
demeurant 1 bis, rue de la Réunion 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer des stores repliables sur 2 lucarnes d'un bâtiment
d'habitation situé au 1 bis, rue de la Réunion à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 9 janvier 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 25 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900416

ARRETE N°2020/472

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 2 décembre 2019
complétée le 20 janvier 2020
par la SA HLM ERIGERE
représentée par Monsieur Stanislas JOBBE DUVAL
sise 141, avenue de Clichy 75017 PARIS,

en vue de procéder à la pose de garde-corps de sécurité en toiture et au ravalement d'un bâtiment d'habitation situé 6, avenue Paul Doumer à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Des essais de couleurs devront être réalisés sur site pour validation par l'Architecte Communal.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué en Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 2 décembre 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 25 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900394

Arrêté n°2020/0527

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

présentée le 08 novembre 2019

complétée le 04 février 2020

par Monsieur Alain JOYE

demeurant au 3ter rue Champrier à Rueil-Malmaison (92500)

en vue d'installer une pergola sur une maison individuelle située au 3ter rue Champrier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 08 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

03 MARS 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000033

ARRETE N°2020/558

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 30 janvier 2020
par Monsieur MICHENAUD François
demeurant 38, rue Laetitia 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir une maison individuelle par la construction d'une véranda,
sur un terrain situé 38, rue Laetitia à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 22,23 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 février 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 30 janvier 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 05 MARS 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200043

Arrêté n°2020/0565

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 05 février 2020
par la BNP Paribas représentée par Monsieur François DEMAIN
sise au 37 boulevard Magenta à Paris (75010)

en vue d'apporter des modifications sur la façade de la banque au 77 boulevard Richelieu à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 02 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au service des sols


Blandine CHANGERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 05 FEVRIER 2020
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

05 MARS 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200017

Arrêté n°2020/0601

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 17 janvier 2020
complétée le 11 février 2020
par Monsieur Marc AUTHIER
demeurant 75 rue Paul Louis Courier à Rueil-Malmaison (92500)

en vue créer une porte d'entrée et un escalier sur une maison individuelle 75 rue Paul Louis Courier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 04 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 17 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

10 MARS 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200036

Arrêté n°2020/0602

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 01 février 2020
par Monsieur Thierry HUGUEN
demeurant au 11bis rue des Graviers à Rueil-Malmaison (92500)

en vue créer un œil de bœuf sur la façade sur rue et de poser des pavés de verre sur la façade latérale sur une maison individuelle 11bis rue des Graviers à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 04 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 01 février 2020
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

10 MARS 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900438

Arrêté n°2020/0604

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

présentée le 18 décembre 2019

complétée le 18 février 2020

par Madame Céline PRECHEUR

demeurant 130 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de procéder à une extension d'une maison individuelle 130 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de 25 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée avec une création de surface de plancher de 29 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 04 mars 2020

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 18 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

10 MARS 2020



Blandine Chancerelle
L'Adjoint(e) Maire
Service des sols

Blandine CHANCERELLE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900381

ARRETE N°2020/627

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 30 octobre 2019
complétée le 14 février 2020
par Madame BLANQUE Delphine
demeurant 23, avenue Berthelot 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de surélever une maison individuelle située au 23, avenue Berthelot à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la régularisation de divers travaux mineurs ayant concerné la clôture, l'aspect extérieur et les abords de la construction,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 34,20 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

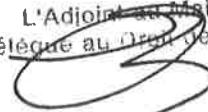
A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 30 octobre 2019

Arrêté transmis au Préfet le :

12 MARS 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000003

ARRETE N°2020/630

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 6 janvier 2020
complétée le 24 février 2020
par Monsieur ROUY Aksel
demeurant 22, rue des Chaillés 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de surélever une maison individuelle située au 22, rue des Chaillés à
RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 27,08 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 6 janvier 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 12 MARS 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200067

Arrêté n°2020/0642

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 25 février 2020
par Madame Sidonie BOUCHET
demeurant au 117 avenue de Fouilleuse à RUEIL-MALMAISON

en vue de modifier la clôture sur rue au 117 avenue de Fouilleuse à Rueil-Malmaison,
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : La clôture devra être à claire voie.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 09 mars 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Stéphanie CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 25 FEVRIER 2020
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

12 MARS 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000010

ARRETE N°2020/646

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 13 janvier 2020
complétée le 27 février 2020
par Monsieur QUINQUENEAU Cédric
demeurant 77, rue Gambetta 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer une véranda sur une terrasse existante, à l'arrière d'une maison individuelle située au 77, rue Gambetta à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 12 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

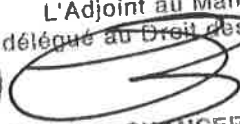
A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 13 janvier 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

12 MARS 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000035

ARRETE N°2020/649

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 1^{er} février 2020
complétée le 28 février 2020
par Monsieur MEUNIER Thomas
demeurant 37, avenue Lavoisier 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer une terrasse accessible sur la façade jardin d'une maison individuelle située au 37, avenue Lavoisier à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la modifications de percements,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 mars 2020

 L'Admin Maire
Délégué du Maire des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 1^{er} février 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 12 MARS 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920632000056

Arrêté n°2020/0660

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 13 février 2020
par Monsieur Yves DUVAULT
demeurant 5 avenue du Mont Valérien à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de régulariser l'aménagement des combles d'une maison individuelle au 5
avenue du Mont Valérien à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est
pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande
susvisée avec une création de surface de plancher de 34,25 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe
d'aménagement majorée (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.


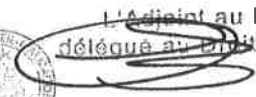
La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à
compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de
sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et
pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 mars 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols



Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 13 FEVRIER 2020
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

12 MARS 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900429

Arrêté n°2020/0655

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 13 décembre 2019
complétée le 4 mars 2020
par la SA « Clinique Les Martinets » représentée par Mme Hélène LAUZIER sise
97 avenue Albert 1^{er} – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser un nouvel ascenseur pour la Clinique Les Martinets située 97 avenue
Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré
à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de GRTGaz en date du 6 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable comprenant des démolitions pour le projet décrit dans la demande susvisée

représentant une surface de plancher de 19,62 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 5886,59 m², surface de plancher supprimée : 14,78 m²)

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT1 :** attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R.111-19-27 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-3 du Code de l'Urbanisme).
- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 MARS 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°092063200030

Arrêté n°2020/0726

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 29 janvier 2020
complétée le 25 février 2020
par Monsieur et Madame MILLER
demeurant au 86 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison (92500)

en vue d'aménager des combles et de poser deux fenêtres de toit sur une maison individuelle située au 86 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée avec une création de surface de plancher de 8,32 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 mars 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols



Blandine CHANCERELLE
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 29 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19 MARS 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP 0920632000006

ARRETE N 2020/775

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 21 février 2020
par l'AFUL RUEIL 2000 c/o L'ETOILE PROPERTY MANAGEMENT
représentée par Madame Florence DOUCHE
sise 10, rue Marc Bloch 92110 CLICHY,

en vue de procéder à la mise en place d'une signalétique au niveau de l'entrée
d'un immeuble de bureaux situé 1, avenue Edouard Belin à RUEIL-
MALMAISON,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-
Malmaison,

VU l'avis en date du 6 mars 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le projet de signalétique décrit
dans la demande susvisée est **AUTORISE**.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les
agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au
pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CRANCERELLE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920631900443
Arrêté n°2020/0082

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 26 décembre 2019
par Monsieur Charles VEROT
demeurant 9 rue Ledru-Rollin – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever un bâtiment à usage d'habitation situé 9 rue Ledru-Rollin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 11 relatif à l'aspect des bâtiments,

CONSIDERANT que le ravalement gris ponctué de lignes blanches imitant des colombages et les lucarnes rampantes n'ont fait l'objet aucune recherche d'intégration et sont en rupture avec l'architecture de ce pavillon édifié dans les années 1980 ainsi qu'avec les tonalités des bâtiments environnants (maisons en enduit beige).

CONSIDERANT ainsi que le projet en totale rupture avec l'architecture de cette maison ainsi qu'avec celle du quartier, nuit à leurs homogénéités et à leurs cohérences,

CONSIDERANT que ce projet dégrade l'aspect de la maison et méconnaît donc les dispositions de l'article UEd-11.

CONSIDERANT que l'article UEd-11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,


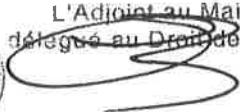
ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait **opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 10 janvier 2020


 L'Adjoint au Maire
 délégué au Droit des sols

Blandine CHANCELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 JAN 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920632000002 ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2020/0305

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 02 janvier 2020
complétée le 11 janvier 2020
par Monsieur Fabien MOMOT
demeurant au 13 rue Ferdinand Buisson à Rueil-Malmaison

En vue de créer une place de stationnement extérieure et un accès véhicule sur une parcelle située au 54 rue Gustave Charpentier à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet propose une clôture avec des lames à l'horizontale de couleur grise,

CONSIDERANT que les clôtures, dans un périmètre proche, sont des clôtures traditionnelles à barreaudage vertical,

CONSIDERANT que l'article UEd 11 du PLU peut refuser si le projet de construction par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte aux paysages urbains,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UEd 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 09 décembre 2019



L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANUERELLE
Blandine CHANUERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 22 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

06 FEV 2020

N.B :- Droit des tiers -Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900434 ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2020/0307

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 17 décembre 2019
complétée le 20 janvier 2020
par Monsieur Stéphane DIDIER
demeurant au 38 avenue du Stade à Rueil-Malmaison

En vue de régulariser deux fenêtres de toit sur une maison individuelle situé au 65bis rue Adrien Cramail à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet propose deux fenêtres de toit à une distance de 4 mètres donnant sur un escalier et de 3,65 mètres dans un grenier aménagé,

CONSIDERANT que le grenier aménagé peut être transformé en pièce principale,

CONSIDERANT que l'article UEd 7.1.4 du PLU impose un retrait de 6 mètres pour les pièces principales,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions l'article UEd 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 03 février 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au 1^{er} adjoint au Maire

Blandine CHANCELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 17 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 06 FEV 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920631900439
Arrêté n°2020/0311

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 19 décembre 2019
par Madame Sylvaine LE BRAS
demeurant 8 rue d'Essling - 92500 RUEIL MALMAISON

en vue de fermer avec une baie vitrée un espace en rez-de-chaussée situé sous le balcon du 1^{er} étage d'un bâtiment à usage d'habitation situé 8 rue d'Essling à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 janvier 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UAa 11 relatif à l'aspect des bâtiments,

CONSIDERANT que la baie vitrée prévue sous le balcon n'a fait l'objet d'aucune recherche d'intégration en ce qui concerne le choix du modèle de menuiserie (trois vantaux, baie plus large que haute) en rupture avec les autres menuiseries de l'immeuble (aux proportions plus classiques, deux vantaux, plus hautes que larges), et que le projet dénature ainsi la façade de l'immeuble,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France qui préconise « *d'exclure le bouchement de la baie, cela nuirait à l'harmonie des façades* »,

CONSIDERANT de plus que le projet est en totale rupture avec l'architecture de cette opération d'ensemble et nuit ainsi à son homogénéité et à sa cohérence,

CONSIDERANT ainsi que ce projet dégrade l'aspect de l'immeuble et de cette opération d'ensemble et méconnaît donc les dispositions de l'article UAa 11.

CONSIDERANT que l'article UAa 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

06 FEV 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000009

ARRETE N° 2020/322 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 10 janvier 2020
par Monsieur GOBERT Jean-François
demeurant 3, rue Raymond Queneau 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer un abri type auvent ou véranda sur la terrasse accessible
d'un appartement dépendant d'un immeuble d'habitation situé 3, rue
Raymond Queneau à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,
R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les pièces annexées à la déclaration,

CONSIDERANT que l'article UG 11 du PLU sus-visé dispose que le projet
peut être refusé si les constructions à édifier ou à modifier sont de nature à
porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux
paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives
monumentales (article R 111-21 du Code de l'Urbanisme),

CONSIDERANT de plus que ce même article précise qu'en matière
d'insertion dans le site, toute construction doit être conçue en fonction du
caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement
architectural et paysager,

CONSIDERANT que l'abri projeté, volume d'une emprise de 19,36 m² et
d'une hauteur de 3 m et dont la structure est de couleur gris anthracite,
constitue un élément rapporté, sans aucun lien avec le caractère et
l'architecture du bâtiment, dont notamment les fenêtres présentent des
menuiseries de couleur blanche,

CONSIDERANT qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser un tel ajout, même ponctuel, sur un immeuble existant et ceci sans aucun projet d'ensemble et qui aboutit à une remise en cause de la cohérence architecturale du bâtiment,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet en question, tant par sa couleur que par son volume, porte atteinte au caractère du bâtiment et par voie de conséquence au paysage urbain et doit donc être refusé en application des dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme et des dispositions de l'article UG 11 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la Déclaration Préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine Chancerelle
Blandine CHANCERELLE

-ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : - 6 FEV 2020

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à Déclaration Préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920631900402
Arrêté n°2020/0328

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 15 novembre 2019
complétée le 26 novembre 2019 et le 14 janvier 2020
par Monsieur Olivier LE BRUN
demeurant 71 rue Gallieni - 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer une porte de garage par une baie vitrée au niveau du rez-de-jardin d'un bâtiment à usage d'habitation situé 71 rue Gallieni à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le dossier présente des pièces qui ne sont pas cohérentes en ce qui concerne le modèle de menuiserie projetée qui est représenté comme une porte fenêtre à 2 vantaux sur le plan de façade et l'insertion, sans rapport avec les modèles de porte de garage vitrées indiquées dans le courrier reçu le 14 janvier 2020,

CONSIDERANT par ailleurs que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UCa 11 et UCa 12 du PLU,

CONSIDERANT que l'article UCa 12 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation de place de stationnement fixe des dimensions qui ne peuvent être inférieures à 5,50 m X 3 m pour une place intérieure,

CONSIDERANT que l'installation d'une porte fenêtre et l'ouverture et la fermeture des vantaux rendra encore plus difficile le stationnement d'un véhicule à l'intérieur du garage et que le projet contribuera à réduire encore un peu plus les dimensions de l'espace destiné au stationnement et aggravera ainsi la non-conformité au regard de cette disposition.

CONSIDERANT par ailleurs que la porte fenêtre projetée ne répond pas aux caractéristiques habituelles d'une porte de garage (sécurité, système d'ouverture, transparence),

CONSIDERANT ainsi que l'installation d'une baie vitrée au niveau du rez-de-jardin en remplacement de la porte de garage dégrade l'aspect de la façade de cette maison des années 1930 et méconnaît donc les dispositions de l'article UCa 11 relatif à l'aspect des constructions,

CONSIDERANT que l'article UCa 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2020


 L'Adjoint au Maire
délégué au titre des sois

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 06 FEV 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920632000020 ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2020/0377

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 janvier 2020
par Monsieur Gérard HOTIER
demeurant au 39 avenue Berthelot à Rueil-Malmaison

En vue de supprimer un place de stationnement intérieure, de créer une place de stationnement extérieure et de modifier la clôture située sur une parcelle au 39 avenue Berthelot à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine,

CONSIDERANT que le projet un remblai sur la voie d'accès au garage en sous-sol,

CONSIDERANT que le règlement du plan de prévention des risques d'inondations pour la zone C à l'article 3.2.c) impose que les remblais sous la cote casier doivent être compensés par un volume égale de déblais rendu directement inondable pris sur la même unité foncière et compris entre le terrain naturel et la cote casier diminuée de 2,5 mètres,

CONSIDERANT que le projet propose le changement d'usage de la surface de stationnement en surface habitable,

CONSIDERANT que le règlement du plan de prévention des risques d'inondations pour la zone C à l'article 3.2.b) interdit les planchers à usage d'habitation sous la cote casier,

CONSIDERANT que le projet propose une place de de stationnement extérieure de dimension 2,3 sur 4,4 mètres,

CONSIDERANT que le PLU impose, à l'article UEL1.12.1.1, des dimensions de 2,3 x 5 mètres pour une place extérieure,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UEL1.12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et le Règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 10 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 21 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

178 FEV 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900398 ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2020/0525

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 12 novembre 2019
complétée le 03 janvier 2020
par Madame Pauline LE CLEAC'H
demeurant au 42 rue Molière à Rueil-Malmaison

En vue de surélever une maison individuelle située au 42 rue Molière à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 janvier 2020,

CONSIDERANT que le PLU à l'article UEd 7.3.1.1 impose une surélévation limitée à 30% de plancher, soit 25,17 m² de surface de plancher supplémentaire,

CONSIDERANT que le projet propose une surface de plancher de 33,4 m²,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions l'article UEd 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,



ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 25 février 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 12 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

27 FEV 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000040
Arrêté n°2020/0559

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 4 février 2020
par Monsieur Nicolas GOULARD
demeurant 14 rue des Marguerites – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une structure brise-soleil dans un terrain situé 14 rue des Marguerites à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 février 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,

CONSIDERANT en effet que la disposition n°3.2 de l'article UEd 7 autorise l'implantation dans la marge de retrait de deux annexes non contiguës,

CONSIDERANT que la structure brise-soleil envisagée représentant une emprise au sol de 17 m² est implantée sur la limite séparative sud,

CONSIDERANT qu'il existe déjà sur cette unité foncière deux annexes implantées dans les marges de retrait fixées à l'article UEd 7 et qu'il n'est donc pas possible d'en ajouter une 3^{ème},

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 29 février 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Diandina CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **05 MARS 2020**

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900403 ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2020/0578

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 18 novembre 2019

complétée le 27 décembre 2019 et le 24 janvier 2020

par Monsieur Farid ZAHRAËNE

demeurant au 40 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison (92500)

En vue de surélever une maison individuelle située au 25 rue Gambetta à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'article UEd 11.1 du PLU impose que toute construction doit être conçue, fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement paysager,

CONSIDERANT que le projet consiste à déblayer le terrain naturel sur une superficie de 224 m² et de couper trois arbres sur la parcelle pour la création d'une piscine,

CONSIDERANT que le projet propose la création d'un mur de soubassement à 70cm de la limite séparative,

CONSIDERANT que le projet ne prend pas en compte le terrain naturel de la parcelle et donc crée un mur de soutènement à 70 cm de la limite séparative,

CONSIDERANT que l'article UEd 11.5.1.2 du PLU impose une hauteur maximale de 2 mètres,

CONSIDERANT que le l'article UEd 11.5.1.3 du PLU impose pour les terrains en pente que la hauteur maximale est calculée au milieu de chaque élément de clôture,

CONSIDERANT que le projet propose une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres,

CONSIDERANT que l'article UEd 11 du PLU peut refuser si le projet de construction par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte aux paysages urbains,

CONSIDERANT que le projet propose une porte d'entrée de type demi-lune de couleur noire qui n'est pas en adéquation avec l'architecture traditionnelle de la maison existante,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions l'article UEd 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 03 mars 2020


 L'Adjoint au Maire
 délégué par le Maire
 Blainville des sois

 Blainville des sois

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 18 novembre 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

05 MARS 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000038

ARRETE N° 2020/631 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 3 février 2020
par Monsieur COUFFIGNAL Thomas
demeurant 92, allée des Pouvins 92000 NANTERRE,

en vue d'agrandir et de surélever une maison individuelle, sur un terrain situé
5, rue Hugues Leroux à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également
la démolition de divers éléments de la construction,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,
R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 19 février 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU les pièces graphiques annexées à la déclaration montrant clairement que
le projet comporte une extension côté jardin,

CONSIDERANT que la façade principale de l'extension est implantée à une
distance de 5,15 m de la limite séparative Nord-Ouest, alors que les
dispositions de l'article UEd 7 du Plan Local d'Urbanisme susvisé imposent
une distance d'un minimum de 6 m,

CONSIDERANT de plus que le projet porte l'emprise au sol à 56% de la
surface du terrain, alors que les dispositions de l'article UEd 9 du Plan Local
d'Urbanisme susvisé la limitent à 35 %,

CONSIDERANT enfin que la surface des espaces verts ne représente que
35 % de la surface du terrain, alors que les dispositions de l'article UEd 13
du Plan Local d'Urbanisme susvisé en imposent un minimum de 45 %,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé et donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la Déclaration Préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 9 mars 2020


 L'Adjoint au Maire
 délégué au Droit des sols

 Blandine CHANCERELLE

-ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **12 MARS 2020**

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à Déclaration Préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920632000061 ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2020/0643

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 18 février 2020
par Monsieur Gérard HOTIER
demeurant au 39 avenue Berthelot à Rueil-Malmaison

En vue de modifier la clôture sur rue au 39 avenue Berthelot à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine,

CONSIDERANT que le projet prévoit que la clôture soit pleine sur toute sa hauteur, ne laissant aucune transparence visuelle,

CONSIDERANT que le PLU impose à l'article UEl 11.5.1.1 que les clôtures sur rue soient à claire voie,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UEL11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et le Règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 09 mars 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 18 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

12 MARS 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900431 ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2020/0641

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 16 décembre 2019
complétée le 28 février 2020
par Monsieur Michel TRINH
demeurant au 3 rue du Commandant Louis Bouchet à Rueil-Malmaison

En vue de régulariser la transformation d'un garage en annexe et la modification des espaces verts sur une parcelle située au 3, rue du Commandant Louis Bouchet à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que l'article UEd 12.1.1 impose des places de stationnement de dimensions 5 x 2,3 mètres avec un dégagement de 5 mètres,

CONSIDERANT que le projet propose des places de stationnement de 2 x 4,4 mètres avec un dégagement de 3,5 mètres,

CONSIDERANT que l'article UEd 13.1 impose un minimum de 45 % d'espace vert sur la parcelle, soit 166,5 m²,

CONSIDERANT que le projet propose la régularisation du dallage d'une superficie de 112 m² et la modification de la superficie des espaces à verts à 100 m²,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions l'article UEd 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 13 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 16 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

17 MARS 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000088
Arrêté n°2020/0749

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 5 mars 2020
par Madame Sophie GUERIN et Monsieur Alexandre MURAT
demeurant 36 rue des Bons Raisins – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever partiellement, de réaliser un passage clos et couvert et de modifier l'aspect d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 44 avenue du Mont Valérien à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la demande de permis de démolir PD0920632000002 déposée par Mme Sophie GUERIN et M. Alexandre MURAT en date du 5 mars 2020 en vue de démolir des parties de construction irrégulièrement édifiées,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEI2 9 relatif à l'emprise au sol des constructions,

CONSIDERANT en effet qu'après démolition des parties de bâtiment édifiées irrégulièrement, l'emprise au sol sur la parcelle est de 339 m², que le projet porte sur la construction de 4,38 m² supplémentaires, et porte ainsi l'emprise au sol future à 343,68 m² en méconnaissance de l'article UEd 9 qui fixe une emprise au sol maximale à 40 % de la superficie du terrain soit 160 m² pour cette parcelle AM 368 d'une contenance de 400m²,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 17 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 31 MARS 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000077
Arrêté n°2020/ 760

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 4 mars 2020
par Madame Noémie HINTZY
demeurant 3 sente des Hortensias – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 3 sente des Hortensias à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd-10 relatif à la hauteur maximale des constructions et l'article UEd-11 relatif à l'aspect des constructions,

CONSIDERANT que la hauteur à la gouttière est portée à 8,20 m en méconnaissance de l'article UEd 10 qui fixe une hauteur maximale de 8 m à la gouttière,

CONSIDERANT que la toiture dissymétrique projetée, avec une pente à 30° et une pente à 15° n'a fait l'objet d'aucune recherche d'intégration et est en rupture avec l'architecture de ce pavillon édifié dans les années 1930

CONSIDERANT ainsi que le projet en totale rupture avec l'architecture de cette maison ainsi qu'avec celle du quartier, nuit à leurs homogénéités et à leurs cohérences,

CONSIDERANT que ce projet dégrade l'aspect de la maison et méconnaît donc les dispositions de l'article UEd-11.

CONSIDERANT que l'article UEd-11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 20 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **25 MARS 2020**

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920631900432
Arrêté n°2020/0763

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 16 décembre 2019

complétée le 7 février 2020

par Monsieur Christophe EVESQUE demeurant 2 rue Hervet – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder à la réfection de la vitrine (devanture et store) du restaurant « L'ADRESSE » situé 2 rue Hervet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 février 2020,

CONSIDERANT au préalable qu'une demande de pièces complémentaires a été transmise au pétitionnaire en date du 3 janvier 2020 et qu'il était demandé des précisions relatives à l'aspect du projet (insertion, photographies, coloris projetés),

CONSIDERANT que les éléments fournis en date du 7 février 2020 étaient identiques aux documents fournis initialement et n'ont pas apportés au service instructeur les précisions nécessaires pour procéder à l'instruction de la présente demande,

CONSIDERANT en effet qu'en raison de leur mauvaise qualité (peu lisibles et incomplets), les documents photographiques et l'insertion fournis dans le dossier ne sont d'aucune utilité pour apprécier correctement la façade projetée,

CONSIDERANT par ailleurs que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments

suivants : Ancienne Caserne des Gardes Suisses, Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul et dans le site inscrit des quartiers anciens,

CONSIDERANT au vu des documents fournis dans le dossier que le projet ne respecte pas intégralement les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UAb 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et notamment le paragraphe 4.1.5 sur les façades commerciales,

CONSIDERANT que l'article UAb11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet situé en périmètre de monuments historiques et en site inscrit, par son aspect peu esthétique, son coloris gris anthracite déjà présent sur de nombreux commerces voisins, est inadapté au bâtiment traditionnel du 19^{ème} siècle (enduit ton pierre, modénatures blanches) et au centre-ville ancien que la municipalité entend protéger et valoriser et porte atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, à la conservation et à la mise en valeur des quartiers anciens du Centre-ville et doit être refusé en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 23 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHÂNCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE NE MAIRIE LE 16 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

25 MARS 2020

N.B :- Droit des tiers -Validité

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900382
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/3549

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 octobre 2019
complétée le 12 décembre 2019
par le Syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Eric DELAMOUR, sis
292 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison,

en vue de clore une résidence située 292 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 novembre 2019,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers en date du 18 novembre 2019,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 20 novembre 2019,

VU l'avis du Service Voirie du Conseil Départemental en date du 26 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 décembre 2019



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 7 JAN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900386
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0048

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 6 novembre 2019
complétée le 9 décembre 2019
par la SARL ADVANCE SERVICES BATIMENT représentée par Monsieur Fabio
RIBEIRO sise 130 avenue Berlioz – 93230 Romainville

en vue de refaire l'étanchéité des toitures et d'installer des garde-corps de sécurité sur
les bâtiments de la résidence Marly, située 17 boulevard du Général De Gaulle et
22 rue Jean Le Coz à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 janvier 2020,

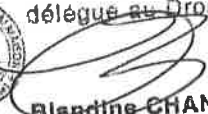
ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 janvier 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 JAN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900385
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0051

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 6 novembre 2019
complétée le 9 décembre 2019
par Madame Laure BOGET demeurant 86 rue des Talus – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'isoler par l'extérieur et de ravalier une maison sur un terrain situé 86 rue des Talus à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 janvier 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

14 JAN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206319000419
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0058

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 5 décembre 2019
par Monsieur et Madame Franck et Marie Clara BEAUVILLAIN
demeurant 5^{bis} rue Maurice Letourneux– 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 5^{bis} rue Maurice Letourneux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé le 9 janvier 2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée. La surface de plancher créée est de 31 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 106 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 janvier 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au titre des sols

Blandine CRANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 JAN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900417
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0059

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 4 décembre 2019
complétée le 19 décembre 2019
par Monsieur Jean-Christophe DUFOURT demeurant 16 allée de la Pagerie – 92500
Rueil-Malmaison

en vue d'ouvrir deux fenêtres de toit sur le bâtiment à usage d'habitation situé 16 allée
de la Pagerie à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 janvier 2020


L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 JAN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900414
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0061

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 29 novembre 2019
complétée le 17 décembre 2019
par Monsieur Gabriel BRAULT demeurant 30 rue Victorien Sardou – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'ouvrir deux fenêtres de toit sur le bâtiment à usage d'habitation individuelle
situé 30 rue Victorien Sardou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 janvier 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

14 JAN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900049
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0070

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 28 août 2019
complétée le 16 décembre 2019
par la SAS « BEAUHARNAIS IMMOBILIER » représentée par Monsieur Dominique
MOREL sise 15 rue de Maurepas – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les enseignes sur le local commercial (agence immobilière
« CENTURY 21 ») situé 15 rue de Maurepas à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 janvier 2020



L'Adjoint au Maire
délégué des sols

[Signature]
Dianline CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900408
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0071

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 27 novembre 2019
complétée le 19 décembre 2019
par Madame Caroline FABRE-FALRET demeurant 29 rue des Mégrands –
92500 Rueil-Malmaison

en vue d'isoler par l'extérieur, de ravalier, de procéder à la réfection de la toiture et au réaménagement des abords d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 29 rue des Mégrands à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 janvier 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 JAN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900413
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0076

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 29 novembre 2019
complétée le 9 janvier 2020
par la SA d'HLM « ERIGERE » représenté par Monsieur Stanislas JOBBE-DUVAL sise
141 avenue de Clichy – 75017 Paris

en vue de remplacer les menuiseries, installer des garde-corps de sécurité en toiture
et ravaler une résidence située 2 rue Jean de la Fontaine et 17 avenue du dix-huit juin
1940 à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se
mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la
réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du
chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique
détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire
sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté,
lors de l'ouverture du chantier.

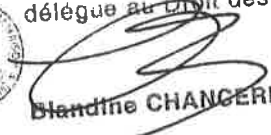
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours
des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux
frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par


l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 janvier 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANGERELLE



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

14 JAN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900433

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/81

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 16 décembre 2019
par la Société « BNP PARIBAS IMEX », représentée par Monsieur François DEMAIN
sise 37 boulevard Magenta – 75010 Paris

en vue de remplacer la porte d'entrée d'une banque (établissement « BNP PARIBAS »)
située 74 avenue de Colmar à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

ARRETE


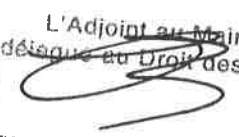
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 janvier 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 JAN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900065
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0094

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 5 novembre 2019
complétée le 27 décembre 2019
par la société « ZIP LENS » représentée par Madame Carine SIMIOU CUFFIT sise
16 place Jean Jaurès – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne sur le local commercial (établissement « MATA HARI
OPTICIEN ») situé 16 place Jean Jaurès à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de
l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2020


L'Adjoint au Maire
délégué au Plan des sols

Blandine CHANCELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900072
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0095

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 19 décembre 2019
par la SARL « POMPES FUNEBRES JABOIN » représentée par Monsieur Bertrand
VINCENT sise 11 avenue du Maréchal Foch – 92210 Saint-Cloud

en vue d'installer une enseigne sur le local commercial (établissement « JABOIN »)
situé 21 rue de Maurepas à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206319000437
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0106

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 décembre 2019
complétée le 13 janvier 2020
par Madame Bénédicte LOISON
demeurant 7 rue de la Bergerie – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réhabiliter, modifier l'aspect extérieur et surélever de manière mesurée un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 7 rue de la Bergerie à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé le 9 janvier 2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 14 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée. La surface de plancher créée est de 16,22 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 50,36 m², surface supprimée par la création d'une trémie et de cheminées : 1,40 m²).

ARTICLE 2 : Le bâtiment devra impérativement se raccorder au réseau public d'assainissement. Les prescriptions émises par le Service municipal Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.


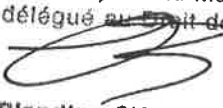
ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2020


L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 21 JAN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900363
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0193

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 11 octobre 2019
complétée le 20 janvier 2020
par la société IMMOBILIERE 3F représentée par Madame Emmanuelle SAUTEREAU, sise 159 rue Nationale – 75038 Paris Cedex 13,

en vue de construire un local encombrants, de réhabiliter, de modifier l'aspect extérieur et de réaménager les abords d'une résidence située 33-43 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers en date du 6 novembre 2019,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 25 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).



ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 janvier 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 JAN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900387
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0219

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 6 novembre 2019
complétée le 6 décembre 2019
par Monsieur Vincent BEAGUE
demeurant 3 rue des Dahlias – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la clôture à l'alignement sur un terrain situé 274 route de l'Empereur à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis du service municipal de la voirie en date du 19 décembre 2019,

L'avis du Service Voirie du Département étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2: Les prescriptions émises par le service municipal de la voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.


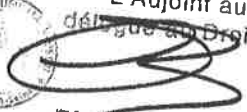
ARTICLE 3: La largeur du portail ne pourra être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 4 : La haie végétale devra être conservée ou replantée.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 janvier 2020


L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

28 JAN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900066
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0272

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 19 novembre 2019
complétée le 28 janvier 2020
par la SAS « THE WOOD BARBER » représentée par Monsieur Abdelilah
ENNASIRI
sise 7 rue Nelaton – 92800 Puteaux

en vue d'installer une enseigne bandeau sur un commerce situé 66 rue d'Estienne
d'Orves à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de
l'enseigne est autorisée.


ARTICLE 2 : La finition du bandeau sera d'aspect mat ou satiné.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 janvier 2020


L Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000014
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0309

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 15 janvier 2020
complétée le 31 janvier 2020
par Madame Marion DOUBLET – demeurant 21 à 25 rue Michelet – Maison 13 –
92500 Rueil-Malmaison

en vue d'ouvrir 2 fenêtres de toit supplémentaires sur un bâtiment à usage d'habitation
situé 21 à 25 rue Michelet (maison 13) à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 06 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000001
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0310

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 22 janvier 2020
par la SASU « APAGOR » représentée par Monsieur Benoît JANS sise 3 avenue
du Canada - Bâtiment Sigma - 91946 Les Ulis

en vue d'installer des enseignes (bandeau et drapeau) sur le local commercial
(établissement « CLASS'CROUTE ») situé 4 avenue Edouard Belin à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Titre des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900446
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0313

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 décembre 2019
complétée le 20 janvier 2020
par la SARL « OLT GESTION IMMOBILIERE », représentée par Monsieur François
GODEL sise 154 rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux

en vue de réhabiliter et modifier les façades d'un bâtiment à usage d'habitation
collective (résidence Hippodrome) situé 22 rue Edmond Blanc à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.


ARTICLE 2 : La proposition retenue est la version n°2. Des essais de couleurs
devront toutefois être réalisés sur place et validés par le Service Droit des Sols
avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au titre des sols

Blanche CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 06 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206319000406
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0314

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 novembre 2019
complétée le 20 janvier 2020
par Monsieur Aymeric LE ROUX
demeurant 32 avenue Victor Hugo – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer un carport et de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 32 avenue Victor Hugo à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé le 9 janvier 2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.


ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Stéphanie CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 06 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900361
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0315

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 11 octobre 2019
complétée le 8 janvier 2020
par Monsieur Fabian LOPES demeurant 4 rue de l'Avenir – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'ouvrir deux fenêtres de toit sur le bâtiment à usage d'habitation situé 4 rue de l'Avenir à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 octobre 2020,

ARRETE


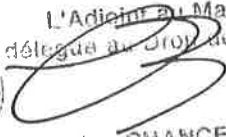
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 06 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000005
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0336

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 6 janvier 2020
par Madame Claire MAUFRAIS
demeurant 33 avenue Jean Jaurès – 92150 Suresnes

en vue d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation individuelle et une annexe situés
9 allée du Val d'Or à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré
à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 5 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher
supplémentaire de 18 m² (pour mémoire : surface de plancher existante : 119 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe
d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué
ultérieurement.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement
(copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 février 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blainina CHANGERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : - 6 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000024
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0394

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 25 janvier 2020
par Monsieur Hiras HEDAYAT ZADEH demeurant 35 boulevard National –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer une paroi opaque par une baie vitrée dans la loggia d'un
appartement situé dans un bâtiment à usage d'habitat collectif situé 35 boulevard
National à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La baie vitrée devra être strictement identique aux baies vitrées déjà
existantes de l'immeuble.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900074
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0396

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 23 décembre 2019
par la SARL « LMVB » représentée par Monsieur Laurent MEURDRA sise chemin
de Clairefontaine – 78580 Maule

en vue d'installer des enseignes (bandeau et store) sur le local commercial
(établissement « Rôtisserie du Château ») situé 2^{bis} rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900073
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0398

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 23 décembre 2019
par la SARL « LMVB » représentée par Monsieur Laurent MEURDRA sise chemin
de Clairefontaine – 78580 Maule

en vue d'installer des enseignes (bandeau et store) sur le local commercial
(établissement « Boucherie du Château ») situé 4 rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900441
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0399

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 23 décembre 2019
complétée le 17 janvier 2020
par la SARL « LMVB », représentée par Monsieur Laurent MEURDRA sise chemin de
Clairefontaine – 78580 Maule

en vue de remplacer la devanture d'un commerce (établissement « Boucherie du
Château ») situé 4 rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900442
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0400

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 23 décembre 2019
complétée le 17 janvier 2020
par la SARL « LMVB », représentée par Monsieur Laurent MEURDRA sise chemin de
Clairefontaine – 78580 Maule

en vue de remplacer la devanture d'un commerce (établissement « Rotisserie du
Château ») situé 2bis rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Claudine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

18 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000018
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0401

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 janvier 2020
complétée le 30 janvier 2020
par Monsieur Pascal BROCHARD-GARNIER
demeurant 3 avenue Ducis – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une piscine sur une propriété située 3 avenue Ducis à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé le 9 janvier 2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 février 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 7 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900069
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0402

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 10 décembre 2019
complétée le 27 janvier 2020
par la Pharmacie Colmar représentée par Monsieur Serge MEGAIDES sise 62 rue
d'Estienne d'Orves – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les enseignes (bandeaux) de la pharmacie située 62 rue
d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Les films opacifiants apposés sur les vitrines en méconnaissance
de la réglementation en vigueur devront être déposés sans délai.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000027
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0403

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 28 janvier 2020
complétée le 11 février 2020
par Madame Sandy ROLLAND-SOMON
demeurant 110 rue des Talus – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de reconstruire (suite à sinistre) un bâtiment à usage d'habitation individuelle
situé 110 rue des Talus à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré
à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé le 9 janvier 2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANGERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 8 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000021
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0469

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 janvier 2020
complétée le 12 février 2020
par la SASU « APAGOR », représentée par Monsieur Benoît JANS sise 3 avenue du
Canada – 91946 Les Ulis

en vue de modifier la devanture d'un commerce (établissement « CLASS'CROUTE») situé 4 avenue Edouard Belin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 8 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206319000410
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0524

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 28 novembre 2019
complétée le 27 janvier 2020
par Monsieur Gilles ROZAN
demeurant 266 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une piscine et de modifier l'aménagement des abords d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 266 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé le 9 janvier 2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 janvier 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 5 février 2020,

L'avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000042
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0560

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 5 février 2020
par Monsieur Olivier LAINE
demeurant 39 rue du Général de Miribel – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un bâtiment annexe contiguë à un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 39 rue du Général de Miribel à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée. La surface de plancher créée est de 17,49 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 février 2020


L'Adjoint au Maire
délégué aux Travaux des sols

Blandine CRANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

0 5 MARS 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000034
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0561

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 31 janvier 2020
complétée le 21 février 2020
par Monsieur Olivier LAINE
demeurant 39 rue du Général de Miribel – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la clôture à l'alignement sur un terrain situé 39 rue du Général de Miribel à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis du service municipal de la voirie en date du 17 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.


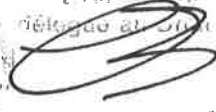
ARTICLE 2: Les prescriptions émises par le service municipal de la voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La haie végétale devra être conservée ou replantée.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 février 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au titre des sols

Blandine CRANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 31 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

05 MARS 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP092063200000.2
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0562

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 12 février 2020
par les sociétés « CEGELEC TERTIAIRE IDF » et « CBI » représentées par
Monsieur François JOUEN sise 85 avenue Victor Hugo – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer un totem supportant des enseignes, aux abords d'un bâtiment de
bureaux situé 85 avenue Victor Hugo à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, l'installation
du totem est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 février 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000003
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0568

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 12 février 2020
par l'EIRL « NATHALIE LEROY CERAMIQUE » représentée par Madame Nathalie
LEROY sise 13 rue René Cassin – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne bandeau sur le local commercial situé 35 rue du Gué
à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 février 2020,

ARRETE



ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 mars 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Riandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000007
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0659

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 24 février 2020
par la SAS ERIC représentée par Monsieur Eric KHODJA sise 6 place des
Impressionnistes – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur le lambrequin du store de la terrasse située 6 place
des Impressionnistes à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 mars 2020,

ARRETE


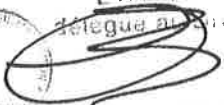
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Conformément au Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la
valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme, **le
message indiqué sur le lambrequin du store se limitera au nom de
l'établissement. Toute autre mention est à exclure.**

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 mars 2020


L'Adjoint au Maire
délégué au Maire des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000004
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/00661

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 20 février 2020
par la SAS « LA TABLE ORIENTALE » représentée par Monsieur Ziad MAHMOUD
sise 45 boulevard Gallieni – 95100 Argenteuil

en vue d'installer des enseignes bandeaux sur le local commercial situé 12 rue Jacques
Daguerre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 mars 2020

L'Adjoint au Maire
RUEIL-MALMAISON
Blandine CHANCERELLE



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320 00045
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0721

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 06/02/2020
complétée le 03/03/2020
par Monsieur Aymeric CHEDAILLE demeurant 35 rue Eugène Labiche – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de modifier une clôture située à l'alignement au 35 rue Eugène Labiche à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Un espacement de 2 cm devra être prévu entre les lames des travées
de clôture pour garantir l'aspect à claire voie fixé à l'article UEc 11. Cette clôture
sera préférentiellement doublée d'une haie végétale.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19 MARS 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000053
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0725

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 12 février 2020
complétée le 28 février 2020
par l'EURL « AU VERRE SIFFLE », représentée par Monsieur Alain VILCOQ sise
1 passage d'Arcole – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les menuiseries d'un commerce (établissement « Au Verre Sifflé
») situé 1 passage d'Arcole à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU la déclaration préalable DP0920631900253 ayant pour objet la réfection de la
devanture sans opposition le 5 août 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 février 2020,

ARRETE



ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le remplacement des menuiseries devra se faire concomitamment
à la mise en peinture de la devanture prévue dans la déclaration préalable
DP0920631900253.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 mars 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19 MARS 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000078
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0750

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 4 mars 2020
par Madame Marion POURTOUT demeurant 33 rue Pierre Brossolette – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de ravaler une maison située 33 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops.

Blandine CHANCELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 MARS 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000008
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0751

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 4 mars 2020
par la SAS « ALOY DEE » représentée par Monsieur Olivier HSU sise 2 rue Camille
Saint-Saëns – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'apposer des enseignes sur le lambrequin d'un store situé 39 rue du Gué à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000081
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0752

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 4 mars 2020
complétée le 10 mars 2020
par Monsieur Olivier HSU demeurant 2 rue Camille Saint-Saëns – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de remplacer le store d'un restaurant situé 39 rue du Gué à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **24 MARS 2020**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320 00073
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0758

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 2 mars 2020
par Madame Céline ABBOUD demeurant 23 rue Jean Bourguignon – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de modifier une clôture située à l'alignement au 23 rue Jean Bourguignon à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : **Un espacement de 2 cm devra être prévu entre les lames des travées
de clôture pour garantir l'aspect à claire voie fixé à l'article UCb 11. Cette clôture
sera préférentiellement doublée d'une haie végétale.**

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 mars 2020

 L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 MARS 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 MARS 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000064
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/0759

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 avril 2020
par Monsieur Jacques SIMONIN demeurant 1 rue Curie – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de ravalier une maison située 1 rue Curie à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les linteaux des fenêtres devront être mis en évidence par une couleur plus claire que le ravalement ou un enduit différent. L'architecte conseil de la Mairie se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 MARS 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N°2019/2780 PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION PREALABLE
DP0920631800296**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté n°2018/2780 de non opposition à la déclaration préalable DP0920631800296 en date du 25 septembre 2018, déposée par Monsieur Fabien DE GANAY, demeurant 36 rue Lakanal à Rueil-Malmaison (92500), en vue de construire un abri de jardin sur un terrain situé 36 rue Lakanal,

VU le courriel en date du 14 décembre 2019 par lequel Monsieur Fabien DE GANAY, demande le retrait de la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable DP0920631800296 est retirée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 décembre 2019



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCELLE

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : - 7 JAN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossiers : DP 0920631900032

Service Droit des sols

ARRETE N°2020/0347 PORTANT RETRAIT DE L'ACCORD DE LA DECLARATION PREALABLE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'accord en date du 04 juin 2019 (dossier n°DP0920631900032) délivré à Monsieur Baptiste HERRISSON et à Madame Anne-Laure FINOUX en vue de surélever une maison individuelle située au 77 rue Xavier de Maistre à Rueil-Malmaison,

VU le courrier en date du 05 février 2020, de Monsieur Baptiste HERRISSON, demandant le retrait de la déclaration préalable n° DP 0920631900032,

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas commencés,

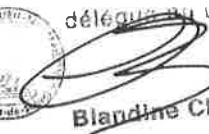
ARRETE

ARTICLE 1 : l'accord relatif à la déclaration préalable n° DP 0920631900032 en date du 04 juin 2019 est retiré à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 05 février 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 11 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900123

Arrêté n°2019/3638

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 10 décembre 2019
par Monsieur Matthieu GRANVAUD et Madame Aurélie DETIENNE demeurant
26 rue Adrien Moisant – 78400 Chatou

en vue de démolir une annexe, de réaliser un agrandissement mesuré, de réhabiliter,
de modifier l'aspect extérieur, l'aménagement intérieur et l'aménagement des abords
d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 27 avenue du Président Pompidou
à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré
à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des
démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
représentant une surface de plancher de 64 m² (pour mémoire, surface de plancher

existante : 225,09 m², surface de plancher démolie : 4 m², extension mesurée : 54 m², transformation de 10 m² du garage intérieur existant en surface de plancher).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 décembre 2019




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 JAN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900115

Arrêté n°2020/0015

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 14 novembre 2019
par Monsieur Hakim HADDA
demeurant 25 rue du Général Noël à Rueil-Malmaison (92500),

en vue d'effectuer une démolition reconstruction d'une maison individuelle ainsi qu'une extension au 80 rue Jules Parent à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher totale créée de 86,90 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux

frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

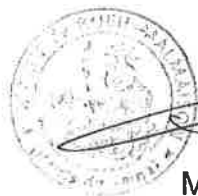
ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06 janvier 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 14 NOVEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

16 JAN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900121

Arrêté n°2020/0042

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 27 novembre 2019

complétée les 16 décembre 2019

par Monsieur Maxime DES MONSTIERS demeurant 103 rue des Rosiers –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de transformer le garage existant en habitation, de réaliser un auvent à usage de stationnement, deux places extérieures à proximité du portail, de construire une piscine et une terrasse sur un terrain situé 103 rue des Rosiers à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 janvier 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 16 décembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 15 m² (surface de plancher projetée : 280 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 janvier 2020



Patrick OULIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 NOVEMBRE 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

16 JAN 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900105

Arrêté n° 2020/49

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 10 octobre 2019
complétée le 21 novembre 2019
par Monsieur et Madame RUBION Matthieu,
demeurant 46, rue des Ecoles 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir et de surélever partiellement une maison individuelle située 46, rue des Ecoles à RUEIL-MALMAISON, travaux comportant également la création d'une piscine et la modification de la clôture sur rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher de 49 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 janvier 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 10 octobre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le :

16 JAN 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900106

Arrêté n° 2020/50

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 10 octobre 2019
complétée le 21 novembre 2019
par Monsieur et Madame RUBION Matthieu,
demeurant 46, rue des Ecoles 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de démolir et de reconstruire un garage sur un terrain situé 46, rue des Ecoles et rue Filliette Nicolas-Philibert à RUEIL-MALMAISON, travaux comportant la création d'une clôture, côté rue Filliette Nicolas-Philibert,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant la démolition afférente, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux pluviales de toiture feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 janvier 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 10 octobre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le :

18 JAN 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900125

Arrêté n° 2020/86

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 12 décembre 2019
par Monsieur LE GRELLE Olivier
demeurant 4, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir une maison individuelle située 4, boulevard du Maréchal Foch à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 8 janvier 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 3 janvier 2020 du Service Régional de l'Archéologie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 157 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Le projet étant situé à proximité de voies bruyantes de catégories 3 et 4, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 12 décembre 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :**

21 JAN 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900109

Arrêté n°2020/0114

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 12 octobre 2019
complétée le 23 décembre 2019
par Monsieur Patrick THIBERGE demeurant 61 chemin de Paradis – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de construire un garage, de régulariser la construction d'un bâtiment à usage
d'habitation individuelle et d'en aménager les abords sur un terrain situé 61 chemin de
paradis à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631500040 délivré le 3 août 2015 à Monsieur
Patrick THIBERGE pour la construction d'un garage et d'une maison individuelle sur
ce terrain situé 61 chemin de Paradis, annulé par jugement du Tribunal Administratif
de Cergy-Pontoise en date du 22 décembre 2017,

VU l'ordonnance du Conseil d'Etat du 29 octobre 2019 donnant acte du désistement
de Monsieur Patrick THIBERGE,

VU les avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 octobre 2019 et du 7 janvier 2020,

VU l'avis du Service Municipal « Réseaux et Assainissement » en date du 26 décembre 2019,

VU l'avis du Service Municipal « Voirie-Entretien-Propreté » en date du 31 octobre 2019,

VU l'avis du Service Municipal « Voirie Déplacement » en date du 3 décembre 2019,

VU l'avis de GRT GAZ en date du 22 novembre 2019,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 31 octobre 2019,

VU l'avis de SUEZ en date du 30 octobre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 367 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées (cette demande ayant été instruite sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service GRT GAZ (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Service « Réseaux et Assainissement » (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le Service « Voirie Déplacements » (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par le « Service Voirie-Entretien-Propreté » (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : Les prescriptions émises par SUEZ (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 10 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 11 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 12 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 13 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 JAN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900120

Arrêté n°2020/0232

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 26 novembre 2019
complétée le 10 janvier 2020
par Monsieur Nicolas MORLIERE
demeurant 34 rue des Jockeys à Garches (92380),

en vue de démolir et reconstruire une maison individuelle à l'identique ainsi qu'une extension au 35 rue Paul-Louis Courier à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 janvier 2020,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 87,9 m² et une surface de plancher supprimée de 88,55 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 janvier 2020



Patrik OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 26 novembre 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

06 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900119

Arrêté n°2020/0250

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 23 novembre 2019
complétée le 30 décembre 2019
par Monsieur et Madame Olivier et Sylvie DE ROMEMONT
demeurant 5bis rue des Gravieres à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de procéder à l'extension d'une maison individuelle au 5bis rue des Gravieres à
RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 janvier 2020,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 38,5 m² pour une surface totale après travaux de 224,5 m².

ARTICLE 2 : Ce projet ne concerne en aucun cas la création d'un logement dans la maison individuelle existante.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire

sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 janvier 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 26 novembre 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

11 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900129

Arrêté n°2020/0324

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 30 décembre 2019
complétée les 13 et 17 janvier 2020
par Monsieur Rémi DUSAUD demeurant 58 boulevard de la République –
92210 Saint-Cloud

en vue de construire un abri de jardin, un bâtiment annexe à usage de stationnement de véhicule, de transformer des garages situés en rez-de-jardin en habitation, de réhabiliter, de restructurer, de modifier l'aspect extérieur et les aménagements des abords d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 29 rue des Tartres à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis du Service Voirie Déplacement en date du 16 janvier 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 14 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, portant sur la régularisation d'une surface de plancher supplémentaire de 97,90 m² (surface de plancher existante : 211,90 m², surface de plancher supprimée : 6,8 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le service Voirie Déplacement (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 13 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631600005/M1

Arrêté n°2020/0325

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 20 décembre 2019
par Monsieur Thierry ASCIONE demeurant 20 rue des Mégrands – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de régulariser des modifications relatives à l'aménagement des abords (clôture, plantations) et à l'aspect extérieur (façades) d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 20 rue des Mégrands à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux

frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3** : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 13 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000005

Arrêté n°2020/0337

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 21 janvier 2020
par Monsieur et Madame Benoît et Oana JUVIN demeurant 25 rue du Commandant
Nismes – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser l'agrandissement mesuré d'un bâtiment à usage d'habitation
individuelle situé 134 boulevard Edmond Rostand à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré
à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 5 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des
démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

représentant une surface de plancher de 36 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 127 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 février 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 13 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900124

Arrêté n°2020/0390

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 12 décembre 2019
complétée le 16 janvier 2020
par la SCI VOVENN représentée par Monsieur Laurent FUCHS
sise 27 rue des Cendres à Rueil-Malmaison

en vue de surélever une maison individuelle au 30 rue des Cendres à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 janvier 2020,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 32,23 m² et une surface de plancher supprimée de 5,02 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais

du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 février 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 12 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 8 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000002

Arrêté n°2020/0417

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 10 janvier 2020
complétée le 16 janvier 2020
par Madame Cindy CHARDARD
sise 19 rue du Docteur Launay à Rueil-Malmaison

en vue de procéder à une extension et à réaliser une terrasse sur une maison individuelle
au 47 avenue du Stade à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 19,8 m² pour une surface totale après travaux de 179,8 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais

du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 février 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 10 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900108

Arrêté n°2020/0421

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 11 octobre 2019

complétée le 23 décembre 2019

par Madame Alexia LANOY

demeurant au 23 rue Lamartine à Rueil-Malmaison

en vue de procéder à l'extension d'une maison individuelle et à la démolition d'une annexe au 23 rue Lamartine à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 18 m², une surface de plancher supprimée de 43 m² pour une surface de plancher après travaux de 157 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté

du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 11 OCTOBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

25 FEV 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900116

Arrêté n° 2020/500

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 15 novembre 2019
complétée le 20 janvier 2020
par Monsieur KAYE Alex
demeurant 26, rue Jean Edeline 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'exécuter divers travaux sur un bâtiment d'habitation situé 26, rue Jean Edeline à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- suppression du garage intérieur et création d'une place de stationnement extérieure,
- modification de la clôture,
- modification des percements, ajout d'un auvent et ravalement,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 28 janvier 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 20 février 2020 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée par transformation du garage : 22,37 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La couleur du ravalement et celle des volets devront faire l'objet d'une validation définitive sur place par l'Architecte Communal.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 février 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 12 décembre 2019

- Arrêté transmis au Préfet le :

05 MARS 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900118

Arrêté n° 2020/563

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 21 novembre 2019
complétée le 18 décembre 2019
par Monsieur et Madame GOMES Manuel et Maria
demeurant 58, rue des Sorins 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la démolition-reconstruction d'un bâtiment d'habitation, annexe d'un bâtiment principal, sur un terrain situé 31, rue du Général Noël à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la reconfiguration des abords avec création de places de stationnement, le déplacement du portail d'accès et la démolition de l'annexe-auvent située en limite séparative, à gauche du terrain,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 janvier 2020,

VU l'avis en date du 3 janvier 2020 du Service Régional de l'Archéologie,

VU l'avis reçu le 27 février 2020 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 105 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Le projet étant situé à proximité de voies bruyantes de catégorie 3, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées. **Des tests d'infiltration des eaux pluviales en vue de la détermination du coefficient K, devront être pratiqués et les résultats communiqués au Service Municipal Réseaux-Assainissement.**

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 mars 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 21 novembre 2019

- Arrêté transmis au Préfet le : 17 MARS 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900126

Arrêté n°2020/0619

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 20 décembre 2019
complétée le 12 janvier 2020 et le 29 février 2020
par Monsieur Fabien MOMOT
demeurant au 13 rue Ferdinand Buisson à Rueil-Malmaison

en vue de procéder à une extension côté jardin et à un ravalement côté rue au 54 rue
Gustave Charpentier à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 74 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée (10%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 05 mars 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 20 DECEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 MARS 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000017

Arrêté n°2020/0692

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 24 février 2020
par Madame et Monsieur ROSSI
demeurant au 29 avenue du Mont Valérien à Rueil-Malmaison

en vue de surélever sur une maison individuelle au 42 rue Danton à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 37,04 m² pour une surface totale après travaux de 160,69 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais

du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement (5%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 mars 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 24 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000001
Arrêté n°2020/0762

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 10 janvier 2020
complété le 30/01/2020
par Monsieur Stéphane SANCHEZ et Madame Cécile PICHARD demeurant
31 avenue Henri Bergson – 92380 Garches

en vue de déposer la charpente d'une maison, un escalier extérieur et une marquise
et de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle, de réaliser une piscine
couverte et de modifier la clôture à l'alignement sur un terrain situé 20 avenue
Joséphine à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 6 février 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des
démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

représentant une surface de plancher de 153,30 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 303,30 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 mars 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 MARS 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631600125/M3 **Arrêté n°2020/0103**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 19 septembre 2019
complétée le 24 décembre 2019
par Monsieur et Madame Thomas et Esthel AUVRAY demeurant 91 avenue Albert 1^{er} à Rueil-
Malmaison (92500),

en vue de régulariser des travaux déjà effectués, à savoir :

- Augmentation de la surface de plancher,
- Modification de l'aménagement des abords du bâtiment,
- Ouverture d'une fenêtre dans le pignon sud-est,

sur un terrain situé 91 avenue Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la
taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 %
de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à
l'archéologie préventive,

VU le Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI),

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25
juin 2019,

VU le permis de construire n°PC0920631600125 délivré à M. et Mme AUVRAY le
12 décembre 2016 (arrêté n°2016/5478),

VU le permis de construire n°PC0920631600125/M1 délivré à M. et Mme AUVRAY le
11 mai 2017 (arrêté n°2017/1149),

VU le permis de construire n°PC0920631600125/M2 ayant fait l'objet d'un arrêté de refus
(n°2019/0026) en date du 4 janvier 2019,

VU l'acte relatif à la constitution de servitude de jour en date du 23 décembre 2019, conclu entre M. et Mme AUVRAY et la Syndicat des copropriétaires de la résidence Albert 1^{er},

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, portant sur la régularisation d'une surface de plancher supplémentaire de 15,19 m² (pour mémoire, surface de plancher existante: 450,54 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 SEPTEMBRE 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

21 JAN 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800010-M01

Arrêté n° 2020/144

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 19 octobre 2019
complétée le 4 décembre 2019
par Monsieur HANUS Pierre
demeurant 42, avenue du Stade 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser diverses modifications apportées à l'extension d'une maison individuelle, réalisée sur un terrain situé 42, avenue du Stade à Rueil-Malmaison, les modifications concernant principalement l'aspect extérieur et la hauteur de l'extension,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800010 en date du 20 avril 2018 (arrêté n°2018/1140),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif en régularisation, est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée :

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : Bien que non obligatoire s'agissant d'une occupation personnelle du bâtiment objet des travaux, il est recommandé de munir les garde-corps de tout dispositif les rendant conformes aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en la matière.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 janvier 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché le 19 octobre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le :

23 JAN 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800062-M01

Arrêté n° 2020/207

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 23 juillet 2019
complétée le 24 octobre 2019
par la SCI IMMOPRO, représentée par Monsieur Fabien MALPIECE
sise 136, chemin de la Cavée 78630 ORGEVAL,

en vue d'apporter diverses modifications à un ensemble immobilier de type pavillonnaire comportant 10 logements, en cours de réalisation sur un terrain situé rue et impasse des Belles Vues et rue Hippolyte Bisson à Rueil-Malmaison, les modifications concernant l'assiette foncière, l'aspect extérieur des bâtiments 1, 2 et 10, la hauteur du bâtiment 10, les abords et clôtures, les arbres et espaces verts, les accès et le stationnement, l'impasse des Belle Vues étant désormais conservée dans sa configuration antérieure au permis de construire initial,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 6 novembre 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800062 en date du 13 juillet 2018 (arrêté n°2018/2145),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif, est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée :

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 janvier 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché le 23 juillet 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 04 FEV 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631600137-M01

Arrêté n° 2020/246

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 18 octobre 2019
par la Société TIBERE INVESTISSEMENTS
représentée par Monsieur Marc LEONETTI
sise 39, rue Saint Augustin 75002 PARIS,

en vue d'apporter des modifications mineures à un projet de restructuration d'un bâtiment comportant un commerce et un logement afin de créer 2 logements supplémentaires par extension et changement de destination du commerce, projet en cours de réalisation sur un terrain situé 110, rue des Rosiers et 3, rue Buffon à RUEIL-MALMAISON, à savoir notamment :

- modifications ponctuelles de l'aspect du bâtiment (percements, toitures) et des abords (cour anglaise),
- reconstruction d'un plancher à l'identique,
- réintégration en surface de plancher existante de caves non comptabilisées dans le permis de construire initial,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631600137 délivré le 4 avril 2017 par l'arrêté n° 2017/840,

VU l'avis en date du 12 novembre 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 21 novembre 2019 de l'Inspection Générale des Carrières, assorti d'une recommandation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 janvier 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 18 octobre 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le : 11 FEV 2020**

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631800096/M01

Arrêté n°2020/0339

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 20 décembre 2019
complétée le 21 janvier 2020
par Monsieur François BOULAY
demeurant au 27 rue Adrien Cramail à Rueil-Malmaison

en vue de modifier la terrasse et la clôture au 27 rue Adrien Cramail à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631800096 délivré à Monsieur François BOULAY
en date du 26 juin 2018 (arrêté n°2018/2790) en vue d'effectuer une extension sur une
maison individuelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est
ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect
des prescriptions du permis initial et suivantes.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 05 février 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 20 décembre 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 FEV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF°PC 0920631700094-M01

Arrêté n° 2020/487

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
présentée le 26 décembre 2019
par Madame AZANCOT DENIEL Claire
demeurant 5-7, avenue de l'Étang 92500 RUEIL-MALMAISON,

en de modifier l'implantation et les dimensions d'une piscine découverte, à
réaliser sur un terrain situé 5-7, avenue de l'Étang à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1
et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à
la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700094 délivré le 10 novembre
2017 (arrêté n°2017/2906),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est
ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis
d'origine devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe
d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué
ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 février 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 26 décembre 2019

- Arrêté transmis au Préfet le : **05 MARS 2020**

- Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631900003-M02

Arrêté n° 2020/551

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 2 décembre 2019
par la SCCV RUEIL COLMAR
représentée par Madame Lise LEBLANC
sise 6, rue de Penthievre 75008 PARIS,

en vue d'apporter des modifications ponctuelles à un projet d'ensemble immobilier comportant 97 logements dont 29 sociaux, un local commercial et un point de retrait drive, avec parc de stationnement, à réaliser sur un terrain situé au 81-87, boulevard National et au 2-6, avenue de Colmar à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- déplacement d'une volée d'escalier intérieure (cage B)
- déplacement du poste transformateur
- modification de la typologie des logements
- implantation d'une colonne sèche (cage d'escalier bâtiment C),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631900003 délivré le 6 juin 2019 à la société PITCH PROMOTION par l'arrêté n° 2019/1574,

VU l'arrêté n°2019/3411 du 27 novembre 2019 transférant le permis de construire à la SCCV RUEIL COLMAR, (dossier PC 0920631900003-T01),

VU l'avis en date du 27 décembre 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 30 janvier 2020 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 février 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 2 décembre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 05 MARS 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700151-M02

Arrêté n° 2020/552

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 10 décembre 2020
par la SCCV LIONEL TERRAY
représentée par Madame Clothilde GUENIOT
sise 11, place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY,

en vue d'apporter des modifications à un projet d'ensemble immobilier de logements, répartis en 3 lots, avec parcs de stationnement, à réaliser sur un terrain situé 10, rue Lionel Terray et 101, avenue de la Châtaigneraie à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- modification des abords et des bornes d'apport volontaire (BAV)
- mutualisation de l'accès du parking du lot 8 avec celui du lot 4 (PC 0920631700111)
- diminution du nombre de logements (- 19) et répartition
- diminution de la surface de plancher (- 28 m²) et évolution de la surface taxable
- évolution de la surface des locaux vélos-poussettes et du nombre de places de stationnement
- modification des limites et surfaces des lots
- modification de l'aspect des façades,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700151 délivré à la société EIFFAGE IMMOBILIER IDF le 18 juin 2018 par l'arrêté n° 2018/1823,

VU l'arrêté n° 2019/3488 du 5 décembre 2019 transférant le permis de construire à la SCCV LIONEL TERRAY (dossier n° PC 0920631700151-T01),

VU le permis de construire n° PC 0920631700111 délivré le 12 janvier 2018 à la société EIFFAGE IMMOBILIER IDF, modifié le 11 octobre 2019, transféré le 5 décembre 2019 à la SCCV LIONEL TERRAY, créant l'accès au parc de stationnement du lot 8,

VU l'avis en date du 27 décembre 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis reçu le 20 février 2020 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La Surface de Plancher s'établit désormais à de 12532 m² pour 168 logements.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées. **Il est rappelé que des tests d'infiltration des eaux pluviales en vue de la détermination du coefficient K, devront être pratiqués et les résultats communiqués au Service Municipal Réseaux-Assainissement.**

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (taux : 10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 février 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 10 décembre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 05 MARS 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631700079-M1
Arrêté n°2020/0569

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 12 février 2020
par Monsieur Damien LOUIS et Madame Gaëlle LORCY demeurant 24 rue des
Cendres – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier l'aspect d'un bâtiment en cours de construction au 24 rue des
Cendres à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631700079 délivré à Monsieur Damien LOUIS et
Madame Gaëlle LORCY le 4 octobre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est
ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra
exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans
les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 mars 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 MARS 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631500004-M1

Arrêté n°2020/0648

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 21 février 2020
par Monsieur Emmanuel BERNARD demeurant 108 rue des Talus – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de régulariser des travaux réalisés différemment du permis de construire initial,
à savoir, non réalisation de la véranda prévue et modifications de l'aspect extérieur
d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 108 rue des Talus à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631500004 délivré à Monsieur Emmanuel
BERNARD le 26 février 2015,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est
ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Pour mémoire, la surface
de plancher existante était de 293,80 m² et la surface de plancher créée de 23,68 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe
d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 mars 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 FEVRIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 MARS 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631500097-M04

Arrêté n° 2020/666

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 18 décembre 2019
par la SCCV RUEIL-MALMAISON 1
représentée par Monsieur Jérémy SELLEM
sise 30, avenue de Messine 75008 PARIS,

en vue d'apporter diverses modifications à un ensemble immobilier comportant logements et commerces, en cours de réalisation sur un terrain situé 12-14, rue Henri Sainte Claire Deville à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- modification du nombre de logements dans la partie accession (+5), par réorganisation,
- modification du matériau des menuiseries,
- modification de l'habillage des fonds de loggias,
- modification du nombre de commerces par réorganisation (4 au lieu de 3),
- modifications ponctuelles des vitrines,
- modifications ponctuelles du parc de stationnement,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631500097 délivré le 29 février 2016 à la SCI DAMI (arrêté n° 2016/916),

VU l'arrêté n° 2017/2720 du 20 octobre 2017 transférant le permis de construire à la SAS COMOPRIM PROMOTION, dossier n° PC 0920631500097-T01,

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631500097-M02 délivré le 6 avril 2018 (arrêté n° 2018/996),

VU l'arrêté n° 2018/1459 du 25 mai 2018 transférant le permis de construire à la SCCV RUEIL-MALMAISON 1, dossier n° PC 0920631500097-T03,

VU l'avis en date du 20 janvier 2020 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les matériaux apparents et notamment l'enduit des fonds de loggias, devront faire l'objet d'essais sur site pour validation par l'Architecte Communal, s'agissant notamment des couleurs.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 mars 2020



Patriek OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 18 décembre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 19 MARS 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier n° PC 0920631800092

Service Droit des sols

ARRETE N° 2020/161 PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande reçue en mairie le 15 janvier 2020
formulée par Monsieur BÜCK Guillaume
demeurant 21, rue Hugues Leroux 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue d'obtenir le retrait du permis de construire n° PC 0920631800092, délivré en
date du 7 novembre 2018, portant sur la surélévation d'une maison individuelle située
21, rue Hugues Leroux à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté de permis de construire n° 2018/3156 en date du 7 novembre 2018, dossier n°
PC 0920631800092,

CONSIDERANT que les travaux, objet du permis de construire susvisé, n'ont pas été et ne
seront pas réalisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 0920631800092 délivré le 7 novembre 2018
est **RETIRE** à la demande de son bénéficiaire, avec toutes les
conséquences de droit notamment en matière fiscale.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et deviendra
exécutoire de plein droit à compter de sa transmission conformément aux
dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.



FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 janvier 2020

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Arrêté transmis au Préfet le :

11 FEV 2020

- Délais et voies de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du
Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les
deux mois suivant la réponse.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900114
Arrêté de Refus n°2020/0139

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 12 novembre 2019
par Monsieur Luis COELHO
au 102 rue des Fleurs à Rueil-Malmaison

en vue de régulariser la construction d'un sas et de démolir des constructions non autorisées
au 102 rue des Fleurs à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25
juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 janvier 2020,

CONSIDERANT que le projet propose de régulariser un sas sans autorisation et de démolir
des constructions sans autorisation (deux abris de jardin et un local poubelle),

CONSIDERANT que l'article UEd 9.1 impose une emprise au sol de 35% maximale sur la
parcelle, soit 112 m² au maximum,

CONSIDERANT que le projet de régularisation propose une emprise au sol de 154 m² après
travaux,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local
d'Urbanisme susvisé, en l'espèce, l'article UEd 9 du PLU,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force
Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis
de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 15 janvier 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 12 novembre 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JAN 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900117
Arrêté de Refus n°2020/0140

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 31 juillet 2019

complétée le 17 septembre 2019

par la SARL YDRAL CONSTRUCTION représentée par M. Michel HECK

sise au 39 avenue Lucien René Duchesnes à La Celle-Saint-Cloud (78170)

en vue de construire une maison individuelle au 10 rue Emile Leblond à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 07 janvier 2020,

CONSIDERANT que le projet concerne la construction d'une maison au-delà de la bande de 29 mètres avec des retraits inférieurs à 8 mètres,

CONSIDERANT que le PLU impose à l'article UEd 7.1, un retrait de 8 mètres au-delà de la bande de 29 mètres à partir de la rue,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce, l'article UEd 7 du PLU,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 15 janvier 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 18 novembre 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JAN 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900128
Arrêté de Refus n°2020/0338

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 23 décembre 2019
par M. et Mme. Bertrand et Céline ROSSI
demeurant au 29 avenue du Mont-Valérien à Rueil-Malmaison

en vue de surélever une maison individuelle au 42 rue Danton à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25
juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 27 janvier 2020,

CONSIDERANT que le projet propose la surélévation d'une maison limitée à 30% de la
surface de plancher,

CONSIDERANT que l'article UEd 7.3.1.1 du PLU impose pour les constructions ne
respectant pas l'article UEd 7.1, que les surélévations sont limitées à 30 % de surface de
plancher supplémentaires,

CONSIDERANT que le plancher des combles avant travaux ne peut être comptabilisé dans
le calcul de la surface de plancher au vu des documents fournis, pas d'accès dans les
combles,

CONSIDERANT que dans le dossier de permis de construire, il est déclaré une surface de
plancher existante de 129,29 m² et une surface de plancher créée de 34,14 m².

CONSIDERANT que le plancher des combles ne peut être comptabilisé dans le calcul, la
surface de plancher existante de la maison individuelle est de 102 m², soit une surélévation
limitée à 30,6 m² de surface de plancher,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local
d'Urbanisme susvisé, en l'espèce, l'article UEd 7 du PLU,


ARRETE


ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 05 février 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 23 décembre 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 13 FEV 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900112
Arrêté de Refus n°2020/0574

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 07 novembre 2019
complétée le 17 janvier 2020
par la SCI SECOFIMA représentée par Monsieur Umberto MAFFEI
sise 85 rue de Garches à Nanterre (92000)

en vue de surélever une maison individuelle au 12 rue du Docteur Launay à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25
juin 2019,

CONSIDERANT que l'article UEd 7.3.1.1 du PLU impose que la surélévation soit limitée à 30%
de surface de plancher et que la surélévation présente une volumétrie en rapport avec les 30%
autorisés,

CONSIDERANT que la surface de plancher maximale sur le projet est de 23,16 m²,

CONSIDERANT que le projet propose de surélever la construction avec une surface de
plancher supplémentaire de 36,22 m²,

CONSIDERANT que le projet propose une surélévation avec un vide sur séjour, ce qui
augmente la volumétrie du projet,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local
d'Urbanisme susvisé, en l'espèce, l'article UEd 7 du PLU,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force
Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis
de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 02 mars 2020




Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 07 novembre 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

17 MARS 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000010
Arrêté de Refus n°2020/0761

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 29 janvier 2020
par Monsieur Emmanuel PREVOST demeurant 11bis rue Renée Gerhard – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de réaliser l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain
situé 11bis rue Renée Gerhard à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le
25 juin 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Seine,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local
d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEI2 7 relatif à l'implantation des constructions
par rapport aux limites séparatives, UEI2 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,

CONSIDERANT que l'article UEI2 7 définit une implantation des façades en retrait minimum de
6 m par rapport aux limites séparatives pour les façades comportant des baies de pièces
principales,

CONSIDERANT que le plan de masse fait apparaître un retrait de 3,35 m entre la limite
séparative et la future façade Est de l'extension dotée d'une large baie vitrée (4,20 m de large)
éclairant une « pièce à vivre » composée d'une cuisine, d'une salle à manger et d'un salon,

CONSIDERANT ainsi que cette façade présente toutes les caractéristiques d'une façade
principale et qu'elle ne respecte pas le retrait minimal de 6 m imposé par l'article UEI2-7 du
PLU,

CONSIDERANT de plus que le projet n'a fait l'objet d'aucune recherche architecturale et
esthétique (aucune recherche pour la composition de la façade sud, toiture en zinc sans débord,
menuiseries éclectiques), et que l'article UEI2-11 du PLU susvisé précise que le projet peut être
refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de
nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages

naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 20 mars 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 JANVIER 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 MARS 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PROROGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC920631600113 **ARRETE N°2019/3637**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'arrêté de permis de construire n°2016/5658, au profit de Monsieur Christophe VIRONDAUD et de Mme Marie-Hélène MASSE, en date du 21 décembre 2016 (dossier n°PC920631600113) autorisant l'agrandissement et la surélévation partielle d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 7 avenue Ducis à Rueil-Malmaison,

VU l'arrêté de permis de construire modificatif n°2019/1549 en date du 4 juin 2019 (dossier n°PC0920631600113/M1)

VU la demande présentée le 19 décembre 2019 par Monsieur Christophe VIRONDAUD et Madame Marie-Hélène MASSE demeurant 7 avenue Ducis à Rueil-Malmaison (92500), en vue d'obtenir la prorogation du permis de construire susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est prorogé pour une durée d'un an à compter du 21 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compte de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du présent arrêté sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 décembre 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 4 JAN 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS D'AMENAGER N° PA 0920631900004

Arrêté n° 2020/210

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis d'Aménager
présentée le 13 novembre 2019
par Madame LEMETRE Fanny
demeurant 44, rue Cuvier 92500 RUEIL-MALMAISON,

ayant pour objet la création d'un terrain à bâtir par division en 2 lots sans parties communes, d'une propriété située 44, rue Cuvier et rue des Rosiers à RUEIL-MALMAISON, cadastrée AL 439 et AL 440,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.442-1 et suivants, R.421-19, R.442-3 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 7 janvier 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le Permis d'Aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le futur projet de construction devra être conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, zone UEd.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis d'aménager deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis d'aménager sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 janvier 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 13 novembre 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 04 FEV 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

ARRETE DU MAIRE N°2020/0424

Service Droit des sols

ARRETE ORDONNANT L'INTERRUPTION DE TRAVAUX

Le Maire de la commune de Rueil-Malmaison, au nom de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L. 480-2, et L.480-4,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2,

Vu le permis de construire n°PC0920631800064 accordé à Mme Sonia IMASTOFINE, le 22 octobre 2018, pour la surélévation d'une maison individuelle et pour la construction d'une seconde maison individuelle sur une parcelle située 17 allée des Bergères,

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 17 septembre 2019, par Monsieur Jérôme ANAYA, responsable du service Droit des sols, agent assermenté, suite à la visite sur place du même jour,

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 26 septembre 2019, réceptionné le 30 septembre par Madame IMASTOFINE Sonia, responsable de l'exécution des travaux,

Vu l'arrêté interruptif de travaux n°2019/3189 du 5 novembre 2019,

Vu le permis de construire modificatif n°PC0920631800064-M1 accordé à Mme Sonia IMASTOFINE, le 27 novembre 2019, en vue de réaliser diverses modifications sur les deux maisons individuelles situées 17, allée des Bergères,

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 20 janvier 2020, par Monsieur Jérôme ANAYA, responsable du service Droit des sols, agent assermenté, suite à la visite sur place du même jour,

CONSIDERANT que la réalisation en cours d'un auvent à moins des 8 mètres imposés dans le Plan Local d'Urbanisme de la limite séparative ainsi que la réalisation d'un nouveau plancher dans la construction principale est une situation irrémédiable et dommageable pour le voisinage,

CONSIDERANT que ces réalisations ne sont pas prévues dans le dossier de permis de construire ni dans le permis de construire modificatif accordés,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que ces travaux irréguliers qui ont déjà fait l'objet d'un 1^{er} procès-verbal d'infraction et d'un 1^{er} arrêté interruptif de travaux soient strictement arrêtés,

CONSIDERANT que, compte tenu du contexte, Madame IMASTOFINE ne peut ignorer la réglementation applicable sur un chantier en cours et le respect des autorisations délivrées,

CONSIDERANT que l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme et l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, fait obligation d'interrompre en urgence et sans procédure contradictoire lesdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame IMASTOFINE Sonia est mise en demeure de cesser immédiatement l'ensemble des travaux de construction entrepris sur le terrain situé 17, allée des Bergères à Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 : Toutes autorités de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera signifié à Madame IMASTOFINE Sonia par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 février 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Arrêté transmis au Préfet le 18 FEV. 2020

Délai et voies de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°0920631900014
ARRETE N°2020/0016

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 30 novembre 2019
par Monsieur Fabien MOMOT
demeurant au 13 rue Ferdinand Buisson à Rueil-Malmaison

En vue de démolir partiellement une maison individuelle au 54 rue Gustave Charpentier
à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-26 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de démolir est **ACCORDE** pour
le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans
à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant
un délai supérieur à un an.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec
demande d'avis de réception.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06 janvier 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 30 NOVEMBRE 2019

DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE :

09 JAN 2020

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0024

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/9058

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 25 novembre 2019 par laquelle Rive Gauche Notaires
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 49 avenue Gabriel Péri,

Parcelle cadastrée : AH 641,

Vente : BITON / FEUILLET,

Réf : 1021953/ACM/ACM/OG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Gabriel Péri :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxes



Alair BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2010/0025

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008994

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 26 novembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 47 avenue du Dix Huit Juin 1940,

Parcelle cadastrée : AN 533,

Vente : BOURDARIAS / LESCURE,

Réf : 1021434/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Dix Huit Juin 1940:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0026

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/008918

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 novembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 254 avenue
Napoleon Bonaparte,

Parcelle cadastrée : AS 13

Vente : DUBROEUCQ/DUONG,

Réf : 1021814/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le
18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Avenue Napoleon Bonaparte :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0027

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/008921

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 novembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 11 rue des Frères Lumière et 57 avenue de la République,

Parcelles cadastrées : AT 230 et AT 231,

Vente : MARTINET/ JURE,

Réf : 1021469/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de la République, rue des Frères Lumière, avenue Lavoisier et place Jacques Lagache :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0028

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008876

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 21 novembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE
NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 16 place des Arts,

Parcelle cadastrée : AR 752,

Vente : ANDRAUD / VINEL,

Réf : 1021784/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin
2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à
jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Place des Arts :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain Bouin
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0029

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/008787

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 novembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 19 avenue de la République,

Parcelles cadastrées : AS 475,

Vente : BARON / HERBELIN-BRUYERE,

Réf : 1021810/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de la République
Alignement selon plan joint.

Avenue des Chateaupieds et rue Beaumarchais :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain Bouin
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0030

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/9029

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 26 novembre 2019 par laquelle l'étude ANDRIEUX et associée
Demeurant : 16 avenue Jean Jaurès – 92150 SURESNES.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 18 bis rue Eugène Sue,

Parcelle cadastrée : AK 410,

Vente : BROUARD / JAN,

Réf : 3188/JBA/MH,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Place du Docteur Jean Bru et rue Eugène Sue :
Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
de la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0031

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/8814

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 22 novembre 2019 par laquelle le cabinet LEPANY et Associés

Demeurant : 3 rue Jules Gautier - 92016 NANTERRE CEDEX,

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 20 rue Haute et 18 rue du Général Noel,

Parcelles cadastrées : AR 294 et AR 295,

Vente CRTS BOULIDARD / SOYER,

Réf : 207830/PR/LK/ALR,

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Haute et rue du Général Noël :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain Bouin
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0032

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2013/8908

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 19 novembre 2019 par laquelle le cabinet LEPANY et Associés

Demeurant : 3 rue Jules Gautier - 92016 NANTERRE CEDEX,

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15 bis rue Crevel Duval,

Parcelle cadastrée : AH 654,

Vente VANDROMME / BREANT,

Réf : 208009/GL/CH,

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Crevel Duval :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN. 2020



Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis


Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0033

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/8905

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 20 novembre 2019 par laquelle l'Etude ORGEVAL ,

Demeurant : 124 chemin de la Cavée – 78630 ORGEVAL,

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 24 boulevard de l'Hôpital Stell,

Parcelles cadastrées : AR 892,

Vente GUERIN / consorts BRIGNOLI,

Réf : 11222/PAM/PAM,

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jean Edeline et boulevard de l'Hôpital Stell :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN



ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0034

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/8950

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 25 novembre 2019 par laquelle l'Etude HERINGER-RAMEAUX et Associés ,

Demeurant : 9 rue Sadi Carnot – BP 74 – 78513 RAMBOUILLET,

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue George Sand et rue Eugène Labiche,

Parcelles cadastrées : AZ 428,

Vente SAMO/,

Réf : 1008506/MCB/MCB,

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue George Sand et rue Eugène Labiche :

Alignement de fait, emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.


ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



[Signature]

Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0035

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/8992

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 29 novembre 2019 par laquelle l'Etude GMH ,

Demeurant : 6 rue André Chénier – 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 4 rue Marcel Pagnol,

Parcelles cadastrées : AB 393,

Vente CAMOIN* / KERAUDREN,

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Guy de Maupassant, rue Marcel Pagnol et rue Raymond Queneau :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
de la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN



ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0036

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/8873

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 19 novembre 2019 par laquelle l'Etude CHEVREUX,

Demeurant : 55 boulevard Haussman – 75380 PARIS Cedex 08,

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 rue Louis Blériot,

Parcelles cadastrées : AC 570,

Vente VL430 BATIGERE / CASTELLANI (Rueil-Malmaison Perret),

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Square Henri Giffard, rue Louis Blériot et Auguste Perret :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0037

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/9144

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 06 décembre 2019 par laquelle l'Etude AUBRY ET PICARD,

Demeurant : 43 rue Dajot- BP 18-19 – 77018 MELUN Cedex,

Agissant en qualité de Notaires Associés

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue Guy de Maupassant,

Parcelles cadastrées : AB 456,

Vente : GIVANOVITCH / DE MURAT DE LESTANG,

Réf : 1003486/FA/SL,

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Raymond Queneau, rue Marcel Pagnol, rue Guy de Maupassant et rue Georges Brassens:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0038

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/008825

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 22 novembre 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 avenue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 à 15 avenue Paul Doumer,

Parcelle cadastrée : AH 712,

Appartenant à la SCI RUEIL PAUL DOUMER,

Réf : 19-3831,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jules Parent et avenue Paul Doumer :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

08 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0063

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/009191

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 05 décembre 2019 par laquelle l'Etude SURESNES MONT VALERIEN,

Demeurant : 81 rue de Verdun – 92150 SURESNES,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 77 boulevard Richelieu,

Parcelle cadastrée : AP 271

Vente : BECHARA* / LAGOUTTE-VAVELIN,

Réf : 30734/CAP/MGA/LS,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard Richelieu :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

13 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain Bouin
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0064

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/009290

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 05 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 109 avenue Paul Doumer,

Parcelle cadastrée : AR 0534

Vente : BAUDRIER / DUMONT,

Réf : 1021651/VHD/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Paul Doumer et avenue Georges Clemenceau :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

13 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



[Signature]
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0065

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/009430

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 10 décembre 2019 par laquelle l'OFFICE NOTARIALE QUAI DE LA TOURNELLE et Associés

Demeurant : 37 quai de Tournelle – 75005 PARIS,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 3 passage des Champs aux Raies,

Parcelle cadastrée : AH 513

Vente : CHENEAU / CORVEZ,

Réf : 161596/RD/RZE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Passage des Champs aux Raies :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

13 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0066

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/009287

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 05 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue du Marquis de Coriolis,

Parcelle cadastrée : BZ 378 ,

Vente : PIFFARD / JUGE,

Réf : 1021147/VHD/VHD,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Chemin Vert :
Alignement selon plan joint.

Rue du Marquis de Coriolis :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

13 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0068

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/009424

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 11 décembre 2019 par laquelle Cabinet CALVIAC BLATIER et Associés

Demeurant : 6 place du Onze Novembre 1918 – 92300 LEVALLOIS -PERRET,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 chemin des Vignes,

Parcelles cadastrées : BS 205,

V/Réf : 2019.12026,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Chemin des Vignes, chemin des Gallicourts :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

13 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



[Signature]
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0093

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/000223

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande reçue en date du 10 Janvier 2020 par laquelle Maîtres LE GAL, TAGOT et associés,
Demeurant : 3 place Chapu – BP 12 – 77004 MELUN CEDEX,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 17-21 rue Louis Blériot, 6 à 26
Cours Ferdinand de Lesseps, et 2 à 6 Square Henri Giffard,

Parcelle cadastrée : AV 476,

Vente : CANTREL / SCI LES TERRISSES,

Réf : 1024655/BS/BS,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à
jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016,
modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017,
modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Louis Blériot, Square Henri Giffard :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à Rueil-Malmaison, 10 JAN 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0123

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/009429

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 09 décembre 2019 par laquelle l'étude RNC,

Demeurant : 104 avenue Albert 1er « Les Passerelles » - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Conseil.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 71 rue Jules Parent,

Parcelle cadastrée : AH 208,

Vente : LAMBERT / MALLEIN et CHAUVIERE,

Réf : 113343/JM/SBE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jules Parent :

Alignement de fait, emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

29 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0124

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/009507

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 03 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue Yves du Manoir,

Parcelles cadastrées : AP 118,

Vente : MELINO / ANDRAUD,

Réf : 1021515/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Yves du Manoir :

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

29 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0125

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/009495

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 10 décembre 2019 par laquelle l'étude NEO NOT,

Demeurant : Espace Roazhon – 1 place Honoré Commeurec – B.P. 60327 – 35103
RENNES Cedex 3,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : avenue de la
République et 28 boulevard Léon Louesse,

Parcelles cadastrées : AS 622 et AS 623,

Vente : ING / SCI CRECHE DU RUEIL,

Réf : A 2019 19089 YT/CD,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le
18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Avenue de la République et boulevard Léon Louesse :
Alignement de fait. Emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

29 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0126

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/009503

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 103 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue d'Estienne
d'Orves,

Parcelles cadastrées : AD 533,

Vente : LALLEMENT / SEDNAOUI,

Réf : 1021878/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le
18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue d'Estienne d'Orves et rue Pereire :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

29 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0127

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2019/009510

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 10 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 rue Isabey,

Parcelles cadastrées : AS 94 et AS 95,

Vente : GLOTIN / APICELLA,

Réf : 1022041/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Isabey et rue Beaumarchais:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

29 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0128

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/20120/000076

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 04 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 42,50,48,46,44,
rue de la Chapelle,

Parcelles cadastrées : AM 504,514,513,512 et 511,

Vente : BONVILLE / MARTIN-SIKORA,

Réf : 1022062/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de la Chapelle:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

29 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0129

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/20120/000073

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 12 décembre 2019 par laquelle l'Office Notarial GUEGAN,

Demeurant : 54 avenue Paul Doumer – 78360 MONTESSON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 51 rue George Sand,

Parcelles cadastrées : AZ 427,

Vente : Mme NICOLAS / M. Mme HAMMADI,

Réf : 1001428/GUEGAN/VM,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue George Sand :
Alignement de fait.

Rue Eugène Labiche :
Alignement de fait, emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

29 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0130

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/20120/000078

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 02 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 14 rue Geneviève Couturier,

Parcelle cadastrée : AS 434,

Vente : CTS FRANCK/ROND,

Réf : 1022057/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Geneviève Couturier :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

29 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0295

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/000053

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 15 décembre 2019 par laquelle l'étude RNC,

Demeurant : 104 avenue Albert 1er « Les Passerelles » - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Conseil.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 rue du Docteur Guionis,

Parcelle cadastrée : AE 482,

Vente : FEUILLET / CALONGE,

Réf : 113609/EB/GR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Docteur Guionis :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

04 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0296

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/20120/000066

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 4 rue Louis de Broglie,

Parcelle cadastrée : AC 547,

Vente : LECOMPTE / MEDJDOUB,

Réf : 1021890/ACM/ACM/OG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Louis de Broglie, rue François Jacob et rue des Deux Gares :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

04 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0297

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/000070

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 22 novembre 2019 par laquelle le cabinet LEPANY et Associés

Demeurant : 3 rue Jules Gautier - 92016 NANTERRE CEDEX,

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 chemin de Paradis,

Parcelles cadastrées : BV 357 et BV 378,

Vente MIGNEA / SCHNEIDER,

Réf : 208106/PR/LK/ALR,

Vu l'état des lieux

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Chemin de Paradis et rue des Bergères :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

04 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



 MAIRIE de RUEIL-MALMAISON
(Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0387

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/ND/2020/000080

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 10 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123, avenue Paul DOUMER CS 10118 92565 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 42, rue du Château,

Parcelle cadastrée : AX 270

Vente : CAILLEU-HELAIEM – SAUNIER / CHOBELET - BAUDET

Réf : 1022164 / ACM / ACM / ADJ

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Giroux, rue d'Essling, rue Masséna et rue du Château :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 19 FEV. 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0389

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/ND/2020/000080

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123, avenue Paul DOUMER CS 10118 92565 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 21, avenue du 18 juin 1940.

Parcelle cadastrée : AN 462

Vente : AED / GERVAIS

Réf : 1021682 / ACM / ACM / ADJ

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du 18 juin 1940 :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 19 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain Bouin

Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0393

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/ND/2020/000080

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 9 décembre 2019 par laquelle l'étude RUEIL NOTAIRES CONSEIL,
Demeurant : 104, avenue Albert 1er « Les Passerelles » 92500 RUEIL-MALMAISON,
Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 71, rue Jules Parent.

Parcelle cadastrée : AH 208

Vente : LAMBERT / MALLEIN et CHAUVIERE

Réf : 113343 / JM / SBE.

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jules Parent :

Alignement de fait. Emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 19 FEV. 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



[Signature]
Alair BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0428

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/ND/2020/000080

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 03 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123, avenue Paul DOUMER CS 10118 92565 RUEIL-MALMAISON,
Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : Rue Yves du Manoir.

Parcelle cadastrée : AP 118

Vente : MELINO / ANDRAUD

Réf : 1021515 / VHD / LPE / LPE.

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Yves du Manoir :

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 19 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0430

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/ND/2020/000080

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 09 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123, avenue Paul DOUMER CS 10118 92565 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 88, avenue Paul Doumer.

Parcelle cadastrée : AH 41

Vente : HONORE / HERARD

Réf : 1021072 / VHD / VHD /

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Paul Doumer :

Alignement à la façade actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 19 FÉV 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0431

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/ND/2020/000080

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123, avenue Paul DOUMER CS 10118 92565 RUEIL-MALMAISON,
Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : Rue Maurice Ravel.

Parcelle cadastrée : AD 340

Vente : MOUREAUX / BARDOUX

Réf : 1021445 / VHD / LPE / LPE /

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Victor Hugo et rue Maurice Ravel :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 19 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain Bouin
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0432

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/ND/2020/000080

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 30 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123, avenue Paul DOUMER CS 10118 92565 RUEIL-MALMAISON,
Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 24, boulevard de l'Hôpital Stell.

Parcelle cadastrée : AR 892

Vente : Cts MANSUY / ARFI

Réf : 1022075 / ACM / ACM / ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jean Edeline et boulevard de l'Hôpital Stell :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 19 FEV. 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0433

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/ND/2020/000080

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 19 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123, avenue Paul DOUMER CS 10118 92565 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 35, rue Charles Floquet.

Parcelle cadastrée : AZ 426

Vente : SALLE / HARRAULT

Réf : 1021879 / ACM / ACM / ADJ

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Charles Floquet :

Alignement de fait.

George Sand :

Alignement de fait. Emprise à régulariser

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 19 FEV. 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0434

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/ND/2020/000080

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123, avenue Paul DOUMER CS 10118 92565 RUEIL-MALMAISON,
Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15, rue des
Marguerites.

Parcelle cadastrée : AL 339

Vente : PRET CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RUEIL / VALLANTIN

Réf : 1022362 / ACM / ACM / ADJ

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le
18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue des Marguerites :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 19 FEV. 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0435

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements

SC/LDM/ND/2020/000080

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 12 décembre 2019 par laquelle l'étude OFFICE NOTARIAL SURESNES MONT-VALERIEN,

Demeurant : 81, rue de Verdun 92150 SURESNES,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 125 bis, rue Danton.

Parcelle cadastrée : AI 382

Vente : DAHMANI / LE FOLCH-BOURON

Réf : 30789 / CAP / IC / LS

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danton :

Alignement selon plan joint.

Rue Bernard Palissy, rue du Lieutenant Colonel Driant :

Alignement fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0450

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/000

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 janvier 2020 par laquelle l'étude RNC,

Demeurant : 104 avenue Albert 1er « Les Passerelles » - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 20 avenue du Président Pompidou,

Parcelle cadastrée : AP 113,

Vente : de SEGOVIA / GILLE & TETU,

Réf : 113441/GS/CB,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Président Pompidou :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

18 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0459

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/ND/2020/000064

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 novembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 11 rue des Frères
Lumière et 57 avenue de la République,

Parcelles cadastrées : AT 230 / AT 231

Vente : MARTINET /JURE

Réf : 1021469/VHD/LPE/LPE

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le
18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue des Frères Lumière, avenue de la République et avenue Lavoisier :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

26 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0460

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/ND/2020/000358

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 novembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 7B rue Jules Parent.

Parcelles cadastrées : AH 621

Vente : VIGNERON / BICCHERI-GENET

Réf : 1022218/ACM/ACM/

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Paul Doumer, rue Jules Parent

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

26 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain Bouin
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0462

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/ND/2020/000330

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 novembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 13-15 rue des
Tartres.

Parcelles cadastrées : AK 419

Vente : LOMBARD / MOULIN

Réf : 1021684/PAB/ER/

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le
18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue des Tartres :

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

26 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0470

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/000268

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 08 janvier 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 43 rue Haute,

Parcelle cadastrée : AR 794,

Vente : CAHAREL / FERREIRA,

Réf : 1022188/VHD/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Haute et boulevard Solferino :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

24 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain Bouin
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0471

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/20120/000530

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 17 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 254 avenue
Napoleon Bonaparte,

Parcelle cadastrée : AS 13

Vente : DIDELOT- DRUART/VAN CAENEGHEM,

Réf : 1022241/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le
18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Avenue Napoleon Bonaparte :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

24 FEV. 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0473

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/000582

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 15 janvier 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 31 rue Edmond Blanc,

Parcelle cadastrée : BE190,

Vente : NEMETH / BARBOILLE,

Réf : 1022404/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Edmond Blanc:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

24 FEV. 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0475

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/000268

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 26 décembre 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,
Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 86 avenue Albert
1er,

Parcelle cadastrée : AD 446,

Vente : DAVERSIN / BACHELET,

Réf : 1022282/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le
18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Avenue Albert 1er :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

24 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0478

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/IAJ/2020/000042

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 24 décembre 2019 par laquelle l'Office Notarial de La Celle Saint Cloud

Demeurant : 35 avenue de Circourt 78170 La Celle Saint-Cloud.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 26 rue Henri Dunant,

Parcelle cadastrée : BD 126,

Vente : SAQUET HALLIER / BUKVIC,

Réf : 1011529/DVI/AMA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Henri Dunant et rue des Orties :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

24 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0479

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/20120/000363

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 10 janvier 2020 par laquelle l'OFFICE NOTARIAL ORGEVAL,

Demeurant : 124 chemin de la Cavée – 78330 ORGEVAL,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 45 rue Sophie Rodrigues et 62 rue du Docteur Guionis,

Parcelles cadastrées : AE 933 et AE 932,

Vente : CARON / NGUYEN,

Réf : 11204/PAM/OG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Sophie Rodrigues et rue du Docteur Guionis :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

24 FEV. 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0481

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/000553

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 16 janvier 2020 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 avenue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : boulevard National,

Parcelles cadastrées : AD 451 et AD 454,

Appartenant à M. LE MEHAUTE

Réf : 20-0172,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard National :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

24 FEV. 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0511

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/IAJ/2020/000220

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 03 janvier 2020 par laquelle l'OFFICE NOTARIAL LILLE REPUBLIQUE,

Demeurant : 139 boulevard de la Liberté – 59000 LILLE,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 rue Paul Heroult,

Parcelle cadastrée : AB 306,

Vente : SCI CLEM à BOUYGUES IMMOBILIER,

Réf : 1022492/GJ/MGA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Henri Sainte Claire Deville :
Alignement selon plan joint.

Rue Paul Heroult :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

le 3 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0512

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/20120/000675

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 janvier 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 57 rue de l'Industrie,

Parcelle cadastrée : AB 389,

Vente : DUPIN,

Réf : 1021664/DS/KV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Raymond Queneau :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

03 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0513

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/20120/000727

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 janvier 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 169 avenue du Dix Huit Juin 1940,

Parcelle cadastrée : AM 638,

Vente : COILLOT/SULLY,

Réf : 1022027/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de la Bruyère, allée Aristide Maillol et square Auguste Rodin :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

03 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0514

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/20120/000857

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 janvier 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 14 rue Paul Vaillant Couturier,

Parcelle cadastrée : AR 473,

Vente : ALARCON/HERBSTMEYER

Réf : 1022540/ACM/ACM,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Paul Vaillant Couturier et passage Schneider :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

03 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0515

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/20120/000913

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 janvier 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 6 avenue Lavoisier
et 67 avenue de la République,

Parcelles cadastrées : AT 123 et AT 172,

Vente : GUILLOT/MOLLE-JAUD,

Réf : 1022454/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard des Coteaux, avenue de la République, avenue Berthelot, rue du Docteur Chacot et avenue Lavoisier :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

le 3 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0516

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements

SC/LDM/IAJ/2020/000516

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 27 janvier 2020 par laquelle l'OFFICE ORGEVAL,
Demeurant : 124 chemin de la Cavée – 78630 ORGEVAL,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 290 avenue
Napoleon Bonaparte,

Parcelle cadastrée : BP 9,

Vente : STEVENOT/BONI,

Réf : 11320/PAM/PAM,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin
2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à
jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Edouard Manet et avenue Napoleon Bonaparte :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

03 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0517

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/20120/000958

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 janvier 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 290 avenue
Napoleon Bonaparte,

Parcelles cadastrées : BP 9,

Vente :PEROCHEAU / Busetto,

Réf : 1022352/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Edouard Manet et avenue Napoleon Bonaparte :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

03 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0518

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/20120/000965

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 janvier 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 16 rue Mac Mahon,

Parcelle cadastrée : AI 606,

Vente : TRESILLEAU / GAUTROT,

Réf : 1022423/VHD/LPE/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Mac Mahon:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

03 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0535

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/000968

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 janvier 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 53 avenue de Buzenval,

Parcelle cadastrée : BK 502,

Vente : Cts DERIVE / ARNOLD,

Réf : 1022417/VHD/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Buzenval, rue des Pyrénées, rue Paul Olivier et rue Pasteur :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

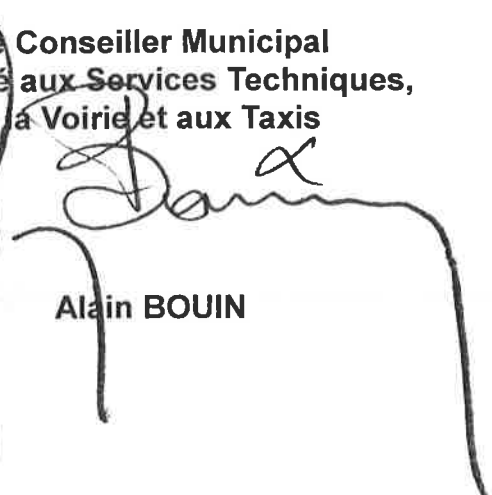
ARTICLE 6 : Recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

05 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0536

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/000916

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 janvier 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 125 bis rue Danton,

Parcelle cadastrée : AI 382,

Vente : ZHANG / JEANNE-BEYLOT (OI),

Réf : 1019441/ACM/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danton :

Alignement selon plan joint.

Rue Bernard Palissy, rue du Lieutenant Colonel Driant :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

05 MARS 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0537

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/20120/000988

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 30 janvier 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 13 rue Pierre Brossolette,

Parcelle cadastrée : AE 542,

Vente : KAYSER DE CANDOLE / BOUVERET,

Réf : 1022264/VHD/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Pierre Brossolette :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

05 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0538

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/000968

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 janvier 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 rue du Port, 5 quai du Halage, 14 rue Martinets,

Parcelles cadastrées : AV 603, AV 442 et AV 434,

Vente : CHANARD / DESCAMPS,

Réf : 1022434/VHD/VHD/AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Place des Impressionnistes, quai Adolphe Giquel, rue Louis Blériot et rue du Port :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

05 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0539

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/000971

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 janvier 2020, par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 22 rue du Général Colonieu,

Parcelle cadastrée : BZ 130,

Vente : DEGLIAME / VALMY-NEDA,

Réf : 1022315/VHD/LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Général Colonieu :

Alignement de fait. Emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

05 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



[Signature]
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0540

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001061

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 31 janvier 2020, par laquelle l'étude MORIN & LECOEUR,

Demeurant : 1 place du Maréchal Foch – BP 647 – 92000 NANTERRE,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 105 rue Danton,

Parcelle cadastrée : AI 327,

Vente : CRUSSON / SCI DANTON OLIVEIRA,

Réf : 113241/OM/CG/EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danton :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

05 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



[Handwritten signature]
Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0541

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/AJ/2020/001062

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 03 février 2020, par laquelle l'étude MORIN & LECOEUR,

Demeurant : 1 place du Maréchal Foch – BP 647 – 92000 NANTERRE,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 4 et 8 rue Racine,

Parcelle cadastrée : AN 469 et AN 479,

Vente : TRASSARD/ ROBERT,

Réf : 113239/OM/CG/EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Racine :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

05 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis




Alain BOUIN

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/0543

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IAJ/2020/001178

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 06 février 2020 par laquelle l'OFFICE NOTARIAL SURESNES MONT-VALERIEN,

Demeurant :81 rue de Verdun –92150 SURESNES,

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 77 boulevard Richelieu,

Parcelle cadastrée : AP 271,

Vente : LEBLON* / GUO,

Réf : 30956/CAP/MGA/LS,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard Richelieu :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

05 MARS 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19/3627

STATIONNEMENT POUR LA RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération n° 243 du 19 décembre 2019 portant sur la création d'un tarif d'abonnement annuel permettant l'utilisation de bornes de recharge électriques situées sur les anciens emplacements des stations Autolib,

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter le stationnement des véhicules électriques,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la recharge des véhicules électriques sur des emplacements dédiés.

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

ARRETE :

ARTICLE I :

Les emplacements dédiés à la recharge des véhicules électriques sur les emplacements dédiés sont autorisés :

RUE	ADRESSE	Nombre d'emplacements véhicules
Avenue Albert 1er	Au droit du n°2bis	2
Place du 8 mai 1945	Dans la contre-allée face à la mini-mairie	2
Rue du Lieutenant Colonel Montbrison	En face des n° 145 - 147	2
Rue Auguste Perret	Au niveau du n° 6/8	2
Avenue Edouard Belin	Au niveau du n° 4/10	2
Avenue Albert 1er	Au niveau du n° 96/98	2
Avenue du Bois Préau	Au droit du n°1	2
Place Richelieu		2



Avenue Paul Doumer	Au niveau du n° 3/9	2
Rue Ste Claire Deville	Au niveau du n° 12/14	2
Avenue du 18 juin 1940	Au droit du n° 59	2
Avenue du 18 juin 1940	Au droit du n° 175	2
Route de l'Empereur	Au droit du n° 174	2
Avenue Napoléon Bonaparte	Au droit du n° 262	2
Rue Charles Drot	Au droit des n° 19 à 23	2
Rue du Lieutenant Colonel Driant	Au droit du n° 30	2
Rue des Bons Raisins	Au droit du n° 47	2
Avenue de Colmar	Au droit du n° 21	2
Place Lagauche		2
Rue du Lieutenant Colonel de Montbrison	Parking face au n° 86	2

ARTICLE II :

Le stationnement est gratuit mais limité au temps de la recharge des véhicules électriques. Le simple stationnement y compris pour les véhicules électriques est interdit.

ARTICLE III :

Entre 8h et 20h, le temps de charge est limité à 6h. Un disque de stationnement européen précisant l'heure du début de la charge devra donc être mis en évidence derrière le pare-brise pendant ce créneau horaire.

ARTICLE IV :

Le stationnement pour la recharge des véhicules électriques est autorisé pour les détenteurs de la carte « recharge électrique » de la ville indiquant l'immatriculation du véhicule et la date de fin de validité mise en évidence derrière le pare-brise du véhicule en charge. La carte est délivrée pour une durée d'un an.

ARTICLE V :

Toute demande de la carte « recharge électrique » doit être adressée à la Direction Générale des Services Techniques, accompagnée des pièces suivantes :

- justificatif de domicile ou attestation d'activité professionnelle à Rueil-Malmaison,
- copie du certificat d'immatriculation du véhicule permettant de vérifier qu'il est électrique (EL),
- chèque de 120€ à l'ordre du Trésor Public

ARTICLE VI :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VII :

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

07 JAN. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers




Frédéric SGARD

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n°18/3217 du 23 novembre 2018

RUE DU GENERAL CARREY DE BELLEMARE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la circulation des piétons.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement vu l'étroitesse de la voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'offrir du stationnement aux deux roues.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules aux abords de l'école Charles Péguy aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

ARRETE :**CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****ARTICLE I.1 :**

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h au niveau des plateaux situés :

- Au niveau du carrefour avec les rues des Plantes, Paul Olivier et Paul De Kock,
- Au niveau du carrefour avec la rue Paul Bourget,
- Devant l'école Charles Peguy.

ARTICLE I.2 :

Les véhicules roulant sur la rue du Général Carrey de Bellemare doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le rond-point situé à l'intersection avec la rue du Dix Neuf Janvier.

ARTICLE I.3 :

Les véhicules roulant sur la rue du Général Carrey de Bellemare doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le rond-point situé à l'intersection avec l'avenue de Buzenval.

ARTICLE I.4 :

Sur la rue du Général Carrey de Bellemare, entre le carrefour avec les rues des Plantes, Paul Olivier et Paul de Kock et le carrefour giratoire avec la rue du Dix neuf Janvier, un itinéraire cyclable est matérialisé par une piste cyclable au niveau du trottoir.

ARTICLE I.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans la partie comprise entre le carrefour giratoire avec l'avenue de Buzenval et l'intersection avec les rues des Plantes et Paul De Kock.

ARTICLE II.2 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol dans la partie comprise entre le carrefour avec les rues des Plantes et Paul De Kock et la rue Henri Dunant.

ARTICLE II.3 :

Quatre emplacements sont réservés rue du Général Carrey de Bellemare afin de permettre l'arrêt des transports en commun :

- du côté des numéros pairs : au droit du numéro 78 et en face du n°37.
- du côté des numéros impairs : au droit du numéro 37 et en face du n°78.

ARTICLE II.4 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit du numéro 70 de la rue du Général Carrey de Bellemare.

ARTICLE II.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 28 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers




Frédéric SGARD

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**PERMISSION DE VOIRIE/
AUTORISATION DE TRAVAUX**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL

ARRETE N° 2020/0209

**ENTREE CHARRETIERE
RUE DES SORINS – au droit du n° 3**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Thierry HIVER, demeurant au n° 23, rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 09 janvier 2020.

En vue d'obtenir l'autorisation d'une modification d'une baie d'entrée charretière, RUE DU LIEUTENANT-COLONEL DE MONTBRISON, au droit du n° 23 à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,

Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 7,20 m avec un trottoir d'une largeur de 2,45 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de modification d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 4,50 m et une largeur de 2,45 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **4,50 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.

Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

7 JAN 2020

**Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**PERMISSION DE VOIRIE/
AUTORISATION DE TRAVAUX**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL

ARRETE N° 2020/0420

**ENTREE CHARRETIERE
BOULEVARD EDMOND ROSTAND – au droit du n° 53**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Baptiste HERISSON, demeurant au n° 53, boulevard Edmond Rostand – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 12 février 2020.

En vue d'obtenir l'autorisation d'une modification d'une baie d'entrée charretière, BOULEVARD EDMOND ROSTAND, au droit du n° 53 à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,

Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 8,40 m avec un trottoir d'une largeur de 2,00 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de modification d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 3,50 m et une largeur de 2,00 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **3,50 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.

Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

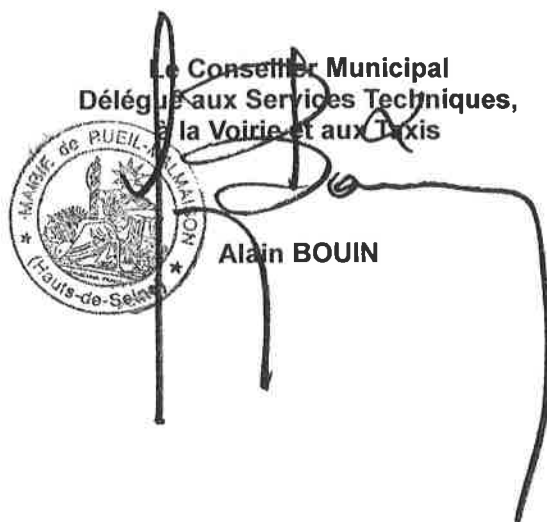
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne


Fait à RUEIL-MALMAISON, le

18 FEV. 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN



Mairie de RUEIL-MALMAISON
(Hauts-de-Seine)

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**PERMISSION DE VOIRIE/
AUTORISATION DE TRAVAUX**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL

ARRETE N° 2020/0620

**ENTREE CHARRETIERE
AVENUE OTIS MYGATT – au droit du n° 16**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Madame ADJAVON, demeurant au n° 48, rue Pereire – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 15 octobre 2019.

En vue d'obtenir l'autorisation d'une création d'une baie d'entrée charretière, AVENUE OTIS MYGATT, au droit du n° 16 à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,

Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Vu l'instruction du dossier par les services techniques et notamment la validation du service des Espaces Verts pour l'abattage de l'arbre.

Considérant que la chaussée a une largeur de 8,10 m avec un trottoir d'une largeur de 2,00 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de création d'une entrée charretière sont autorisés, y compris l'abattage de l'arbre situé au droit du n° 16, avenue Otis Mygatt sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 4,00 m et une largeur de 2,00 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation et des travaux exécutés.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **4,00 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.

Le béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux.

Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si ces derniers valident la demande, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront sous la responsabilité et à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

10 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

**PERMISSION DE VOIRIE/
AUTORISATION DE TRAVAUX**

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL

ARRETE N° 2020/0632

**ENTREE CHARRETIERE
RUE DES SORINS – au droit du n° 1**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Sébastien POIGNARD, demeurant au n° 1, rue des Sorins – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 06 mars 2020.

En vue d'obtenir l'autorisation d'une création d'une baie d'entrée charretière, RUE DES SORINS, au droit du n° 1 à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,

Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 3,70 m avec un trottoir d'une largeur de 2,20 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de création d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 4,50 m et une largeur de 2,20 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **4,50 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.

Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

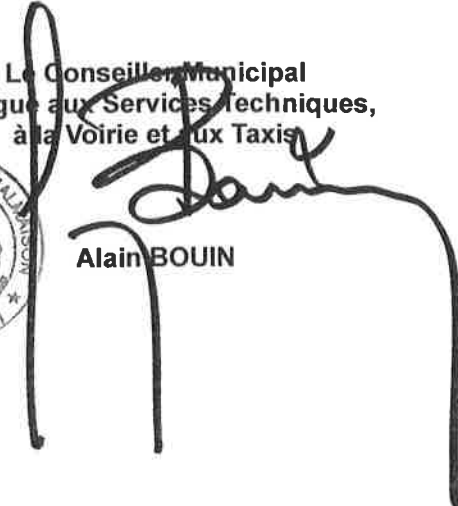
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne


Fait à RUEIL-MALMAISON, le

13 MARS 2020

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Alain BOUIN



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

LD

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/12/2019		Arrêté n° 2020/187
PAR	Madame Aurélie DETIENNE et Monsieur Mathieu GRANVAUD 26 avenue Adrien Moisant 78400 CHATOU	Affectation : Profession libérale
POUR	Le changement d'usage (174 m²) d'une maison pour cabinet d'Orthodontie	
Sur un terrain sis	27 avenue du Président Pompidou 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,
- VU** la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,
- VU** la requête présentée le 23 décembre 2019 par Madame Aurélie DETIENNE et Monsieur Matthieu GRANVAUD en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une maison situé 27 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison pour l'exercice de profession d'Orthodontiste,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Aurélie DETIENNE et Monsieur Matthieu GRANVAUD est **ACCORDEE**.

Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit Code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 20 janvier 2020,



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

LD

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/12/2019		Arrêté n° 2020/188
PAR	SCI RONSARD représentée par Madame Hélène NERZIC 39 rue du Pourtour 78360 MONTESSON et Madame Séline BARBUDO 43 rue de Normandie 92400 COURBEVOIE	Affectation : Profession libérale
POUR	Le changement d'usage (72 m²) d'un appartement pour l'ouverture d'un cabinet paramédical	
Sur un terrain sis	1 square Ronsard 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,

VU la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,

VU la requête présentée le 26 décembre 2019 par la SCI RONSARD représentée par Madame Hélène NERZIC et Madame Séline BARBUDO en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 1 square Ronsard à Rueil-Malmaison pour l'exercice de professions paramédicales,

VU le règlement de copropriété du 15 mars 2000,

VU l'accord de la SOCERM – TERCERM gestionnaire de Copropriété en date du 4 février 2019,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par la SCI Ronsard représentée par Madame Hélène NERZIC et Madame Séline BARBUDO.

Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 20 janvier 2020,



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

LD

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 27/01/2020		Arrêté n° 2020/491
PAR	Madame Rita SEHRBROCK 2 chemin du Bas Murget 78380 BOUGIVAL	Affectation : Profession libérale
POUR	Le changement d'usage (54 m²) d'un appartement pour cabinet d'avocat	
Sur un terrain sis	2 rue de la Réunion 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,
- VU** la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,
- VU** la requête présentée le 27 janvier 2020 par Madame Rita SEHRBROCK en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 2 rue de la Réunion à Rueil-Malmaison pour l'exercice de profession d'avocat,
- VU** le règlement de copropriété de 1957,
- VU** l'accord des propriétaires Monsieur et Madame HAREL Philippe et Sylvie en date du 15 janvier 2020

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Rita SEHRBROCK est **ACCORDEE**.
Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 21 février 2020,



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2020/265 PORTANT NUMEROTATION
d'un ensemble immobilier de 8 maisons individuelles, à réaliser sur
un terrain situé rue des Jeunes Marquises et rue des Jacinthes
cadastré BL 156 et 583**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700062 délivré en date du 8 novembre 2017 à la société YDRAL CONSTRUCTION en vue de la réalisation d'un ensemble de 8 maisons individuelles, transféré le 24 septembre 2018 à la SCCV 30 JEUNES MARQUISES,

CONSIDERANT l'avancement du chantier et la nécessité d'attribuer des numéros de voirie aux 8 maisons, notamment pour les concessionnaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Maison 1 : **33, rue des Jacinthes**
- Maison 2 : **37, rue des Jacinthes**
- Maison 3 : **35, rue des Jacinthes**
- Maison 4 : **35 bis, rue des Jacinthes**
- Maison 5 : **32, rue des Jeunes Marquises**
- Maison 6 : **32 bis, rue des Jeunes Marquises**
- Maison 7 : **30, rue des Jeunes Marquises**
- Maison 8 : **34, rue des Jeunes Marquises**

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SCCV 30 JEUNES MARQUISES.

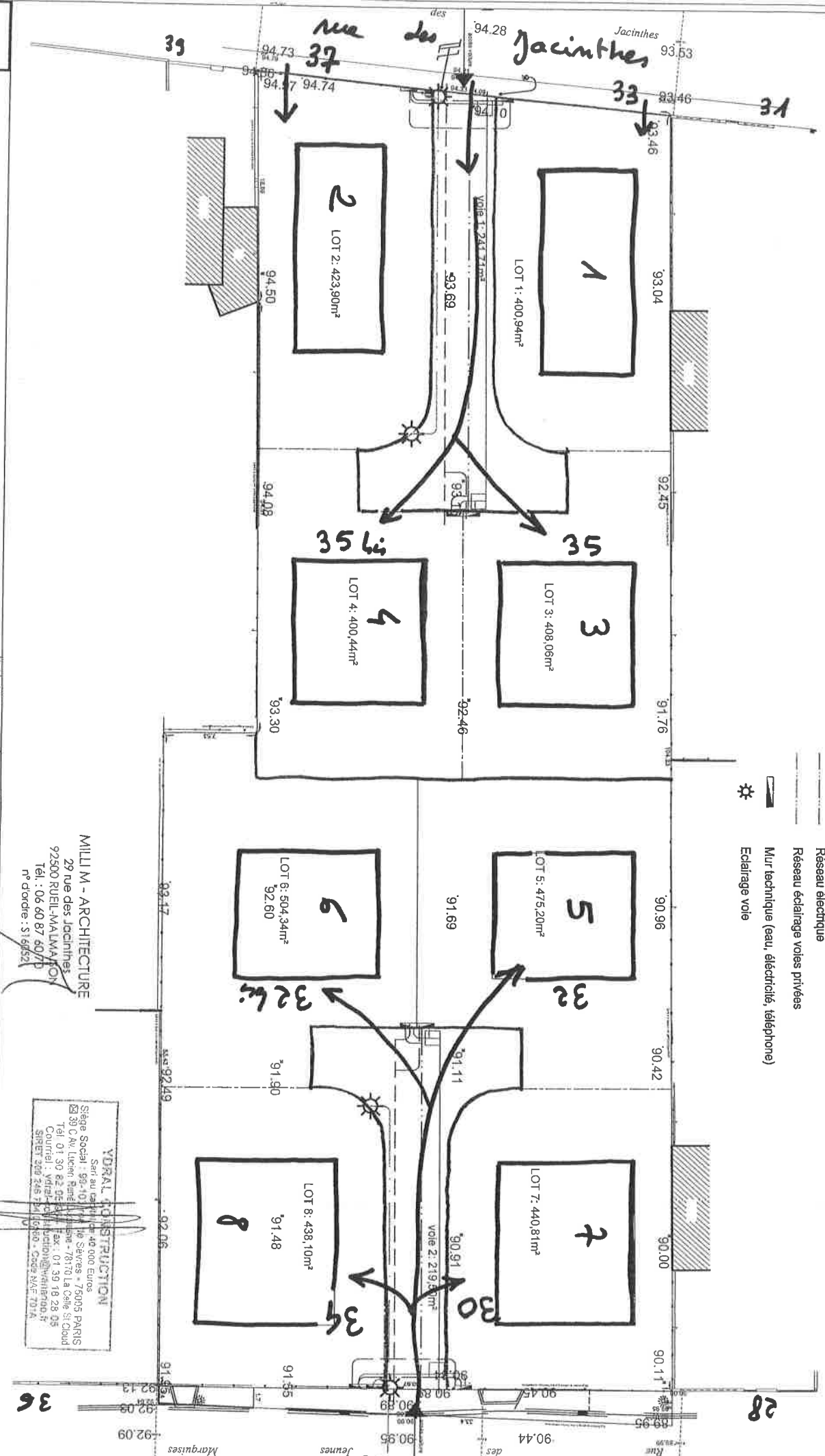
FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 janvier 2020



**L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols**


Blandine CHANCERELLE

Vu pour être annexé à l'arrêté de numérotage n° 2020/265 du 29/01/2020



- Réseau TELECOM
- Réseau gaz
- Réseau électrique
- Réseau éclairage voies privées
- Mur technique (eau, électricité, téléphone)
- Eclairage voie

MILLI M - ARCHITECTURE
 29 rue des Jacinthes
 92500 RUEIL-MALMAISON
 Tél. : 06 60 87 60 70
 n° d'ordre : S16652

YDRAL CONSTRUCTION
 Sarl au capital de 40 000 Euros
 Siège Social : 93-103 rue de Sèvres - 75005 PARIS
 39 C Av. Lucien Ruelle - 78170 La Celle St Cloud
 Tél. 01 30 82 05 55 Fax: 01 30 18 28 05
 Courriel : ydral.construction@wanadoo.fr
 SIRET 269 246 241 580 - CREER SIAE 7024

MAÎTRE D'OEUVRE
 MILLI M
 29 rue des Jacinthes
 92500 RUEIL MALMAISON
 Tel. 06 60 87 60 70

MAÎTRE D'OUVRAGE
 YDRAL CONSTRUCTION
 39C, Avenue Lucien Ruelle Duchesne
 78170 La Celle Saint Cloud
 Tel. 01 30 08 13 29

Ind	Date	Observations
1	20 05 2017	diffusion des plans
2	07 07 2017	plan reformé et changement de échelle

33 rue des Jacinthes et 30 rue des Jeunes Marquises
 92500 RUEIL MALMAISON
 Plan de VRD réseaux secs, tracé de principe
 ECHELLE : 1/300

PC2C
 Ind 2

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2020/249 portant numérotation d'un ensemble immobilier comportant
10 logements en cours de construction sur un terrain situé
rue des Belles Vues et rue Hippolyte Bisson**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631800062 délivré le 13 juillet 2018 à la société IMMOPRO portant sur la réalisation d'un ensemble immobilier de 10 logements sur un terrain situé rue des Belles Vues et rue Hippolyte Bisson,

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631800062-M01 délivré le 20 janvier 2020,

CONSIDERANT l'avancement du chantier et la nécessité d'attribuer un numéro de voirie notamment pour les concessionnaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble immobilier portera un numéro de voirie unique :

- **1, rue des Belles Vues**

ARTICLE 2 : Une batterie de boîtes aux lettres devra être installée à l'entrée de la résidence comme cela est mentionné sur le plan de masse de l'opération. Par ailleurs chaque boîte aux lettres devra porter le numéro du logement concerné (de 1 à 10).

Ce numéro devra également figurer à l'entrée de chaque logement.

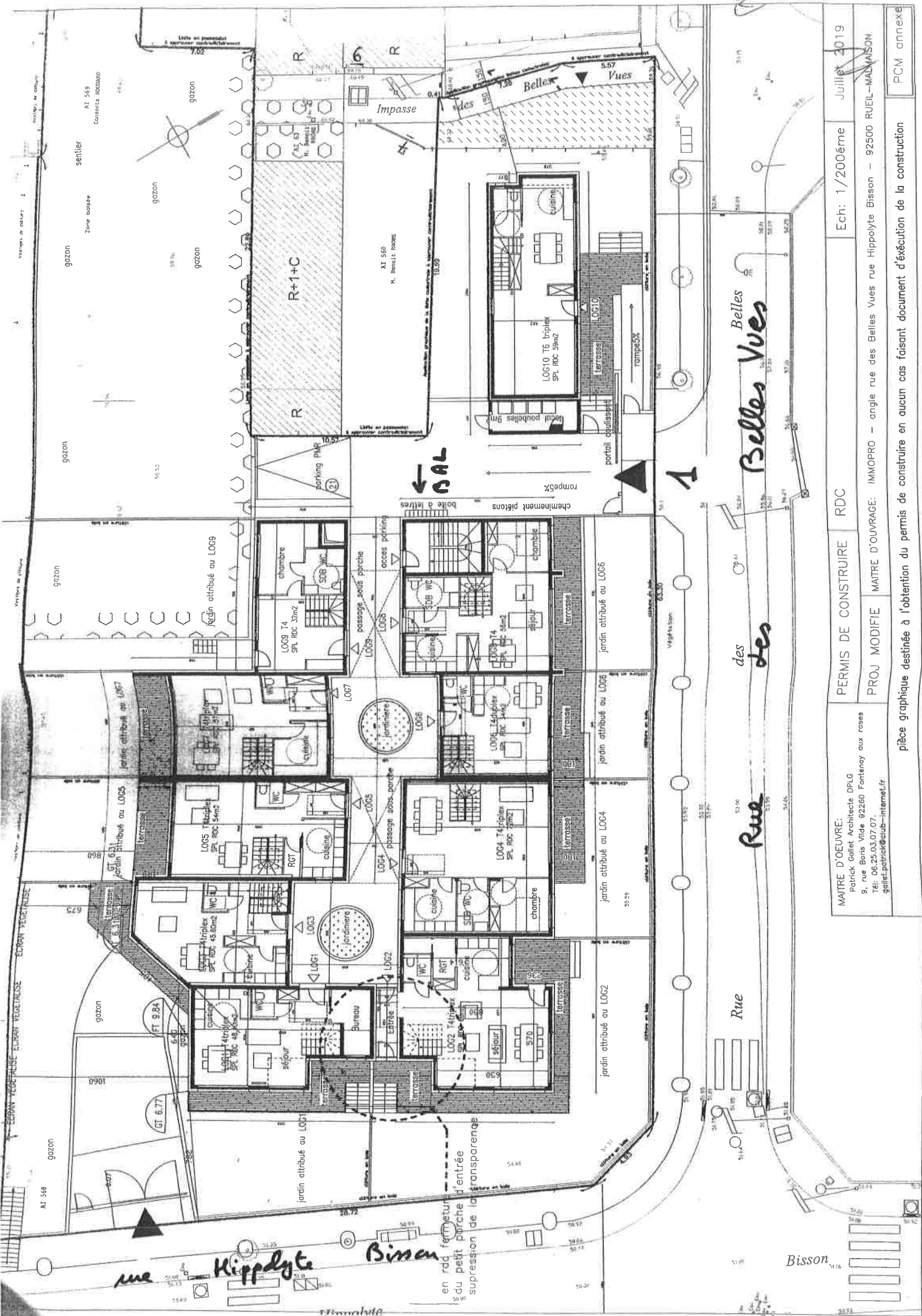
ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 janvier 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE



MAITRE D'OEUVRE: Patrick Gallot Architecte DPLG 9, rue Boris Vilde, 92260 Fontenay aux roses Tél: 06.25.03.07.07 gallot.patrick@club-internet.fr	PERMIS DE CONSTRUIRE	RDC	Ech: 1/200ème	Juillet 2019
PROJ MODIFIE MAITRE D'OUVRAGE: IMMOPRO - angle rue des Belles Vues rue Hippolyte Bisson - 92500 RUEIL-MALMAISON				
pièce graphique destinée à l'obtention du permis de construire en aucun cas faisant document d'exécution de la construction				
PCM annexe				

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2020/316 portant numérotation d'un ensemble immobilier comportant logements et commerces en cours de construction sur un terrain situé rue Henri Sainte Claire Deville et rue du Commandant Louis Guy

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631500097 délivré le 29 février 2016, et ses modificatifs,

VU la demande d'adressage émanant de la SCCV RUEIL-MALMAISON 1, bénéficiaire du permis de construire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Entrée logements A : **12, rue Henri Sainte Claire Deville**
- Entrée logements B : **1 et 3, rue du Commandant Louis Guy**
- Entrée logements C : **7, rue du Commandant Louis Guy**
- Commerce n°1 : **10 bis, rue Henri Sainte Claire Deville**
- Commerce n°2 : **10 ter, rue Henri Sainte Claire Deville**
- Commerce n°3: : **5, rue du Commandant Louis Guy**
- Commerce n°4 : **12 bis, rue Henri Sainte Claire Deville**

ARTICLE 2 : Le bâtiment B comportant plus de 40 logements pour un seul accès, aura 2 numéros de voirie. Dans ces conditions, 2 batteries de boîtes à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro, devront être installées dans le hall. **En conséquence les résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie.**

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur de l'ensemble immobilier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2020



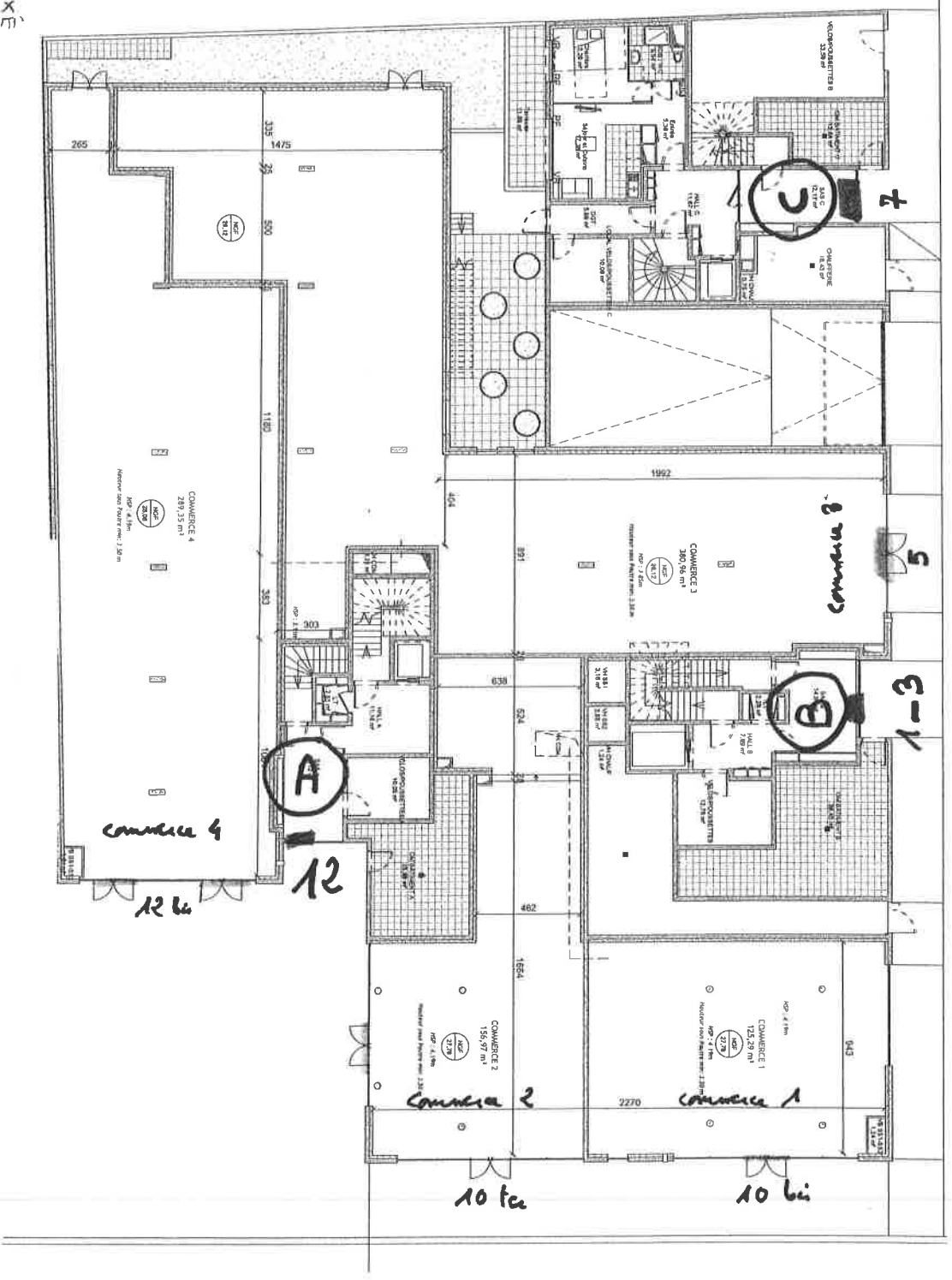
L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols


Blandine CHANCERELLE

Entree des commerces
Entree des logements

vue avec panorama 1
rue du Commandant Louis Guzy

rue Henri Ste Claire Deville



VU POUR ÉGARE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ DE AUTORISATION
N° 2020/316 du 04/02/2020

ATEL EFC
115 avenue Jean Reuilly
75014 PARIS
Tel: 01 40 00 00 00
Fax: 01 40 00 01 40

REBILIS 116
115 avenue Jean Reuilly
75014 PARIS
Tel: 01 40 00 01 40

PDV COMMERCES - IND 01
CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COLLECTIFS EN ACCESSION ET SOCIAUX /
CONSTRUCTION DE COMMERCES

12-14 rue Henri Sainte Claire Deville
92500 Rueil Malmaison

DATE DIMENSION
19/06/2019

ECHELLE
1 : 200

PROJET
PDV

INDIC
A115

NOTA: Postions et dimensions des poteaux indicatifs

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2020/566 PORTANT NUMEROTATION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE EN COURS D'ACHEVEMENT SUR UN TERRAIN SITUE RUE CHATEAUBRIAND

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631800012 en date du 27 mars 2018, délivré à Monsieur et Madame PELVET Guillaume et Bérengère en vue de la réalisation d'une maison individuelle sur un terrain issu d'une division, cadastré AL 803 et AL 805, situé rue Chateaubriand,

VU la demande de numérotation en date du 21 février 2020 émanant de Madame PELVET,

CONSIDERANT que les travaux arrivent à leur terme et qu'il convient donc de procéder à la numérotation de la nouvelle construction,

ARRETE

ARTICLE 1 : La nouvelle construction portera le numéro suivant :

- **75, rue Chateaubriand.**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux constructeurs des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 mars 2020



L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2020/772 portant numérotation d'un ensemble immobilier de bureaux
en cours de réalisation sur un terrain situé
rue des Deux Gares, place Renault et rue Amédée Bollée**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700084 du 4 octobre 2017 et son modificatif du 26 juin 2019, délivrés à la SCCV RUEIL LE LUMIERE en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de bureaux avec un commerce,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Hall A (accueil visiteurs) : **17, rue des Deux Gares**
- Hall B (accès courrier) : **7, place Renault**
- Accès parking (pour mémoire) : **1, rue Amédée Bollée**
- Accès livraisons : **3, rue Amédée Bollée**
- Commerce : **9, place Renault.**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

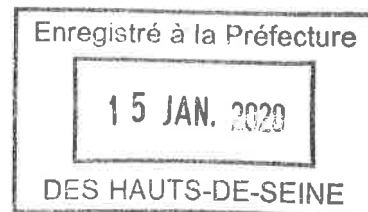
FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31 mars 2020

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols




Blandine CHANCERELLE

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/0074

Objet : Délégation de fonction et de signature à
Madame Martine MAYET, Conseillère municipale.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses conseillers municipaux en cas d'absence ou d'empêchement des Maire-Adjointes et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 60, 61-3-1, 99-1 et 515-3 modifiés par loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 28 mars 2014, au cours de laquelle Madame Martine MAYET a été installée en tant que Conseillère municipale ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/3579 portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine MAYET, conseillère municipale ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Martine MAYET, Conseillère municipale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Martine MAYET, Conseillère municipale, reçoit délégation de fonction permanente d'officier d'Etat Civil.

Article 2 :

Madame Martine MAYET, Conseillère municipale, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Administration Générale (sauf élections et taxis) :

- faire des propositions au Maire dans le cadre de l'administration générale ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- gérer les demandes de documents d'identité, de certificats ;
- gérer l'état-civil, les opérations funéraires, les cimetières, les archives et la documentation communale ;
- signer les certificats administratifs et les attestations d'accueil.

Nouveaux arrivants :

- faire des propositions à l'Adjoint au Maire en charge des nouveaux arrivants ;
- participer à la mise en œuvre, par toutes mesures utiles, et au contrôle de l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- participer à l'organisation des manifestations d'accueil des nouveaux arrivants et signature des courriers et contrats y afférents ;
- représenter le Maire auprès des nouveaux arrivants lors des manifestations communales ;
- signer, en cas d'absence ou d'empêchement de l'Adjoint au Maire en charge des nouveaux arrivants, l'ensemble des actes afférents à ce domaine ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Madame Martine MAYET, Conseillère municipale, reçoit, pour le domaine de l'Administration Générale, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R. 2131-12 du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Madame Martine MAYET, Conseillère municipale, reçoit également, pour le domaine des nouveaux arrivants et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Henda HAMZA, Adjointe au Maire, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R. 2131-12 du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

L'arrêté municipal n°2019/3579 portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine MAYET, conseillère municipale, est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>: dans un délai de deux mois à compter de son affichage.


Article 8 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020

notifié à l'intéressée le
signature

15 janvier 2020.




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 15 JAN. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

ARRÊTÉ N° 2020/84

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'état-civil à Madame Murielle SCHNEIDER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 28 mars 2014 ;
Vu l'absence du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau les 1^{er} et 22 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Murielle SCHNEIDER, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

le 1^{er} février 2020 à 14 h 30 : Alexander ERASTOV / Daria TYCHKOVA
le 1^{er} février 2020 à 15 h 00 : Fabrice LONGE / Marie DUPEYROUX
le 1^{er} février 2020 à 15 h 30 : Hassan ZAHOUANI / Iman BOUABID
le 1^{er} février 2020 à 16 h 00 : Djilali SEGUENI – Kahina GUEMAR
le 1^{er} février 2020 à 16 h 30 : Benoit RHONÉ / Cécile ROCCHICCIOLI
le 22 février 2020 à 14 h 00 : Kévin BASTE / Adeline COLONNETTE
le 22 février 2020 à 14 h 30 : Bakari KONATE / Marlène PAULOS

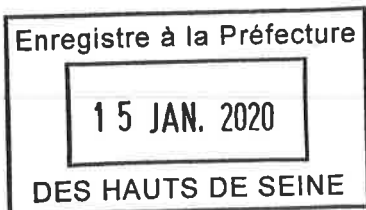
Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le : 11/02/20
Signature :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

ARRÊTÉ N° 2020/85

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'officier d'état-civil
à Monsieur Jean-Pierre MORIN

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 28 mars 2014 ;
Vu l'absence du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau le 15 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre MORIN, Conseiller Municipal délégué, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

le 15 février 2020 à 11 h 00 : Laurent BIBRAC / Steffy CRANE
le 15 février 2020 à 14 h 00 : Khireddine TOUIL / Myriam LATRACH
le 15 février 2020 à 14 h 30 : Steven SIMOVIC / Anne-Claire DURANDO

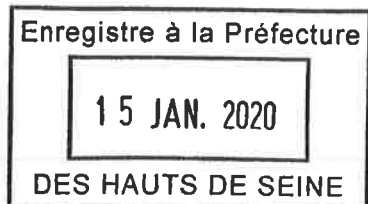
Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 JAN. 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 15/02/2020
Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 2020-0381

Service Réglementation

Objet : Fixation du nombre d'autorisations de stationnement taxis sur la Commune de Rueil-Malmaison

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-33;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.3121-1, L.3121-11 et R.3121-5;

Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-009 du 11 mars 2010 portant règlement général de police des taxis dans le département des Hauts-de-Seine;

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 1^{er} septembre 2015;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Le nombre d'autorisations de stationnement pour l'année 2020 offertes à l'exploitation sur la commune de RUEIL-MALMAISON est fixé à 38.

Article 2 :

Le Maire de RUEIL-MALMAISON est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Fait à Rueil-Malmaison, le 14 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

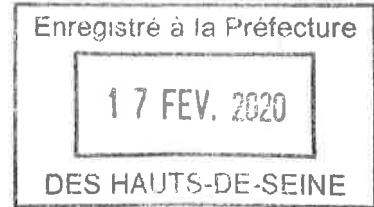
Président de la Métropole du Grand Paris

Enregistré à la Préfecture

14 FEV. 2020

DES HAUTS DE SEINE

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/0382

Objet : Interdiction de la consommation d'alcool :

- Allée Aristide Maillol,
- Rue de la Bruyère,
- Sur la portion de la rue Gallieni située entre l'avenue du 18 juin 1940 et l'avenue du Mont-Valérien.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3342-1 à L.3342-3 sur la protection des mineurs ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées donne lieu à des désordres sur le domaine public ;

Considérant que ces désordres se manifestent notamment par des faits d'attroupements, des comportements agressifs vis à vis des passants, des disputes accompagnées de regroupements, des dépôts de détritrus sur la voie publique, des rassemblements nocturnes qui portent atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

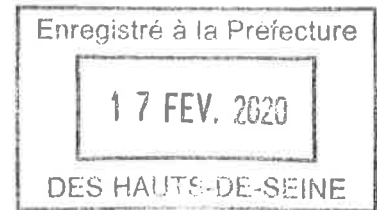
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques dans sa commune et notamment de protéger les mineurs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La consommation d'alcool est interdite du 25 mars au 31 octobre 2020 de jour comme de nuit :

- Allée Aristide Maillol,
- Rue de la Bruyère,
- Sur la portion de la rue Gallieni située entre l'avenue du 18 juin 1940 et l'avenue du Mont-Valérien.



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/0383

**Objet : Interdiction de la consommation d'alcool dans l'enceinte
du Parc du Bois Préau.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L.3342-1 à L.3342-3 sur la protection des mineurs ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées donne lieu à des désordres sur le domaine public ;

Considérant que ces désordres se manifestent notamment par des faits d'attroupements, des comportements agressifs vis à vis des passants, des disputes accompagnées d'attroupements, des dépôts de débris sur la voie publique, des rassemblements nocturnes qui portent atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques dans sa commune et notamment de protéger les mineurs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La consommation d'alcool est interdite du 1er avril au 1er octobre 2020 de jour comme de nuit, dans l'enceinte du Parc du Bois Préau.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 FEB. 2020

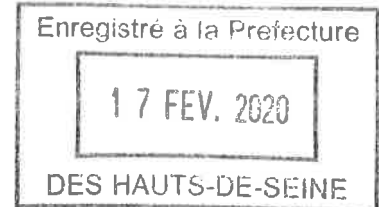


Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand-Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/0384

Objet : Interdiction de la consommation d'alcool :

- sur la Place des Arts (en dehors des bars et restaurants), rue Jean Mermoz, boulevard du Maréchal Joffre, rue du Bel Air et boulevard du Gué,
- secteur de la Fouilleuse délimité par les rues : Henri Dunant, Mazurières, du Lieutenant Colonel de Montbrison et Avenue de Fouilleuse,
- secteur de la Piscine : délimité par le boulevard Marcel Pourtout, rue Edouard Manet et chemin rural n° 25, Dalle A86, Bord de Seine,
- Maison de l'Europe : en dehors des lieux mis à disposition pour des réceptions d'ordre privé,
- secteur de la gare RER délimité par le boulevard des Côteaux, les avenues Albert 1^{er} et Beauséjour, les rues Cramail, Alsace-Lorraine, Daguerre, Belin, Blériot, Bollée, des deux gares, cours Ferdinand de Lesseps,
- dans le parc de l'Amitié,
- sur le parvis de l'Hôtel de Ville,
- sur les Places du 11 novembre 1918, Jean Jaurès, de la médiathèque, de l'Eglise et la Place Marcel Noutary,
- sur la place située entre le 13 et le 25 rue Jules Parent,
- sur le parking devant la caserne Guynemer.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

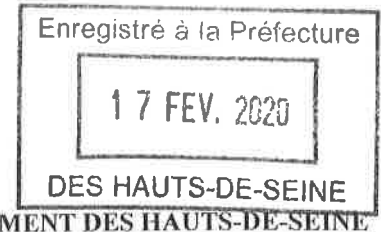
Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3342-1 à L.3342-3 sur la protection des mineurs ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées donne lieu à des désordres sur le domaine public ;

Considérant que ces désordres se manifestent notamment par des faits d'attroupements, des comportements agressifs vis à vis des passants, des disputes accompagnées de regroupements, des dépôts de débris sur la voie publique, des rassemblements nocturnes qui portent atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques dans sa commune et notamment de protéger les mineurs ;



ARRÊTÉ N° 2020/0385

Objet : Interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la Place des Maîtres vigneron.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 et L.2212-2 qui lui confère les pouvoirs d'assurer la sécurité publique, la prévention de la délinquance et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Vu le code de la santé publique notamment sa troisième partie, livre III, titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre V concernant les dispositions pénales ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique résultant de la consommation de boissons alcoolisées par des personnes mineures ;

Considérant que de nombreux groupements de personnes consommant de l'alcool sur la Place des Maîtres vigneron ont été constatés ;

Considérant que ces groupements ont pour conséquences de créer des nuisances et de dégrader la place ;

ARRÊTE :

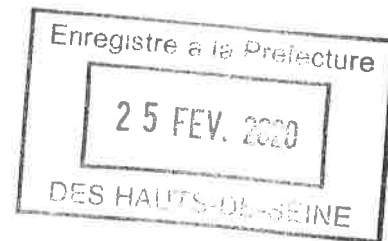
Article 1^{er} :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la Place des Maîtres vigneron du 1^{er} avril 2019 au 1^{er} octobre 2020.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 1^{ère} classe.

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/0441

**Objet : Interdiction de la consommation d'alcool Esplanade
Bellerive**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L.3342-1 à L.3342-3 sur la protection des mineurs ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées donne lieu à des désordres sur le domaine public ;

Considérant que ces désordres se manifestent notamment par des faits d'attroupements, des comportements agressifs vis à vis des passants, des disputes accompagnées d'attroupements, des dépôts de débris sur la voie publique, des rassemblements nocturnes qui portent atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques dans sa commune et notamment de protéger les mineurs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La consommation d'alcool est interdite du 1er avril au 1er octobre 2020 de 8h à 20h, dans l'enceinte de l'Esplanade Bellerive.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 25 FEV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand-Paris